



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 21 août 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 21 AOÛT 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT**

Arrêté préfectoral du 17 août 2020 fixant les modalités d'intervention de l'État au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations dans la région Grand Est en 2020

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté DRDJSCS GRAND EST N° 2020-09 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué concernant CHORUS et les modalités d'exécution comptables de certaines dépenses à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté Préfectoral n° 2020-325 du 19 août 2020 portant refs d'agrément à un organisme de formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière économique

Arrêté Préfectoral n° 2020-326 du 19 août 2020 portant refs d'agrément à un organisme de formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Arrêté Préfectoral n° 2020-327 du 19 août 2020 portant refs d'agrément à un organisme de formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET
DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral n° 2020-324 du 19 Août 2020 portant agrément en tant qu'organisme foncier solidaire « OFSA »

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS Grand Est n°2020-2665 du 13 août 2020 réduisant dans l'intérêt du service pour une durée d'un an la durée des mandats des membres de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA)

ARRETE ARS Grand Est n° 2020 / 2647 du 07 août 2020 modifiant l'arrêté ARS n°2018-1328 du 16 avril 2018 portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique

Arrêté rectificatif ARS n° 2020-2663 du 13 août 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2020-2624 du 04 août 2020 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380)

ARRETE ARS Grand Est n°2020/2620 du 03/08/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

DECISION ARS Grand Est n°2020/2704 du 18/08/2020 portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE : Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

DECISION ARS Grand Est n°2020/2705 du 18/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

ARRETE ARS Grand Est n°2020-2706 du 20 août 2020 modifiant la décision ARS n°2020-0206 du 6 avril 2020, fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Grand Est.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral n°2020/
fixant les modalités d'intervention de l'État
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations
dans la région Grand Est en 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement modifié par l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole complété par l'arrêté régional n°2018-403 du 21 août 2018 ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2016-1328 en date du 3 octobre 2016, portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-067 du 1^{er} octobre 2007, l'arrêté préfectoral n°2015-049-0001 en date du 13 mars 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands complété par l'arrêté de délimitation n°2015-155-14 du 04 juin 2015 et ses annexes et l'arrêté portant désignation des zones vulnérables n°2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, modifié par l'arrêté de délimitation n°17-325 en date du 24 mai 2017 ;
- VU le programme de développement rural de la région Alsace, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le programme de développement rural de la région Lorraine, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/32 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Grand Est au titre de l'année 2020.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ainsi que dans ceux du volet agricole du Grand Plan d'Investissement et sont mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural régional (PDRR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE, les subventions de l'État sont accordées aux projets d'investissements sélectionnés dans le cadre des appels à projets mis en œuvre par l'autorité de gestion des PDRR de la région Grand Est.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, il est constitué un partenariat regroupant des financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149 sous action 23-08) ;
- la Région Grand Est ;
- les agences de l'eau des bassins concernés ;
- les conseils départementaux.

Le présent arrêté définit les porteurs de projets, projets et investissements éligibles aux aides de l'État dans le cadre du PCAE et fixe les conditions de sélection des dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (guichet unique - service instructeur) ainsi que les modalités de priorisation de l'intervention des crédits de l'État pour l'octroi de subventions suivant la catégorie du demandeur et les territoires.

Article 2 : Porteurs de projets éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Les porteurs de projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont ceux définis dans les appels à projets 2020 et dans leurs addendums, annexés au présent arrêté :

- **Programme de développement rural d'Alsace 2014-2020 :**
 - « Type d'opération 0401A – Appel à projets 2020 (version du 14/01/2020) - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
 - « Type d'Opération 0401D – Investissements productifs enjeux environnementaux – Appel à projets 2020 (version du 14/01/2020) (Annexe 2).
 - Addendum du 15 avril 2020 (Annexe 3)
- **Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2020**
 - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - Appel à candidatures 2020 (version du 10/01/2020) – Élevage – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 4) ;
 - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A - Appel à candidatures 2020 (version du 10/01/2020) – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 5) ;
 - « Types d'opération 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1 - Appel à candidatures 2020 (version du 10/01/2020) – Reconquête de la qualité de l'eau » (Annexe 6)
 - Addendum du 15 avril 2020 (Annexe 7)
- **Programme de développement rural de Lorraine 2014-2020 :**
 - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles (version du 14/01/2020) – Appel à **projets 2020 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales** » (Annexe 8).
 - Addendum du 15 avril 2020 (Annexe 9)

Les porteurs de projets inéligibles sont également définis dans ces appels à projet 2020.

Article 3 : Projets et investissements éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Cas particulier du financement de la gestion des effluents d'élevage :

Sur l'ensemble du territoire Grand Est pour l'ensemble des filières, l'État intervient sur le financement de la gestion des effluents d'élevage, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par une agence de l'eau et selon les caractéristiques du projet (Annexe 10).

Les investissements éligibles au titre de la gestion des effluents sont :

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;

- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Les financements de l'État sont réservés en priorité 1 aux projets de mise en conformité des bâtiments repris par un jeune agriculteur (JA).

Les projets liés à la modernisation des bâtiments d'élevage et/ou à l'accroissement de cheptel, y compris au-delà des normes, sont éligibles en priorité 2. Hors zone vulnérable, ces projets ne sont éligibles que si les capacités de stockage après projet atteignent au minimum les capacités agronomiques.

Par projet de mise en conformité il faut entendre projet qui consiste en une seule adaptation des capacités de stockage des effluents visant à se mettre en conformité avec la norme existante. Ces projets sont finançables, sous conditions particulières, en cas de JA sur l'exploitation.

Les projets liés à la modernisation sont, par opposition à la seule mise en conformité, les projets de construction neuve ou de rénovation de bâtiment d'élevage entraînant la nécessité de modifier les ouvrages de stockage existants.

Les investissements de gestion des effluents d'élevage seuls qui ne répondent ni à la priorité 1 ni à la priorité 2 ne sont pas éligibles à un financement État.

Programme de développement rural d'Alsace :

Les projets et investissements éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet : « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
- entrant dans le champ de l'appel à projet : « Investissements productifs enjeux environnementaux » (Annexe 2).
- Et dans le champs de l'addendum du 15 avril 2020 (Annexe 3)

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2020 respectifs concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2020 « Élevage – création et modernisation des installations de production » (Annexe 4) ;
- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2020 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 5).
Les investissements éligibles à une aide FranceAgrimer ne peuvent bénéficier d'un financement de l'État.
- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2020 – « Reconquête de la qualité de l'eau » (Annexe 6) et relevant du volet 1 de cet appel à projet (soutien des investissements productifs). Dans le cas d'un investissement éligible à la fois aux aides de l'État et d'une agence de l'eau, l'agence de l'eau sera choisie en priorité.
- Et dans le champs de l'addendum du 15 avril 2020 (Annexe 7).

○

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à candidatures 2020 respectifs concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Programme de développement rural de Lorraine :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements entrant dans le champ de l'appel à projets 2020 « Investissements dans les exploitations agricoles - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 8) et dans le champs de l'addendum du 15 avril 2020 (Annexe 9).

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans l'appel à projet 2020 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » concernant les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

Article 4 : Modalités de dépôts des candidatures

Les candidatures sont à déposer auprès du guichet unique - service instructeur du département dans lequel est prévu l'investissement projeté suivant les périodes d'ouverture définies dans les appels à projet régionaux relatifs à la mise en œuvre du PCAE en région Grand Est.

De nouvelles périodes d'ouverture peuvent être décidées par la Région Grand Est, autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et les co-financeurs du PCAE.

Lorsque de nouvelles périodes de candidature sont ajoutées au calendrier initial, un avis est publié sur le site Internet de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

Article 5 : Priorités d'intervention des crédits de l'État dans la région Grand Est

Les crédits de l'État sont mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, l'État se réserve la possibilité d'intervenir selon les priorités suivantes :

Priorité 1 :

- les dossiers portés par des Jeunes agriculteurs (JA tel que défini dans les 3 AAP et leurs addendum)
- les dossiers élevage avec un volet gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur et les règles définies à l'article 3 de ce présent arrêté.

Priorité 2 :

- les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique.

Priorité 3 :

- autres dossiers.

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'État dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) pourraient ne pas être retenues en priorité.

Article 6 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2020 et de leur addendum respectif en date du 15 avril 2020 :

- **Programme de développement rural d'Alsace 2014-2020 :**
 - « Type d'opération 0401A – Appel à projets 2020 - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
 - « Type d'Opération 0401D – Investissements productifs enjeux environnementaux – Appel à projets 2020 » (Annexe 2).
- **Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2020**
 - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - Appel à candidatures 2020 – Elevage – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 4) ;
 - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A – Appel à candidatures 2020 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 5) ;
 - « Types d'opération 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1 – Appel à candidatures 2020 – Reconquête de la qualité de l'eau » (Annexe 6).
- **Programme de développement rural de Lorraine 2014-2020 :**
 - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles – Appel à projets 2020 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 8).

Seuls les dossiers répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement du FEADER sont retenus dans le cadre de cette sélection.

Article 7 : Modalités de participation financière de l'État.

Pour chaque projet aidé par des crédits d'État, un cofinancement par le FEADER est systématiquement recherché. Toutefois, l'État peut intervenir en financement additionnel (top-up), en articulant le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

7-1 Programme de développement rural d'Alsace :

7-1-1 – Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Gestion des effluents d'élevage :

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide
10 000 €	50 000 €	40%

Hors gestion des effluents d'élevage :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €) (33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) uniquement pour les filières d'élevage : ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB.

Actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques à la prise en compte du bien être animal ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

7-1-2 – Investissements productifs enjeux environnementaux

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
4 000 €	50 000 € hors structures collectives 100 000 € pour les structures collectives	30% * 40%	10% pour les JA

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet et l'addendum.

* investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau

7-2 Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

7-2-1 – Élevage – création et modernisation des installations de production

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Commentaires	Taux d'aide	Majorations
10 000 € / 30 000 €*	100 000 € hors GAEC 175 000 € si GAEC/CUMA/GIEE		25,00%	10% pour les JA
20 000 € / 40 000 €	150 000 € hors GAEC 225 000 € si GAEC/CUMA/GIEE	Dans le cas d'un projet mixte comprenant des investissements de modernisation de bâtiments d'élevage et de gestion des effluents		
10 000 €	50 000 €	Dans le cas d'un projet portant <u>exclusivement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet et l'addendum.

L'aide publique totale ne pourra pas dépasser 35%.

(*) Le plancher est de 10 000€ pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000€ pour les bovins.

7-2-2 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
6 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € GAEC/CUMA/GIEE	25,00%	10 % si JA - volet1

JA : jeunes agriculteurs.

JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet et l'addendum.

7-2-3 – Reconquête de la qualité de l'eau

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
10 000 €	50 000 € hors GAEC 75 000 € si GAEC	40% Volet 1	20 % si JA 20% si projet d'investissement collectif déposé par une CUMA ou un GIEE

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet et l'addendum.

7-3 Programme de développement rural de Lorraine

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

	Volet animal		Volet végétal
	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Performance environnementale
Plancher d'assiette pour l'intervention de l'État	10 000 €	10 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette pour l'intervention de l'État	100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	50 000 €
Taux maximal d'intervention de l'État	40% / 60% ²	40%	40% / 60% ³

(1) plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs portés par les CUMA et GIEE et pour les GAEC.

(2) Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de 40% maximum. Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :

les projets déposés par un jeune agriculteur ; les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013 ; les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ; les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ; les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

(3) pour les projets visés à l'annexe 5 : Modalités de financement partage État / Région Grand Est lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette		100 000€ / 175 000€ ¹	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40,00%
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%	
	Jeune Agriculteur (JA) ²	10%	
	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Exploitation créant ou développant un atelier ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%	
	Utilisation du bois dans la construction	5%	
	Zone de montagne	5%	
	Création d'atelier d'élevage ³	5%	
	Création d'emploi ⁴	De 0,5 ETP à <1 ETP ⁵ 2,5 % / A partir de 1 ETP 5%	
	Performance énergétique ⁶	10%	
Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse ⁷		Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%	

(1) plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

(2) jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

(3) par création, il est attendu une création ex nihilo au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.

(4) création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

(5) ETP = équivalent temps plein

(6) pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

(7) Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoit le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans.

Article 8 : article d'exécution.

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **17 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

ANNEXES

ANNEXE 1 : AAP PCAE 2020 (Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »)

ANNEXE 2 : AAP PCAE 2020 (Alsace - Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux)

ANNEXE 3 : Addendum à l'AAP PCAE 2020 (Alsace) du 15 avril 2020

ANNEXE 4 : AAP PCAE 2020 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2020 – Élevage – création et modernisation des installations de production)

ANNEXE 5 : AAP PCAE 2020 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2020 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées)

ANNEXE 6 : AAP PCAE 2020 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2020 – Reconquête de la qualité de l'eau)

ANNEXE 7 : Addendum à l'AAP PCAE 2020 (Champagne-Ardenne) du 15 avril 2020

ANNEXE 8 : AAP PCAE 2020 (Lorraine - Appel à projet 2020 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales)

ANNEXE 9 : Addendum à l'AAP PCAE 2020 (Lorraine) du 15 avril 2020

ANNEXE 10 : PCAE 2020 Identification du financeur de la GEF en fonction de la zone, des caractéristiques du projet et du bénéficiaire.



ANNEXE1 PCAE GRAND EST

PDR Alsace 2014-2020

Type d'opération 0401A

APPEL A PROJETS 2020

Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

Table des matières

I. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERAL

A. Cadre général, description de l'opération	3
B. Objectifs de l'opération:	3
C. Financements	3
D. Information sur les priorités d'intervention des financeurs	3-4

II. CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	5
B. Cofinanceurs	5

III. CALENDRIER & INSTRUCTION & DELAIS

A. Calendrier	6
B. Instruction	6
C. Délais d'exécution	7

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Eligibilité des porteurs de projets	7
B. Eligibilité du projet	7-8
C. Investissements et dépenses éligibles	8-11
D. Dépense inéligibles	11
E. Articulation avec les autre dispositifs d'aide	11

V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

12

VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

12-13

VII. DEFINITIONS

14

VIII. ANNEXES

ANNEXE 1 : grille de sélection 15-16

ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier desuppléments d'aide 17-19

ANNEXE 3 : Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage 20-21

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage 22

ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne 23-25

I. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

A. Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité...

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (Pcae) pour la période 2015-2020.

B. Objectifs de l'opération:

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

C. Financements:

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- le Conseil régional Grand Est,
- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

D. Information sur les priorités d'intervention des financeurs:

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du Pcae, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

1) Région Grand Est

La Région donnera priorité aux projets structurants pour l'exploitation, en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

2) Etat

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, les financements de l'Etat seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible, et selon les priorités suivantes :

Priorité 1 :

- les dossiers portés par des JA
- les dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur

Priorité 2 :

- les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique

Priorité 3 :

- autres dossiers

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) pourraient ne pas être retenues en priorité.

3) Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAP PCAE 2020, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- pour les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2018 ou 2019 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)
- pour les dossiers « aires de remplissage lavage des pulvérisateurs, individuelles ou collectives » seront aidés en priorité les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés (Priorité 2 – dossiers « aires de remplissage lavage »).

4) Union Européenne (FEADER)

Les priorités pour l'intervention du FEADER, sont définies dans le PDR Alsace et exposées au § V « procédure de sélection » du présent appel à projet.

II. CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations' 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex Tél : 03 88 88 91 50	Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 85 36

B. Financeurs

Conseil régional Grand Est Délégation au Fonds Européens (DFE)	Conseil régional Grand Est Direction de l'Agriculture de la Viticulture et de la Forêt
1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG francois.postel@grandest.fr ☎ 03 88 15 39 67	1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation DRAAF Grand Est

4, rue Dom Pierre Pérignon
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX
srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
☎ 03.55.74.10.65

Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)

Route de Lessy
BP30019
Rozerieulles
57160 MOULINS LES METZ
francois.didot@eau-rhin-meuse.fr
☎ 03.87.34.46.29

III. CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

A. Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2020 selon le calendrier ci-dessous.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossiers pour chaque comité sont les suivantes :

Ouverture de la période de dépôt des dossiers complets	15 Janvier 2020	
Clôture des dépôts des dossiers complets	Le 29 avril 2020 Pour les dossiers concernant un Jeune agriculteur (cf. définition § VII) cette date est repoussée au 28 mai 2020	Instruction technique des projets
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale	A partir de septembre 2020	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020	Décisions

B. Instruction :

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée ;
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible, non sélectionnable ou autre raison), le porteur de projet en est informé.

C. Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération) :

Le démarrage du projet d'investissement (ou de l'opération) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Le projet d'investissement (ou l'opération) doit être achevé au plus tard le **31 octobre 2022** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI **dans les six mois** suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard **le 31 janvier 2023**.

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, ces délais pourraient être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de programmation 2014-2020.

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Eligibilité des porteurs de projets :

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.
- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401A du PDR Alsace 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA (cf. définition § VII) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des déclarations et des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

B. Eligibilité du projet

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- Concerner :
 - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage ;
 - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage ;
- être réalisé sur le territoire alsacien ;
- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents) ;
- être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de «

triple performance » économique, sociale et environnementale». L'étude en question devra aborder les points suivants (qui devront être adaptés en fonction de chaque situation) :

- présentation de l'entreprise, du projet et des objectifs ;
- le projet bâtiment (type de bâtiment, implantation, gestion des effluents) ;
- les productions végétales (assolement, fertilisation) ;
- les productions animales (type d'animaux, effectif, rationnement, système fourrager) ;
- le volet économique et social (main d'œuvre, travail, équipements et investissements, diagnostic économique et financier,
- synthèse.

Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

C. Investissements et dépenses éligibles

1. Eléments de cadrage transversaux

- Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins.
- Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
- Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité de sélection qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets.
- L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement.

2. Vérification du caractère raisonnable des coûts

Dans le cadre du TO 0401A, la vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite par le GUSI :

- à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet, dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
- Bâtiments d'élevage de ruminants,
- Bâtiments d'élevage de porcs,
- Bâtiments d'élevage de volailles ;
- pour certaines natures de dépenses les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, le porteur de projet devra fournir le cas échéant 1 ou plusieurs devis complémentaires afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante. (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3. Frais généraux

Les frais généraux comprennent : les frais d'études et de maîtrise d'œuvre.

Ils sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles hors frais généraux, dans la mesure où ils ne sont pas aidés par ailleurs.

4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication. La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production ne devra plus abriter d'animaux et il devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau

5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité)

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;(le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré- refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation) ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

6. Investissements liés à la gestion des effluents

- Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux **ANNEXE 3 et 4**).
- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a-15853.html> .
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ses investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du document "PCEA - Vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents » ou du Pré-DEXEL à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage.
- Investissement de biosécurité : Exemple : clôture des bâtiments, systèmes de désinfection
- alarme, caméras, système de surveillance.

9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pendoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- matériels de nettoyage et de désinfection, locaux et équipement sanitaire ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

10. Matériels et équipements spécifiques élevage cynicole

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (uniquement pour les élevages de porcs et/ou de volailles)

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation.

12. Auto-construction

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise spécialisée (fourniture et pose) pour que l'ensemble du projet de construction auquel ils se rapportent, soit éligible :

- charpente et couverture,
- adduction d'eau potable
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

D. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation ;
 - les investissements en copropriété
 - les contributions en nature ;
 - les dépenses de démontage et de démolition ;
 - l'acquisition de matériel d'occasion ;
 - les investissements financés par crédit-bail ;
 - les travaux de voirie et/ou réseaux divers réalisés sur le domaine public et/ou de prélèvement d'eau souterraine ;
 - les investissements immatériels à l'exception des logiciels qui peuvent être livrés avec des équipements ou du matériel éligibles à l'appel à projet et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement) ;
 - l'étude globale d'évolution de l'exploitation (financée par ailleurs)
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante à l'exception :
- des jeunes agriculteurs, tels que définis au chapitre VII ci-après (p14), ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise).
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

E Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 1), complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité de sélection à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porc AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, aux porteurs de projets qui s'engagent dans le cadre de leur

« étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et qui peuvent ainsi prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- gestion des effluents ;
- valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire ;
- filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB ;
- projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En ANNEXE 2 sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas sont possibles :

- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents) : les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide de 40 % et d'un plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En ANNEXE 3 et 4 figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de l'Etat, concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents).

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissements et les plafonds d'aide leur correspondant :

- Ce tableau ne prend pas en compte les investissements liés à la gestion des effluents qui font l'objet d'un plafond d'investissement et d'un taux d'aide spécifiques.
- Le choix de la répartition des financeurs intervenants sur chacun des dossiers sera établi lors du comité de sélection Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit aide plafonnée à 95 000 €)

(*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB

VII. DEFINITIONS :

Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou en cours de modification sous réserve de validation

Exploitation en Zone de Montagne :

Le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en ANNEXE 5).

VIII.ANNEXES

ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)

Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
3		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
4		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
		Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air, élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB	
5	Economie & Environnement	Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)	
		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bürehof, Liesenheim, ...)	
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
4		Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
		Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
		Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)	
			115 points maximum	NOTE TOTALE DU DOSSIER	
<i>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:</i>					

Modalité d'attribution des points :

Nombre de point maximal : 115

Seuil de sélection : 20

Echelle de notation : 0 point ou nombre de points possible par critère

Cas particulier : si le projet est porté par un jeune agriculteur ou par un groupement d'agriculteurs comprenant au moins un jeune agriculteur, nécessité de satisfaire au moins 2 critères de sélection

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :

- 1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple: présence d'un JA...)
- 2= maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est le plus menacé
- 3= favoriser les filières d'élevage les plus fragiles
- 4= favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal
- 5= favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales

Conclusion :

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

Critères relatifs à la charte de l'écoconstruction -

Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <http://idele.fr>).

Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).

liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	Je réalise un diagnostic énergétique une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
	total		

ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. chapitre 6) de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

- 1. Gestion des effluents,**
- 2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,**
- 3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,**
- 4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.**

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

- **Engagement 1-1**

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-2**

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-3**

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-4**

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-5**

Engagement à s'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-6**

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) **Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,**

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide

« valorisation de l'herbe et/ou maintien de l'autonomie alimentaire du troupeau ».

- **Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager**

- **Engagement 2-1**

Engagement à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 2-2**

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

- **Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau**

- **Engagement 2-3** (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-4** (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-5** (concerne les élevages de porcs ou de volailles)

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

3) **Filières spécifiques:**

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

- **Engagement 3**

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) *Projet de transformation vente directe:*

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

- **Engagement 4**

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-2017.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse)** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2019* instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2020 à 2024 compris. Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2019, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2020 à 2024 compris. Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2019 ou 2020), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2019, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

Surface en herbe sur base déclaration PAC 2019 = total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

Modalités d'intervention :

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Dans les aires d'alimentation de captage, l'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant :

- *Les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe
- plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoie le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de la demande d'aide.

ANNEXE 3: suite

- **Investissements éligibles:**
 - terrassement et fondations ;
 - gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
 - charpente et couverture ;
 - électricité ;
 - fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
 - fumières ;
 - couverture de fumières ou de fosses ;
 - dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
 - dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
 - pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
 - équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
 - travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
 - matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
 - réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'Etat apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

L'Etat apporte son financement, sur les dossiers de gestion des effluents, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, dans la limite des enveloppes régionales annuelles.

• **Modalités d'intervention spécifiques :**

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages).

Attention. dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

• **Investissements éligibles:**

- terrassement et fondations ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- Électricité ;
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne

- BAS-RHIN

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GREDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

• HAUT-RHIN

	Cod e INS EE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections B et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

• HAUT-RHIN (suite)

51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ : sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55)	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER 1 à 23, (sections sections 01 et 14 9 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne			



Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE



ANNEXE2 PCAE GRAND EST

PDR Alsace 2014-2020

Type d'Opération 0401D

Investissements productifs enjeux environnementaux

APPEL A PROJETS 2020

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020

Table des matières

I	CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	
A.	Cadre général, description de l'opération	3
B.	Objectifs de l'opération	3
C.	Financements	3
D.	Priorités d'intervention des financeurs	3-4
II	CONTACTS	
A	Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	5
B	Financeurs	5
II	CALENDRIER, INSTRUCTION & DELAIS	
A	Calendrier	6
B	Instruction	6
C	Délai d'exécution	7
IV	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
A	Eligibilité des porteurs de projets	7
B	Eligibilité du projet:	8
C	Investissements et dépenses éligibles	8
D	Investissements et dépenses inéligibles	8
E	Articulation avec les autres dispositifs d'aide	8
V	PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	9
VI	MONTANTS ET TAUX D'AIDE	
A	Montant des dépenses éligibles	9
B	Taux d'aide	9-10
C	Caractère raisonnable des dépenses	10
VII	DEFINITION	10
VIII	ANNEXES	
	ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement AERM	11-17
	ANNEXE 2 : matériel éligible à un cofinancement Etat	18-19
	ANNEXE 3 : matériel éligible à un cofinancement Etat-Région Grand Est	20
	ANNEXE 4 : grille de sélection	21-22
	ANNEXE 5 : Liste zones à enjeux eau prioritaires (ZEEP)	23

I CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

A Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre le Type d'Opération (TO) 0401D Investissements productifs environnementaux,

L'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

B Objectifs de l'opération:

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

L'objectif est de valoriser et déployer auprès du plus grand nombre des techniques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques et performants qui ont fait leurs preuves (Ecophyto).

C Financements:

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM).

D Information sur les priorités d'intervention des financeurs:

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCEA, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

1) Région Grand Est

La Région donnera priorité aux projets structurants pour l'exploitation, en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

2) Etat

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022

Pour l'année 2020, les financements de l'Etat seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible et selon les priorités suivantes :

Priorité 1 :

- les dossiers portés par des JA
- les dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur

Priorité 2 :

- les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique

Priorité 3 :

- autres dossiers

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) pourraient ne pas être retenues en priorité.

3) Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAP PCAE 2020, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- pour les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2018 ou 2019 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)
- pour les dossiers « aires de remplissage lavage des pulvérisateurs, individuelles ou collectives » seront aidés en priorité les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés (Priorité 2 – dossiers « aires de remplissage lavage »).

3) Union Européenne (FEADER)

Les priorités pour l'intervention du FEADER, sont définies dans le PDR Alsace et exposées au § V « procédure de sélection des dossiers » du présent appel à projet.

II CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 67070 Strasbourg Cedex ☎ 03 88 88 92 72	Service de l'Agriculture et du Développement Rural – Bureau installation, investissement, innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3 rue Fleischauer 68026 Colmar Cedex ☎ 03 89 24 84 72

B. Financeurs

Conseil régional Grand Est Délégation au Fonds Européens (DFE)	Conseil régional Grand Est Direction de l'Agriculture de la Viticulture et de la Forêt
1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG francois.postel@grandest.fr ☎ 03 88 15 39 67	1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DRAAF Grand Est
4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.65
Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29

III CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

A Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. Il est ouvert sur l'année 2020 conformément au calendrier prévisionnel de mise en œuvre suivant :

Ouverture de la période de dépôt des dossiers complets	15 Janvier 2020	
Clôture des dépôts des dossiers complets	Le 29 avril 2020 Pour les dossiers concernant un Jeune agriculteur (cf. définition § 5.3.1) cette date est repoussée au 28 mai 2020	Instruction technique des projets
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale	A partir de septembre 2020	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020	Décisions

B Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.;
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble les financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible, non sélectionnable ou autre raison), le porteur de projet en est informé.

C Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération)

Le démarrage du projet d'investissement (ou de l'opération) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date de notification de la première décision attributive de l'aide.

Le projet d'investissement (ou l'opération) doit être achevé au plus tard le **31 octobre 2022** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI **dans les six mois** suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2023**.

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, ces délais pourraient être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de programmation 2014-2020.

IV CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.

- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

Important : les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles aux investissements relatifs à la gestion des surfaces en herbe. Pour ces investissements les groupements sont finançables, en dehors de cet appel à projet, au titre du TO 0401C du PDR Alsace

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la situation de son siège dans une commune du territoire alsacien (départements du Haut- Rhin et du Bas-Rhin) ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401D du PDR Alsace 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA (cf. définition § VII) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des déclarations et des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

B Eligibilité du projet:

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- porter sur des investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles tels qu'ils sont définis au point 4.3 et précisés en annexe 1 à 3 ;
- être réalisé sur le territoire alsacien.

C Investissements et dépenses éligibles:

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans les ANNEXES 1,2,3.

Les frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

L'auto-construction est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants :

- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ;
- les aires de remplissage lavage (ARL) des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

Dans ce cas, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré ainsi que la location d'engin, ne sont pas éligibles.

!\ L'auto-construction n'est pas éligible pour les groupements d'agriculteurs.

Remarque : des demandes de soutien pour des matériels spécifiques potentiellement éligibles à cet appel projets mais ne figurant pas explicitement dans les listes des annexes 1, 2, 3 pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

D Investissements et dépenses inéligibles:

- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ;
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (Exemple reprise)
- la location d'engin sans chauffeur
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- les équipements et aménagements en copropriété ;
- les projets de méthanisation ;
- l'achat de plantes annuelles ;
- les achats en copropriété ;

E Articulation avec les autres dispositifs d'aide:

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401D) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 4), complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité de sélection à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

VI MONTANTS ET TAUX D'AIDE

A Montant des dépenses éligibles:

- le montant minimum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **4 000 € HT**.
- le montant maximum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **50 000 € HT**.

Pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs, ce montant maximum de dépenses éligibles et raisonnables totales passe :

- à **270 000 € HT** pour les dépenses correspondant aux travaux et/ou investissements dans les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à **100 000 € HT** pour les autres types de dépenses.

B Taux d'aide :

- **investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau** : taux d'aide publique de 30%, aucun supplément prévu.
- **investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation** : taux d'aide publique de 40%, avec un supplément de :
 - ✓ **+10% pour les Jeunes Agriculteurs** (cf. définition § VII, p 10), ce supplément ne s'applique pas pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs,
 - ✓ **+20%** (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) :
 - 1 pour les projets portés par des groupements d'agriculteurs,
 - 2 les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB),

3 pour les projets dont les demandeurs exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM,-cf. ANNEXE 5) et qui ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

/!\ Sauf précision contraire : dans les listes de dépenses éligibles, cette majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements cofinancé par l'Etat.

Dans tous les cas le taux maximal d'aide publique est de 60%.

C Vérification du caractère raisonnable des dépenses

Dans les listes des investissements éligibles, selon le matériel concerné, il est indiqué un « plafond de dépense raisonnable par unité de matériel » en € ou bien il est précisé qu'aucun « plafond de dépense raisonnable » n'a été déterminé.

- matériels pour lesquels est précisé « un plafond de dépense raisonnable » => il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense ;
- matériels pour lesquels un « plafond de dépense raisonnable » n'est pas précisé=> le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense, en dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Remarque : le plafond de dépense raisonnable s'applique par unité de matériel. Si une demande comprend plusieurs matériels du même type, le plafond de dépense raisonnable est appliqué pour chaque unité de matériel.

Exemple : 2 matériels de type « bineuse 6 rangs avec repliage manuel » (matériel n°2 dans la liste du matériel éligible à un financement de l'agence), on appliquera à chacun des matériel le plafond de dépense raisonnable de 5 000 €.

VII DEFINITION

Jeune Agriculteur (JA):

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé une demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou encours de modification

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale : la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de $(10 \times 60/100)$, soit + 6%.*

VIII ANNEXES

ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse

Objectifs	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Commentaires et plafond de dépenses raisonnables par unité de matériel	Eco-phyto
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	Plafond de dépense raisonnable= 4 000 €	Oui
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	Plafond de dépense raisonnable = 5 000 €	Oui
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 8 000 €	Oui
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable d = 10 000 €	Oui
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 11 500 €	Oui
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Plafond de dépense raisonnable = 14 000 €	Oui
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond de dépenses raisonnables	Oui
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	Plafond de dépense raisonnable = 650 € (par paire et par rang)	Oui
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>	Oui
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>	Oui
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Plafond de dépense raisonnable = 3 000 €	Oui
	12	Houe rotative	-Plafond de dépense raisonnable = 10 000€ si largeur <u>< ou = 7m</u> -Plafond de dépense raisonnable = 13 000 € si largeur <u>> 7m</u>	Oui
	13	Herse étrille 6 m	Plafond dépense raisonnable = 5 000€	Oui
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond dépense raisonnable = 9 000€	Oui

6.1.1. Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	15	Herse étrille 12 m	Plafond dépense raisonnable = 12 000 €	Oui
	16	Herse étrille 15 m	Plafond dépense raisonnable = 15 000 €	Oui
	17	Herse étrille 18 m	Plafond = dépense raisonnable 20 000 €	Oui
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	19	Roto étrille	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	20	Écimeuse 4m	Plafond dépense raisonnable 13 000€	Oui
	21	Écimeuse 6m	Plafond dépense raisonnable 18 500€	Oui
	22	Écimeuse 8m	Plafond dépense raisonnable 23 000€	Oui
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	24	« Glypho mulch » ou équivalent	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
Viticulture arboriculture	27	<p>Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande)</p> <p>Outil interceps animé seul Outil</p> <p>interceps non branché sur un moteur de commande</p>	<p><i>Dans tous les cas : éligible pour les groupements, ou, pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5 ha soit en vigne, soit en arboriculture, soit en vigne + arboriculture</i></p> <p>-plafond dépense raisonnable = 7000€</p> <p>-plafond dépense raisonnable = 3 500€ par paire</p> <p>-plafond dépense raisonnable = 2500 € par paire.</p>	Oui
	28	<p><i>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs</i></p> <p>-Semoir petite graine</p> <p>-Semoir semi direct</p> <p>-Gyrobroyeur ou tondeuse</p> <p>-Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites</p> <p>-Satellite seul</p> <p>-Rouleau type FACA</p>	<p>Éligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5ha soit en <u>vigne</u>, soit en <u>arboriculture</u>, soit en <u>vigne + arboriculture</u></p> <p>- plafond dépense raisonnable 1 500 €</p> <p>- plafond dépense raisonnable 7 000 €</p> <p>- plafond dépense raisonnable 3 000€</p> <p>- plafond dépense raisonnable 6 000 €</p> <p>-plafond dépense raisonnable 3 000 €</p> <p>-plafond dépense raisonnable 3 000 €</p>	Oui

Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	plafond dépense raisonnable = 10 000€	Oui
	30	Robot désherbeur mécanique	Pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique maraichage	Plafond dépense raisonnable = 4 000€	Oui
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	plafond dépense raisonnable = 12 000€	Oui
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	plafond dépense raisonnable = 15 000€	Oui
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	plafond dépense raisonnable = 20 000€	Oui
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	36	Désherbeur thermique viticulture	plafond dépense raisonnable = 6000€	Oui
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaire	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Plafond dépense raisonnable = 15 €/m ²	Oui

612 Réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements cité Plafond dépense raisonnable = 20 000 €	Non
	42	Retourneur d'andain pour compostage	Plafond dépense raisonnable = 50 000 €	Non

Ne sont éligibles à ces investissements que les exploitations qui, sur la base de la déclaration PAC 2019, exploitent un minimum de surface en herbe, **soit 40 ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe**. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne).

Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) : Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Plafond dépense raisonnable = 6 500€ en version rouleau simple 3-4 m =13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m	oui
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 1 500 €	oui
	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 3 000 €	oui
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 4 000 €	oui

Le terme de grandes cultures fait référence aux céréales (exemple blé, maïs), aux oléagineux (exemple : colza, tournesol), aux protéagineux (exemple : soja, pois) et autres cultures mécanisées à grande échelle (exemples : betterave à sucre, pomme de terre).

6.1.3. Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	<p>Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe : fauche et séchage au sol: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur, presse</p>	<p>Pour les presses et andaineurs : ne sont éligibles que les exploitations qui exploitent, sur la base de la déclaration PAC 2019, un minimum de surface en herbe, soit : 40 ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne et trèfle).</p> <p><u>Presse</u>: plafond intervention financeur = 50% du montant raisonnable retenu HT</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable défini</p>	non
Matériel de contention au parc	48	<p>Barrières ou équipement de contention</p> <p>Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes</p>	Pas de plafond de dépense raisonnable défini	non

Cofinancement AERM au titre des « investissements productifs, enjeux phytosanitaire et enjeu fertilisation ».

Sont éligibles pour ces investissements, les agriculteurs qui exploitent :

- au moins **trois** hectares en herbe situés dans la zone à enjeu eau prioritaire (zone d'aire d'alimentation des captages dégradés du SDAGE, cf. liste en annexe) ;
- Le demandeur **s'engage à maintenir** (ou à augmenter) la surface en herbe(*) sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2019* instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2020 à 2024 compris.

Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2019, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2020 à 2024 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2018 ou 2019), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2018, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

(*)Surface en herbe sur base déclaration PAC 2019 = total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

!/\ les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles à ces investissements de gestion des surfaces en herbe.

6.1.4. Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	49	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	Plafond de dépenses raisonnable : 2 000 €	Non
---	----	--	---	-----

6.1.5. Aire de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées (ARL)

Aménagement complet : aire de remplissage et de lavage et traitement des eaux chargées(ARL)	50	<p>L'ARL complète, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales - présence d'un système de décantation, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. (si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures) - un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou potence ou cuve intermédiaire ; - un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG 	Plafond de dépenses raisonnable : 10 000 €	oui
Aire de lavage	51	<p>L'aire de lavage, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique avec système de gestion des eaux pluviales, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - présence d'un système de décantation, 	Plafond de dépenses raisonnable : 7 000 €	oui
Dispositif de remplissage et de disconnexion	52	<p>Le dispositif de remplissage et de disconnexion doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. (Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures) - système de disconnexion du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour 	Plafond de dépenses raisonnable : 1 200 €	oui
Dispositif de traitement des eaux chargées en phytosanitaires,	53	Dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le Ministère de la Transition écologique et solidaire ou système ECOBANG	Plafond de dépenses raisonnable : 1 800 €	oui

6.1.6. Aire collectives de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées

&

Aires collectives de compostage

(Investissements intégrés au dispositif ECO-PHYTO)

Aire de remplissage lavage collective (ARL)	54	<p>ARL complète : l'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales - Un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. - Un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - Un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le Ministère de la Transition écologique et solidaire ou système ECOBANG 	<p>Plafond de dépenses raisonnable</p> <p>9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés (limité à 30)</p> <p>= 270 000 €</p>
Aire collective de compostage	55	<p>A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie sur AAC des captages dégradés du SDAGE, cf. en annexe liste zones à enjeux eau prioritaire)</p>	<p>Pas de plafond de dépense raisonnable</p>

ANNEXE 2 : matériel éligible à un cofinancement de l'Etat

6.2.1. Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaire

Outils d'aide à la décision	56	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur plafond de dépense raisonnable: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage Ou - 3 500 € pour guidage seul !/ pas de financement de GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond de dépense raisonnable: - 3 000 € par équipement</p> <p>!/ en individuel : l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € (plafond intervention financeur) au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
	Viticulture	57	<p>- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p>
58		<p>Effeuilleuse thermique</p> <p>Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc...</p>	<p>Exploitants individuels dans tous les cas Plafond d'intervention financeur = 8 000 € Pas de plafond de dépense raisonnable</p> <p>Plafond d'intervention financeur = 20 000€ Pas de plafond de dépense raisonnable</p>

Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), ou semoir	59	option < 6 rangs	Plafond dépense raisonnable = 5 000 €
	60	option 6-8 rangs	Plafond dépense raisonnable = 6 000 €
	61	Option 10 rangs et plus	Plafond dépense raisonnable = 8 000 €

6.2.2 Matériel permettant de réduire la pollution par les fertilisants (minéraux)

Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	62	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Plafond dépense raisonnable = 2 000 €
	63	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	Plafond dépense raisonnable: = 3 000 €
	64	disque limiteur de bordure	Plafond dépense raisonnable = 800 € (limité à un disque par système de DPA)
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques	65	Pendillards et becs enfouisseurs	Uniquement pour les CUMA et GIEE Plafond intervention financeur 20 000 € Pas de plafond de dépense raisonnable
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou	66	Localisateur d'engrais solide	Plafond dépense raisonnable = 4 000 €
	67	Localisateur d'engrais liquide	Plafond dépense raisonnable = 5 000 €

ANNEXE 3 : matériel éligible à un cofinancement Etat-Région Grand Est Est

6.3.1 Matériel permettant de limiter l'usage des phytosanitaires en viticulture

68	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond de dépense des financeurs : 40 000€ Pas de plafond de dépense raisonnable
----	--	--

Taux d'aide publique pour les pulvérisateurs confinés:

- si projet individuel :
=> Taux d'Aide Publique 40%,
=> avec une majoration maximum de + 10% pour les jeunes agriculteurs, (cf. VII DEFINITION JA) ;
- si projet porté par un groupement d'agriculteurs:
=> Taux d'Aide Publique 60%.

ANNEXE 4 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401D Investissements productifs environnementaux Type d'opération 0404I Investissements non productifs

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15
2		Le projet est situé sur un territoire à enjeux (*) "qualité de l'eau"	-de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points - plus de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points			10 ou 20
2		Le projet est situé dans une zone à enjeu eau prioritaire (**)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire(**)			10
3	Economie & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB			10
3		Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé une ou des MAEC			10
4		Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale).			10
4		Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"			10
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif (*)	-Investissement collectif ou -Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			5

Total de points obtenus :

0

100

Note maximale : 100 points

Seuil de sélection : 30 points

Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

(*) dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure

() zone à enjeu eau prioritaire: ensemble des aires d'alimentation et de captage dégradés du SDAGE ou des bassins versants prioritaires (se rapporter à la liste fournie dans le cadre des appels à projet).**

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401D du PDR) :

- 1** favoriser le renouvellement générationnel
- 2** favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire d'alimentation)
- 3** favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC...)
- 4** favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une démarche collective

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0404I du PDR) :

- 1** JA
- 2** projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires
- 3** orientation AB et contractualisation MAEC,
- 4** projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques, démarche collective

Conclusion:

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 - Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)
- Recommandations (facultatif) :

Annexe 5 : Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2021

DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS	DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
67	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023	68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
67	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031	68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
67	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032	68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
67	BRUM ATH	FORAGE P6 DE BRUM ATH	02342X0187	68	JEBSHEIM	FORAGE DE JEBSHEIM	03428X0002
67	DAM BACH-LA-VILLE	F1 DAM BACH SDEA VIGNOBLE (DAM BACH)	03077X0009	68	JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
67	DAM BACH-LA-VILLE	F2 DAM BACH SDEA VIGNOBLE (DAM BACH)	03077X0010	68	JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
67	EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005	68	JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
67	HERRLISHEIM	FORAGE P1 DE HERRLISHEIM	02344X0020	68	JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
67	HERRLISHEIM	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	02344X0148	68	KEM BS	PUITS P11937 DE KEM BS	04454X0010
67	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002	68	KNOERINGUE	FORAGE COM M UNAL KNOERINGUE	04457X0023
67	KRAUTERGERSHEIM	FORAGE KRAUTERGERSHEIM	02725X0001	68	LARGITZEN	SOURCE BERGM ATTEN	04448X0047
67	M OM M ENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022	68	M ERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 3 DE M OM M ENHEIM	02341X0023	68	M ONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 1	04447X1001/S1
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 4 DE M OM M ENHEIM	02341X0024	68	M ONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 6 DE M OM M ENHEIM	02341X0046	68	M ONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 7 DE M OM M ENHEIM	02341X0143	68	OTTM ARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
67	M USSIG	FORAGE DE M USSIG	03424X0009	68	OTTM ARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
67	NEUHAEUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134	68	OTTM ARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
67	ROESCHWOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168	68	PAFFENHEIM	FORAGE M UHLWEG	03782X0025
67	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 104457X0008	04457X0008
67	SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 2 04457X0033	04457X0033
67	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE M OM M ENHEIM	02342X0193	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
67	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
68	AM M ERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AM M ERZWILLER	04444X0019	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
68	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005	68	RODEREN	SOURCE 412-7-18 (SCE 5)	04127X0018
68	BERRWILLER	FORAGE COM M UNAL BERRWILLER	04131X0110	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
68	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
68	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
68	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001	68	ROUFFACH	FORAGE COM M UNAL ROUFFACH	03786X0020
68	DURM ENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031	68	ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZ M ATT (WESTH)	03786X0092
68	DURM ENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032	68	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
68	DURM ENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE	04456X0033	68	SAINT-LOUIS	PUITS N°104454X0142	04454X0142
68	DURM ENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078	68	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
68	FOLGENSBURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034	68	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
68	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDM ATTEN	04456X0024	68	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN	04456X0018
68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNLE	04456X0025	68	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026	68	WALHEIM	FORAGE M UHLM ATTEN ALTKIRCH	04451X0145
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AM ONT	04457X0013
68	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
68	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AM ONT	04456X0004
68	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD	04456X0005
68	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO	04456X0006
68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040	68	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE	04456X0007
68	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059	68	WILLER	FORAGE COM M UNAL WILLER	04456X0020
68	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070	68	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033	68	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100				
68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085				
68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148				



ADDENDUM

à l'APPEL A PROJETS Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) 2020

PDR Alsace 2014-2020

Champ d'application : projets déposés sur les appels à projets PCEA 2020 relatifs aux types d'opération suivants :

- **TO 0401A :** Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage
- **TO 0401D :** Investissements productifs enjeux environnementaux

Date d'émission : 15 avril 2020

Date d'application : 15 janvier 2020

Diffusion et information des porteurs de projets : le présent addendum et les formulaires correspondants corrigés (V2) sont mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et sur le site internet *Europe-en-alsace.eu*. L'information sera également diffusée auprès des professionnels agricoles.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

1) Modifications communes aux TO 0401A et 0401D

- 11- Calendrier et comitologie
- 12- Dépôt de l'arrêté de permis de construire
- 13- Possibilité de dépôt d'un dossier de demande d'aide dématérialisé
- 14- Date limite de transmission du récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation.

2) Modifications propres au TO 0401A

- 21- adresse mail des DDT
- 22- corrections apportées dans le formulaire de demande d'aide

3) Modifications propres au TO 0401D

- 31- adresse mail des DDT
- 32- correction de la définition des surfaces en herbe pour les investissements 41 & 42 (annexe I, page 14/23 de l'appel à projet).

1) Modifications communes aux TO 0401A et TO 0401D

11- Calendrier et comitologie:

- prolongation des délais de dépôt des dossiers en attribuant **2 mois supplémentaires** aux porteurs de projets ;
- suppression et remplacement des calendriers initialement prévus dans les appels à projet par le calendrier suivant sur tous les documents de mise en œuvre.

Pour les **TO 0401A** et **0401D**, le tableau qui figure au paragraphe « A- calendrier », page 6 de l'Appel à Projet est remplacé par le tableau suivant :

Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	30 juin 2020 Pour les dossiers concernant un Jeune agriculteur (cf. définition § VII) cette date est repoussée au 30 juillet 2020	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020	Décisions

12- Dépôt de l'arrêté de permis de construire :

- prolongation des délais de transmission des arrêtés de permis de construire en attribuant **2 mois supplémentaires** aux porteurs de projets ;
- suppression et remplacement du paragraphe dédié au permis de construire figurant dans les différents formulaires de demande d'aide de la façon suivante :

() le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire est accepté au stade du dépôt de la demande d'aide, l'arrêté de permis de construire devra être joint au dossier **au plus tard le 30 septembre 2020**, à défaut le dossier de demande sera incomplet et le dossier de demande considéré comme irrecevable.*

- pour le formulaire de demande d'aide du **TO 0401A** « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », ce paragraphe figure en page 11/19
- pour le formulaire de demande d'aide du **TO 0401D** « Investissements productifs environnementaux », ce paragraphe figure en page 12/17

13- Possibilité de dépôt d'un dossier de demande d'aide dématérialisé :

Les porteurs de projet pourront déposer un dossier de demande d'aide de façon dématérialisée en envoyant la demande d'aide signée et les pièces justificatives, par mail.

Si le demandeur n'a pas la possibilité d'imprimer sa demande d'aide pour la signer, il pourra apposer sa signature scannée sur le formulaire (possibilité de photographier sa signature et de coller l'image sur le formulaire).

Lors de l'envoi par mail de la demande d'aide et des pièces justificatives, il conviendra de mentionner dans le mail la phrase suivante :

"Procédure exceptionnelle liée aux dispositions de sécurité sanitaire COVID 19 ; j'atteste que ce mail vaut signature numérique de la part de (indiquer le nom et la fonction) du document joint (demande d'aide PCAE 2020 – projet « indiquer le libellé du projet ») et m'engage à transmettre les originaux à la fin de la période de confinement".

Pour les GAEC, les signatures de tous les associés doivent être présentes sur le formulaire de demande d'aide, mais un seul des associés pourra attester de sa signature sur le mail d'envoi de la demande d'aide.

Une régularisation avec envoi postal des originaux après la fin de l'état d'urgence sanitaire devra donc être opérée par le demandeur.

14- Date limite de transmission du récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation

Dans le formulaire de demande d'aide, il est indiqué (Page 11/19) qu'au moment du dépôt de la demande d'aide, le cas échéant, doit être joint au dossier :

Le récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE ou tout document permettant de justifier des démarches entreprises pour anticiper les modalités de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE.

La transmission au guichet unique de la copie de la déclaration ICPE ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE sera faite au plus tard avant le paiement du solde.

2) Modifications propres au TO 0401A

21- adresse mail des DDT

Les coordonnées du guichet unique service instructeur (chapitre II Contact) sont complétées par l'adresse électronique du guichet unique (les dossiers de demande transmis par voie dématérialisée le seront à ces adresses).

Pour le TO 0401A « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (dans le texte de l'appel à projet page 5/25) :

DDT du Bas-Rhin	DDT du Haut-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14, rue du Maréchal Juin -BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex	Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 88 88 91 50 Mail : ddt-sa-feader@bas-rhin.gouv.fr	Tél : 03 89 24 85 36 Mail : ddt-sadr-biii@haut-rhin.gouv.fr

22- corrections apportées dans le formulaire de demande d'aide

- page 7/19, Engagements du demandeur

L'engagement suivant « respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reportez à la notice d'information) » renvoie à la notice d'information. Or dans l'appel à projet 2020, la notice d'information a été supprimée, il convient de se référer au texte de l'AAP (page 7/25) : (pour être éligible), le projet doit :

- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents)

- pied de page du formulaire de demande d'aide

Dans le pied de page du formulaire de demande d'aide, il est par erreur noté « AAP 2019 mise à jour 14 janvier 2020 ». Il convient de lire « **AAP 2020 mise à jour 14 janvier 2020 »**

- engagement spécifique 2-5

Est complété dans le formulaire de demande d'aide pour être en cohérence avec le texte de l'AP :

Engagement 2-5 (concerne les élevages de porcs ou de volailles) _

je m'engage (nous nous engageons) :

à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

- page 14/19 du formulaire de demande d'aide (annexe 1 : informations nécessaires à la sélection des dossiers)

Le paragraphe suivant est modifié, en conformité avec la grille de sélection :

Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective

• oui • non

L'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent

3) Modifications propres au TO 0401D

31- adresse mail des DDT

Les coordonnées du guichet unique service instructeur (chapitre II Contact) sont complétées par l'adresse électronique du guichet unique (les dossiers de demande transmis par voie dématérialisée le seront à ces adresses).

Pour le TO 0401D « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (dans le texte de l'appel à projet page 5/23) :

DDT du Bas-Rhin	DDT du Haut-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14, rue du Maréchal Juin - BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex Tél : 03 88 88 92 72 Mail : ddt-sa-feader@bas-rhin.gouv.fr	Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 84 72 Mail : ddt-sadr-biii@haut-rhin.gouv.fr jean-christophe.suchon@haut-rhin.gouv.fr (envoyer les mails à ces deux adresses)

32- correction de la définition des surfaces en herbe

Pour les investissements 41 & 42 (annexe I, page 14/23 de l'appel à projet) :

612 Réduction des pollutions par les fertilisants				
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier paillieux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements cité Plafond dépense raisonnable = 20 000 €	Non
	42	Retourneur d'andain pour compostage	Plafond dépense raisonnable = 50 000 €	Non

Ne sont éligibles à ces investissements que les exploitations qui, sur la base de la déclaration PAC 2019, exploitent un minimum de surface en herbe, soit 40 ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne).

La définition de la surface en herbe mentionnée ci-dessus doit être complétée :

surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne **+ surface en trèfle.**



PDR de Champagne-Ardenne 2014-2020

Types d'Opération 4.1.1A et 4.1.1.B

APPEL A CANDIDATURES 2020

(VERSION DU 10/01/2020)

ELEVAGE

Création et modernisation des installations de production

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
1.1. Cadre général	3
1.2. Objectif de la mesure	3
1.3. Financement	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :	4
2. CONTACTS	5
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	5
2.2. Financeurs	6
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	6
3.1. Eligibilité des porteurs de projet	6
3.2. Eligibilité du Projet	7
3.3. Eligibilité des dépenses	7
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES	11
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS	11
5.1. Calendrier et comitologie	11
5.2. Instruction	12
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	12
5.4. Réalisation et paiement	13
6. ANNEXE	14
6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.	14

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément au Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR) concernant :

- Volet 1 : la modernisation des bâtiments d'élevage
- Volet 2 : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif de la mesure

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

- La **création, la rénovation ou l'extension des bâtiments d'élevage** en améliorant leur compétitivité, en réduisant la pénibilité du travail, en introduisant des technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins et volailles.
- Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

Il s'agit également de favoriser le **développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est :

Pour la Région, priorité est donnée aux projets structurants pour l'exploitation en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

Etat :

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, les financements de l'Etat seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible, selon les priorités suivantes :

Priorité 1 :

- les dossiers portés par des JA
- les dossiers élevage comportant une demande de financement au titre de la Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur

Priorité 2 : les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique

Priorité 3 : autres dossiers

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat, dans le cadre du PCAE, depuis le début de la programmation (2015), pourraient ne pas être retenues en priorité.

Agence de l'eau Rhin-Meuse :

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour les AAC PCAE 2020, la possibilité de sélectionner les projets avec **les règles de priorités suivantes** :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2018 ou 2019 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » seront aidés en priorité ceux sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)
- pour les dossiers « aires de remplissage lavage des pulvérisateurs, individuelles ou collectives » seront aidés en priorité les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés (Priorité 2 – dossiers « aires de remplissage lavage »).

Agence de l'eau Seine Normandie :

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrates (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique)
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

L'AERMC se réserve la possibilité de sélectionner les projets selon la **règle de priorité suivante** :

- dossiers liés à la suppression ou la réduction des pollutions diffuses (pesticides et nitrates) dans les captages prioritaires du SDAGE Rhône Méditerranée.

Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr

DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Service Agriculture : ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12. Pôle de Développement Rural (FEADER) : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	51 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.94

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionné par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52) ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- le dépôt, de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04011 A et B du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

3.2. Eligibilité du Projet

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- concerner :
 - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage
 - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage.
- respecter les règles et les normes nationales et communautaires minimales applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- enfin, les projets ne doivent pas avoir bénéficié d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures.

- **Antériorité des dépenses**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Garantie décennale :**

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des tunnels et stockages en poche à lisier pour lesquels la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- **Bâtiments d'élevage de ruminants**
- **Bâtiments d'élevage de porcs**
- **Bâtiments d'élevage de volailles**

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3.3.2. Les dépenses éligibles :

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets :**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**

- **La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite :**
 - terrassement et fondations ;
 - uniquement si construction neuve : divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz) ;
 - gros œuvre dont menuiserie extérieure, maçonnerie ;
 - charpente, ossature et bardage ;
 - couverture ;
 - plomberie ;
 - électricité ;
 - menuiseries intérieures ;
 - aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation ;
 - revêtements du sol et des murs ;
 - mobilier sanitaire fixe.
 - Les dépenses d'intégration paysagère liées à la construction, l'extension ou la rénovation des bâtiments, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre : plantation

arbustive (fourniture des plants et mise en place), talus végétalisé et aménagement de façade.

- **Les équipements pour le logement des animaux, pour la traite, les locaux sanitaires, la bientraitance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :**
 - matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
 - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeurs de fourrages et de lait, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
 - salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon (ou cuve tampon) associé à un robot de traite est éligible ;
 - équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs, robot aspirateur à lisier), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération, ventilation, chauffage, radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.
- **Le financement de la gestion des effluents d'élevage :**

⚠ Se reporter au point 6 « annexe » pour connaître le détail des modalités de prise en charge par financeur.

- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et du Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>.
- Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Cet abattement individuel forfaitaire est calculé sur la base de dépenses non admissibles portant sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**

Les projets de bâtiment de stockage d'aliments sont soumis **obligatoirement à un diagnostic préalable.**

- La construction ou l'extension de bâtiment ou de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage : le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz), l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments,
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid ;
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux ; points d'abreuvement, contention au parc ; clôtures.

3.3.3. Les dépenses inéligibles

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (modernisation de l'élevage – volet 1 ou autonomie alimentaire – volet 2), l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- Les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (exemple : reprise)
- Les investissements réalisés en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents (pré-dexel)
- les dépenses de démontage et de démolition
- l'acquisition de matériel d'occasion ou de remplacement à l'identique
- les investissements financés par crédit-bail
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers hors limite de parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- Les taxes y compris les taxes environnementales, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- L'achat de cheptel
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, **à l'exception** :
 - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R.(UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ;
 - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de

mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une **majoration de 10 points supplémentaires** du taux d'aide publique (dans la limite de 35% d'aide publique totale) est appliquée pour les projets déposés par **un jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents ³	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 € ²	100 000 € / 175 000 € ¹		
Etat	10 000 € / 30 000 € ²	100 000 € / 175 000 € ¹	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1) plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2) Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000 € pour les bovins.

3.) dans le cas d'un projet mixte, comprenant des investissements de modernisation de bâtiment d'élevage et de gestion des effluents, les plafonds d'assiette sont cumulatifs, soit jusqu'à 150 000 € pour un individuel et jusqu'à 225 000 € pour un projet collectif ou porté par un GAEC

5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2020 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	29 avril 2020	28 mai 2020	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		Décisions

* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS).

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (**soit au plus tard le 29 avril 2020 ou le 28 mai pour les dossiers déposés par les JA**). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention telle que mentionnées au point 1.4.

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2022** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2023**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

6. ANNEXE

6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.

6.1.1. Financement Agence de l'eau Seine Normandie

Sont éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage.
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation**

6.1.2. Financement Agence de l'eau Rhin Meuse (Ardennes et Haute-Marne uniquement)

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. Le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m³ de fosse) pour l'épandage du lisier. La vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. Le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe* sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2019 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2020 à 2024 compris.

Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2019, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2020 à 2024 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2019 ou 2020), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2019, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

*** Surface en herbe sur base déclaration PAC 2019** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences.

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenues par le ou les JA.

Sont éligibles (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

6.1.3. Financement Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (Haute-Marne uniquement)

Sont éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage...)
- Préfosse et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;

- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

6.1.4. Financement Etat

Sont éligibles :

Les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.



PDR de Champagne-Ardenne Types d'Opération 4.1.1C et 4.2.1A

APPEL A CANDIDATURES 2020

(VERSION DU 10/01/2020)

Diversification des productions agricoles Et Développement des productions spécialisées

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
1.1. Cadre général.....	3
1.2. Objectif des mesures.....	3
1.3. Financement.....	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :	4
2. CONTACTS.....	5
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	5
2.2. Financeurs.....	5
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	6
3.1. Eligibilité des porteurs de projet.....	6
3.2. Eligibilité du projet	6
3.3. Eligibilité des dépenses	7
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES	10
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS	11
5.1. Calendrier et comitologie	11
5.2. Instruction.....	11
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	12
5.4. Réalisation et paiement	12

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, concernant :

- **Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production**
- **Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation**

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité. Ainsi, les projets du volet 1 (TO 04011C) contribuent au Domaine prioritaire 2A et ceux du volet 2 (TO 04021A) au Domaine prioritaire 3A.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- **pour le secteur végétal** : le maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux,

cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.

- **pour le secteur animal** : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, aquacoles et astacicoles sont exclues.

- **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (TO 04021A)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat.

1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est :

Pour la Région, priorité est donnée aux projets structurants pour l'exploitation en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

Etat :

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, les financements de l'Etat seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible, selon les priorités suivantes :

Priorité 1 :

- les dossiers portés par des JA
- les dossiers élevage comportant une demande de financement au titre de la Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur

Priorité 2 : les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique

Priorité 3 : autres dossiers

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat, dans le cadre du PCAE, depuis le début de la programmation (2015), pourraient ne pas être retenues en priorité.

Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr
DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE <u>Service Agriculture</u> : ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12. <u>Pôle de Développement Rural (FEADER)</u> : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04011C et 04021A du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. . En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

3.2. Eligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- respecter les règles et les normes nationales et communautaires minimales applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et le cas échéant d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.

- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
 - **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).
 - **Volet 2** : une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Pour les projets portant sur une activité de transformation, de conditionnement ou de mise en marché de produits agricoles, relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Antériorité des dépenses**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre des TO 04011C et 040201A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis fin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme: les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 1 : Développement des capacités de production**
 - Pour le secteur végétal :
 - les **équipements et les installations spécifiques** liés aux productions agricoles citées en page 3 et 4 :
 - plantation,
 - serre, récolte,
 - stockage (brut sans transformation),
 - séchage
 - travaux préparatoires du sol : motoculteur équipé dont charrue, bineuse, araseuse, tondeuse (entre allées),
 - les matériels et les équipements de protection des cultures : les matériels de lutte contre le gel et la grêle (filets paragrêles, brasseurs d'airs, tours à vent) ,
 - les matériels de lutte contre les ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens).
 - les **investissements dédiés à la culture de chanvre**, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : matériel de récolte (faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balles rondes, pince à balles rondes), investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage),
 - Pour la **culture de pomme de terre de fécula** en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : les butoirs à pomme de terre ainsi que le matériel de récolte dédié (exemple : arracheuse de pommes de terres),
 - Pour les **filières semences fourragères ou semences de céréales** : le matériel spécifique, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,
 - Pour le secteur animal (liste des productions référencées page 4) :
 - la **construction, la rénovation ou l'extension** de bâtiments d'élevage,
 - les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments **et** les équipements :
 - pour le logement des animaux,
 - pour leur alimentation,
 - pour leur contention,
 - pour les locaux sanitaires,
 - pour le bien-être animal
 - les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.
- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 2 : investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**
 - **la construction de bâtiments** (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
 - **les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre**: maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures,
 - **les travaux d'aménagement extérieur**: isolation et bardage, abords immédiats (cour intérieure, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
 - **des équipements tout en un** : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,

- **les matériels et équipements de stockage** : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
- **les matériels et équipements de préparation** : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel (hors consommables),
- **les matériels et équipements de transformation des produits agricoles** (lait, viande, fruits et légumes, farine) (hors consommables) : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter à viande, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage), lave faisselle, chariot à claies, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, désoperculeuse, presse, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, friteuse sous vide, tireuse à jus de fruits, éplucheuse, confiturier gros volume, bluterie, moulin, brosse à grains, centrale/poste de nettoyage et lavage dont flexibles nettoyeurs, lave botte, lave main (consommables types balais ou petits matériels non admis).
- **les matériels et équipements de conditionnement** (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse, couseuse à sac pour le conditionnement de la farine,
- **les matériels et équipements de commercialisation (hors consommables)** : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée sur site, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, caisse enregistreuse, distributeur.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de la construction de tunnels. Dans ce cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour la construction de bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

3.3.2. Les dépenses non éligibles sont :

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (volet 1 ou volet 2), **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de cheptel
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,

- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,
- les investissements réalisés en co-propriété,
- Les investissements de mise aux normes **à l'exception** :
 - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'aide peut être demandée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à candidatures ;
 - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union Européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Plancher d'assiette éligible par volet	Plafond d'assiette éligible par volet
Conseil régional	6 000 €	100 000 € / 175 000 € ¹
Etat		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

L'Etat intervient uniquement sur le 1^{er} projet présenté sur la période 2017-2020 et sur :

- Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse).
- Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de féculé : bâtiment de stockage (volet 2) et matériel de récolte (volet 1).
- Les projets de transformation à la ferme de lait et la vente de ces produits transformés.

!/\ Les crédits de l'Etat ne seront pas affectés aux investissements éligibles à une aide de FranceAgriMer.

Uniquement sur le volet 1, une majoration de 10 points du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un **jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur

lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2020 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	29 avril 2020	28 mai 2020	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		Décisions

* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention**.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 29 avril 2020 ou le 28 mai pour les dossiers déposés par les JA). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention mentionnées au point 1.4.

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2022** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2023**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.



PDR de Champagne-Ardenne 2014-2020

Types d'Opération 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1

APPEL A CANDIDATURES 2020

(VERSION DU 10/01/2020)

RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU

SOMMAIRE

I. Contexte	2
A. Cadre général	3
B. Objectif des mesures	3
C. Financement	4
D. Information sur les règles de priorité des financeurs	4
II. Contacts	5
A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	5
B. Financeurs	6
III. Conditions générales d'éligibilité	6
A. Éligibilité des porteurs de projet	6
B. Éligibilité du projet	7
C. Éligibilité des dépenses	8
IV. Montant et taux d'aide	9
A. Règles de plafonnement	9
B. Modalités de financements	9
V. Circuits de gestion des dossiers	10
A. Calendrier et comitologie	10
B. Instruction	10
C. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	11
D. Réalisation et paiement	11
VI. Annexes	12
A. Modalités d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)	12
B. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)	18
C. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)	25
D. Modalités d'intervention de l'Etat	31
E. Modalités d'intervention partagées de l'Etat et de la Région Grand Est	43

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

I. Contexte

A. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

Un enjeu important en matière de préservation de la ressource en eau est identifié en Champagne-Ardenne. Les investissements permettant de répondre à cet enjeu constituent une priorité d'intervention.

Par ailleurs, en complément, le **plan national Ecophyto II** vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante. Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant l'acquisition d'équipements spécifiques en vue de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales.

Cet appel à candidatures est en cohérence avec :

- l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles,
- l'Objectif Thématique n°6 visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 4B, visant à améliorer la gestion de l'eau.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des types opérations 4-1-2, 4-3-2 et 4-4-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

B. Objectif des mesures

L'appel à candidatures vise à répondre au besoin d'accompagnement des efforts dans le secteur agricole en matière de réduction et de maîtrise de l'emploi des intrants et de protection des ressources naturelles.

Il soutient les investissements productifs (**volet 1**), les infrastructures collectives (**volet 2**) et les investissements non productifs (**volet 3**).

Cette mesure aspire à la diminution des surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à la réduction des impacts de ces produits et techniques, et ce en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. Les effets attendus sont alors à la fois d'ordre économiques et environnementaux.

Cette mesure vise également à soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et objectifs environnementaux qui sont indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. La priorité est d'accompagner l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole.

Il s'agit de financer des investissements environnementaux allant au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE octobre 2000 et dans le code de l'environnement.

C. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est
- l'Etat,
- Les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse

D. Information sur les règles de priorité des financeurs

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est :

Pour la Région, priorité est donnée aux projets structurants pour l'exploitation en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

Etat :

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, les financements de l'Etat seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible, selon les priorités suivantes :

Priorité 1 :

- les dossiers portés par des Jeunes Agriculteurs
- les dossiers élevage comportant une demande de financement au titre de la Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur

Priorité 2 : les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique

Priorité 3 : autres dossiers

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat, dans le cadre du PCAE, depuis le début de la programmation (2015), pourraient ne pas être retenues en priorité.

Agence de l'eau Rhin-Meuse :

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAP PCAE 2020, la possibilité de sélectionner les projets avec **les règles de priorités suivantes :**

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2018 ou 2019 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » seront aidés en priorité ceux sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)
- pour les dossiers « aires de remplissage lavage des pulvérisateurs, individuelles ou collectives » seront aidés en priorité les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés (Priorité 2 – dossiers « aires de remplissage lavage »).

Agence de l'eau Seine Normandie :

L'Agence de l'Eau Seine Normandie se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'exercice 2020, la possibilité de sélectionner les projets éligibles comme suit :

- **Priorité 1** : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d’Alimentation de Captage dégradée quel que soit l’investissement (nom de l’AAC à déclarer obligatoirement)
- **Priorité 2** : Projets portés par des exploitations n’ayant aucune parcelle située dans une Aire d’Alimentation de Captage :
 - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l’utilisation de produits phytopharmaceutiques
 - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe
 - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives
 - 2.4 : autres investissements

Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse :

L’AERMC se réserve la possibilité de sélectionner les projets selon la **règle de priorité suivante** :

- dossiers liés à la suppression ou la réduction des pollutions diffuses (pesticides et nitrates) dans les captages prioritaires du SDAGE Rhône Méditerranée.

Union Européenne :

Les priorités pour l’intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.C du présent appel à candidatures.

II. **Contacts**

A. **Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)**

Ce dispositif sera géré intégralement par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l’interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
Service de l’économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l’économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr
DDT de l’Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

B. Financiers

Conseil régional Grand Est		Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation	
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE <u>Service Agriculture :</u> ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12. <u>Pôle de Développement Rural (FEADER) :</u> ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72		DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87	
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie	
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	51 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.94	

III. Conditions générales d'éligibilité

A. Éligibilité des porteurs de projet

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- **Volet 1 : pour les investissements productifs (mesure 4-1-2) :**
 - au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
 - au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **Volet 2 : pour les infrastructures collectives (mesure 4-3-2)**
 - les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - les coopératives,
 - les groupements d'agriculteurs quand ils interviennent en partenariat (CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs) ;
 - les établissements publics ;
 - les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les parcs nationaux ;
 - les communes et leur groupement ;
 - les collectivités territoriales autres ;
 - les structures privées (exemple: GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

- **Volet 3 : pour les investissements non productifs (mesure 4-4-1)**

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
- les coopératives ;
- les établissements publics ;
- les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- les parcs nationaux ;
- les communes et leur groupement ;
- les collectivités territoriales autres ;
- les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52),
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04012, 04032 et 04041 du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Éligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus à compléter dans le formulaire de demande de soutien (pour le volet 1 et le volet 3),
- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents),
- être localisés dans des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau (se référer à l'annexe A à D pour savoir si le projet est en zone éligible).

Les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en oeuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

!\ Précision pour le volet 3 : Les investissements non productifs (volet 3 ou type d'opération 4-4-1) doivent être réalisés sur des terres à usage agricole. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.

C. Eligibilité des dépenses

1. Eléments de cadrages transversaux

Seuls sont éligibles les coûts effectivement payés par le bénéficiaire et se rapportant aux investissements listés et détaillés au regard des priorités et des périmètres d'intervention propres à chaque financeur en annexes.

- **Antériorité des dépenses**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Matériels spécifiques hors listes :**

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidature ;

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts.**

Pour l'ensemble des matériels (hors construction et aménagement de bâtiments), le porteur de projet devra fournir 2 devis de fournisseurs ou de marques différents pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Les financeurs se réservent la possibilité de ne pas soutenir un matériel si le porteur de projet a déjà bénéficié d'un soutien pour le même type de matériel lors d'un précédent appel à candidatures.

Dispositions particulières aux volets 1 et 2 :

Au titre des volets 1 et 2, seuls sont éligibles les coûts effectivement payés par le bénéficiaire relatifs à l'acquisition d'équipements ou de matériels permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires, permettant la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, fertilisants et phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols ;
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Les aires de lavage-remplissage devront comporter à minima les aménagements suivants pour être financées :

- plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation ;
- présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents ;
- système de séparation des eaux pluviales ;
- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement à faire réaliser par une entreprise ou un distributeur respectant la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le MTES (sous réserve justificatif).

2. Dispositions particulières au volet 3

Sont éligibles au volet 3 (investissements non productif):

- les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols : zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles ;
- les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel : création de zones tampon humides (terrassement, plantation, enherbement, petite hydraulique).

3. Frais généraux

- les diagnostics, études d'opportunité écologique et/ou économiques, prestations externes d'ingénierie ou de consultants en lien direct avec le projet sont uniquement éligibles aux volets 2 et 3 dans la limite de 10% de l'assiette éligible.

4. Dépenses inéligibles

Les dépenses non éligibles sont :

- le matériel d'occasion ;
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (exemple : reprise)
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté ;
- l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- le matériel acheté par crédit-bail ;
- les investissements réalisés en co-propriété.

IV. Montant et taux d'aide

A. Règles de plafonnement

Les subventions sont instruites et accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Les planchers et plafonds par financeur et par volet pour un dossier déposé dans le cadre de cet appel à candidatures sont les suivants :

	Plancher de dépenses subventionnables par volet	Plafond de dépenses subventionnables par volet
Etat et Région	10 000 €	50 000 € / 75 000 € si GAEC
AERM	4 000 €	50 000 € / 250 000 € en CUMA ou GIEE

Les listes des matériels éligibles et leurs plafonds unitaires par financeur sont présentées en annexes.

L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond unitaire par matériel.

B. Modalités de financements

Sauf information contraire dans les listes de dépenses éligibles, un même projet ne sera accompagné que par un seul financeur national, avec une priorité au financeur Agence de l'eau.

Le taux fixe d'aide publique sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles est de :

- **Volet 1 :**
 - Aide de base fixe de 40%
 - Sauf mention contraire dans la liste des dépenses éligibles par financeur, une majoration de 20% du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :
 - Les projets déposés par un jeune agriculteur : à la date de la demande de subvention, agriculteur de moins de 40 ans ayant bénéficié de la DJA et installé depuis moins de 5 ans (date du CJA).
 - Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Etat, Conseil Régional
- **Volet 2 :**
 - Aide de base fixe de 60%
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

- **Volet 3 :**
 - Aide de base fixe de 60%
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

V. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. L'appel est ouvert sur l'année 2020 conformément au calendrier prévisionnel de mise en oeuvre suivant. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	29 avril 2020	28 mai 2020	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		Décisions
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		

* Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société **tel que défini au point IV.B. « Modalités de financement »** ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

B. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 29 avril 2020 ou le 28 mai pour les dossiers déposés par les JA). Passé ces délais, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide **COMPLETS** sont examinés par le comité technique PCAE (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondants.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

C. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention telles que mentionnées en point D.

D. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2022** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2023**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans qui suit le paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

VI. Annexes



A. Modalités d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)

1. Périmètre géographique d'intervention AESN

Pour être éligible, le siège social du bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire du bassin Seine Normandie.

- **TERRITOIRE 1 :**

L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire sauf sur 13 communes dans les Ardennes qui voient leur territoire complètement exclu. Il s'agit des communes de :

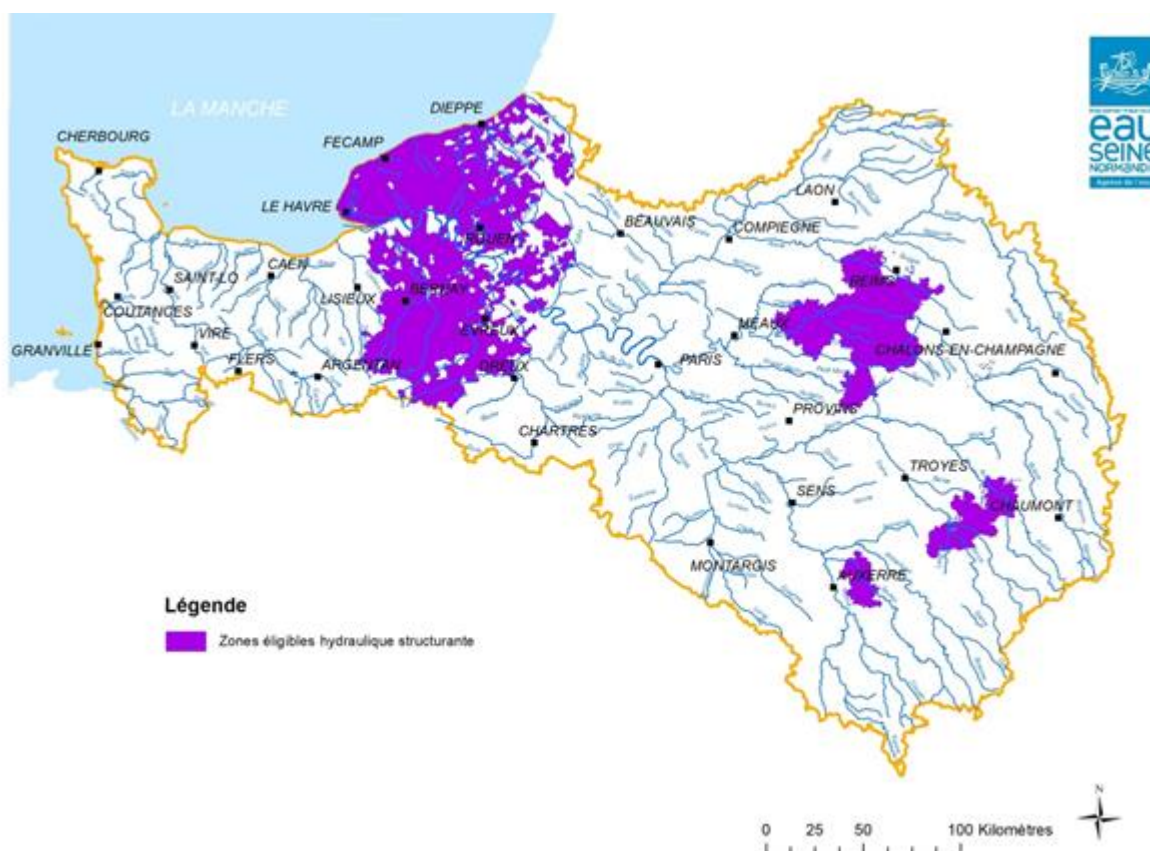
08374 LA SABOTTERIE
08080 BOUVELLEMONT
08049 BAR LES BUZANCY
08238 JONVAL
08387 SAINT LOUP TERRIER

08087 BROGNON
08176 FOSSE
08278 MARQUIGNY
08204 GUINCOURT
08301 MONTGON

08117 CHESNOIS
AUBONCOURT
08446 THENORGUES
08458 TOURTERON

- **TERRITOIRE 2 :**

- zonage **hydraulique structurante** : zone de vignobles AOC Champagne. La liste des communes est disponible auprès de l'Agence de l'eau SN.



- **ZONAGE AAC (Aire d'alimentation des captages)** : les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation déléguées et de la DDT du département.

Les captages concernés sont listés ci-après. De nouveaux captages pourront toutefois être ajoutés au cours de l'appel à candidatures, sous réserve qu'une animation du site soit effective au plus tard au moment du comité de sélection.

- Département des Ardennes :

Animation et renseignements : Delphine COQUET
Chambre départementale d'agriculture des Ardennes
Cellule protection des captages
Tel : 03 24 33 71 03

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Acy romance	Château porcien	Rumigny
Aouste	Givry	Saint-Fergeux
Bar les Buzancy	Houdilcourt	

- Département de la Marne :

Animation et Renseignements : Pascale MARION (Animatrice cellule captage) et Anaïs DELBARRE (animatrice contrats globaux)
Chambre départementale d'agriculture de la Marne,
Esplanade Roland Garros
51100 REIMS
Tel : 03 26 77 36 36

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Baslieux sous Chatillon	Ferebrianges /	Nesle le Repons	Suizy le Frans
Beaumont sur Vesle	Coizards	Oeuilly	Tramery
Chalons en	Festiny	Ormes Thillois	Try
Champagne	Gueux	Pontfaverger-	Vadenay
Chenay	L'Epine	Moronvilliers	Verneuil
Chepy	Le Breuil	Reims Auménancourt	Vert toulon
Corbeil Breban	Le Thoult Trosnay	Reims Champs	Villenauxe
Champlat-et-	Les Essarts les	Couraux	Villeneuve le Lionne
Boujacourt	Sezanne	Reims Flechambault	Villers-aux Nœuds
Damery	Les Petites Loges	Romigny	Vincelles
Dontrien	Lignon	Somme Vesle	Vouzy
Dormans	Mareuil le Port	Courtisols	Warmeriville
Esternay Courgivaux	Mondement	Sompuis	Witry lès reims
Fere Champenoise/	Muizon	Songy	
Normée	Nesle la Reposte	St Memmie	

- Département de l'Aube :

Animation et Renseignements : Adeline POIRSON ou Clara GREBOT
Animatrices MAPC (Mission Agricole de Protection des Captages)
10018 Troyes Cedex
Tél. 03 25 43 72 72

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Aix-en-Othe bouillant (vanne 61)	Bayel	Chennegy (vanne 52)	Dierrey-saint-julien (vanne 41)
Aix-en-Othe les Bordes (vanne 34)	Bercenay-en-othe	Creney	Essoyes
Argançon	Beurville Fontaine	Cresantignes	Estissac beauregard (vanne 42)
Bar sur aube	Bouy-Luxembourg	Javernant	
	Bucey-en-othe (vanne 21)	Cunfin	

Estissac Thuisy (vanne 53)	Longchamp-sur-Auzon	Nogent sur seine	Torvilliers (vanne 15)
Fontaine 1	Maraye-en-othé	Palis (vanne 32)	Turgy
Fontvannes (vanne 11)	Champcharme (vanne 55)	Pont-sainte-marie	Vauchassis forêt de fays (vanne 23)
Gélannes	Maraye-en-othé	Prugny	Vauchassis vallée de jouy (vanne 22)
Jully sur Sarce	Bouteuille (vanne 54)	Rances	Verpillières sur Ource
L huitre	Mery sur Seine	Saint Hautes vanne 1	Verrière,
La chapelle Saint Luc	Mesnil-saint-loup (vanne 31)	Saint Phal	Villemaur-sur-vanne (vanne 35)
Laines aux Bois (vanne 16)	Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)	Saint-mards-en-othé (vanne 62)	Villemoiron-en-othé (vanne 63)
Lassicourt Brienne	Montsuzain	Saint-thibault 1	Villenaux la Grande
Lassicourt Rosnay	Neuville-sur-vannes	Savieres	Viviers/Artaut,
Lasson 1	Noé les Mallets	Servigny	Vosnon
Lesmont		Spoy	
Loches sur Ource		Ste maure	
		Trannes	

▪ Département de la Haute-Marne :

Animation et renseignements : Chambre départementale d'agriculture de la haute Marne
 Elise PROST : animatrice Mission Agronomique de Protection des Eaux
 tél 03 25 87 60 20

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Biesles	La Bobotte
Bologne forage	Mathons
Bologne Roocourt la cote	Perthes
Chancenay	Rachecourt
Colombey les 2 Eglises	Sommevoire
Echenay	Thonnance Suzannecourt
Fays	Villers en lieu
Foulain	
Hallignicourt	

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie

• **VOLET 1 : Investissements PRODUCTIFS**

○ Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraichère (dont robot désherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) robot désherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Autre bineuse + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice céréales	

Matériel de lutte mécanique contre les adventices (suite)	8	Bineuse disposant d'un nombre de rang supérieur à 12 avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)		
	10	Option disques bineurs à dents souples		
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)	
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)	
	15	Herse étrille 6 m		
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m		
	17	Herse étrille 12 m		
	18	Herse étrille 15 m		
	19	Herse étrille > 15m		
	20	Roto étrille		
	21	Écimeuse 4m		
	22	Écimeuse 6m		
	23	Écimeuse 8m		
	24	Écimeuse >8m		
	25	Glypho-mulch ou équivalent	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire	
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang		
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)		Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 €
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) entretien uniquement tondeuse : 5 000 €	
	Maraîchage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	Arboriculture	30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	31	Désherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
		32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
33		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)		

	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	36	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	38	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	39	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)

o Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques type fumier pailleux ou compost	40	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) Uniquement pour le matériel de pesée embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU
	41	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €

o Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	45	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe : presse à balles enrubannées exclusivement, enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur Séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe. Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet
Matériel de contention au parc	46	Clotures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie Hors contention (cf TERRITOIRE 1)

o Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants

47	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) <u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible
----	---	---

o Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau

48	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto
----	--	---

o Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

49	Aire de lavage remplissage seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
50	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
51	Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse, filtration	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf. TERRITOIRE 1)

• **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**

o Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective

52	Aire de lavage remplissage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
53	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC (cf TERRITOIRE 2)

- **VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS**

- Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluants vers le milieu naturel

54	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
55	Mise en œuvre de zones tampons	

- Ouvrages, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	56	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	57	Mise en défens des bords et des berges (clotures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
	58	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Hydraulique douce : Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Hydraulique structurante : zonage défini (cf TERRITOIRE 2)*

*En dehors du territoire 2, à titre dérogatoire, l'AESN peut financer des travaux d'hydraulique structurante dans le cadre de la mise en œuvre de son 11^{ème} Programme. Dans ce cas, l'Agence fournira obligatoirement au GUSI pour toute demande d'aide un **avis motivé et individuel** avant passage en comité de sélection.

B. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)



1. Périmètre géographique d'intervention AERM

L'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire, dont les communes sont listées ci-après. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin-Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau.

Départements des Ardennes et de la Haute-Marne :

AIGLEMONT	BLAGNY	DEUX-VILLES (LES)
ANCHAMPS	BLOMBAY	DEVILLE
ANGECOURT	BOULT-AUX-BOIS	DOM-LE-MESNIL
GRANDES-ARMOISES (LES)	BOULZICOURT	DOMMERY
PETITES-ARMOISES (LES)	BOURG-FIDELE	DONCHERY
ARREUX	BOUTANCOURT	DOUZY
ARTAISE-LE-VIVIER	BOGNY-SUR-MEUSE	ECELLE
AUBIGNY-LES-POTHEES	BREVILLY	ELAN
AUBRIVES	BRIEULLES-SUR-BAR	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
AUFLANCE	BULSON	ETALLE
AUTHE	CARIGNAN	ETEIGNIERES
AUTRECOURT-ET-POURRON	CERNION	ETREPIGNY
AUTRUCHE	CHAGNY	EUILLY-ET-LOMBUT
AUVILLERS-LES-FORGES	CHALANDRY-ELAIRE	EVIGNY
AYVELLES (LES)	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	FAGNON
BAALONS	CHAPELLE (LA)	FEPIN
BALAIVES-ET-BUTZ	CHARLEVILLE-MEZIERES	FERTE-SUR-CHIERS (LA)
BALAN	CHARNOIS	FLEIGNEUX
BARBAISE	CHATELET-SUR-SORMONNE (LE)	FLIZE
BAZEILLES	CHEMERY-CHEHERY	FLOING
BEAUMONT-EN-ARGONNE	BAIRON ET SES ENVIRONS	FOISCHES
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	CHEVEUGES	FRANCHEVAL
BELVAL	CHILLY	FRANCHEVILLE (LA)
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	CHOOZ	FROMELLENES
BERLIERE	CLAVY-WARBY	FROMY
BESACE (LA)	CLIRON	FUMAY
BIEVRES	DAIGNY	GERMONT
	DAMOUZY	GERNELLE

GESPUNART
GIRONDELLE
GIVET
GIVONNE
GLAIRE
GRANDVILLE (LA)
GRUYERES
GUE-D'HOSSUS
GUIGNICOURT-SUR-VENCE
HAM-LES-MOINES
HAM-SUR-MEUSE
HANNOGNE-SAINT-MARTIN
HARAU COURT
HARC Y
HARGNIES
HARRICOURT
HAUDRECY
HAULME
HAUTES-RIVIERES (LES)
HAYBES
HERBEUVAL
HIERGES
HORGNE (LA)
HOULDIZY
ILLY
ISSANCOURT-ET-RUMEL
JANDUN
JOIGNY-SUR-MEUSE
LAIFOUR
LANDRICHAMPS
LAUNOIS-SUR-VENCE
LAVAL-MORENCY
LEPRON-LES-VALLEES
LETANNE
LINAY
LOGNY-BOGNY
LONNY
LUMES
MAISONCELLE-ET-VILLERS
MALANDRY
MARBY
MARGNY
MARGUT
MARLEMONT
MATTON-ET-CLEMENCY
MAUBERT-FONTAINE
MAZURES (LES)
MESSINCOURT
MOGUES
MOIRY
MONCELLE (LA)
MONDIGNY
MONTCORNET
MONTCY-NOTRE-DAME
MONT-DIEU (LE)
MONTHERME
MONTIGNY-SUR-MEUSE
MONTIGNY-SUR-VENCE
MOUZON
MURTIN-ET-BOGNY
NEUFMAISON
NEUFMANIL
NEUVILLE-A-MAIRE (LA)
NEUVILLE-LES-THIS
NOUART
NOUVION-SUR-MEUSE
NOUZONVILLE
NOYERS-PONT-MAUGIS
OCHES
OMICOURT

OMONT
OSNES
POIX-TERRON
POURU-AUX-BOIS
POURU-SAINT-REMY
PRIX-LES-MEZIERES
PUILLY-ET-CHARBEAUX
PURE
RAILLICOURT
RANCENNES
RAUCOURT-ET-FLABA
REGNIOWEZ
REMILLY-AILLICOURT
REMILLY-LES-POTHEES
RENWEZ
REVIN
RIMOGNE
ROCROI
ROUVROY-SUR-AUDRY
SACHY
SAILLY
SAINT-AIGNAN
SAINT-LAURENT
SAINT-MARCEAU
SAINT-MARCEL
SAINT-MENGES
SAINT-PIERREMONT
SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
SAPOGNE-SUR-MARCHE
SAPOGNE-ET-FEUCHERES
SAUVILLE
SECHEVAL
SEDAN
SEVIGNY-LA-FORET
SIGNY-MONTLIBERT
SINGLY
SOMMAUTHE
SORMONNE
STONNE
SURY
SY
TAILLETTE
TAILLY
TANNAY
TETAIGNE
THELONNE
THILAY
THIN-LE-MOUTIER
THIS
TOULIGNY
TOURNAVAUX
TOURNES
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
TREMBLOIS-LES-ROCROI
VAUX-EN-DIEULET
VAUX-LES-MOUZON
VAUX-VILLAIN
VENDRESSE
VERRIERES
VILLERS-DEVANT-MOUZON
VILLERS-LE-TILLEUL
VILLERS LE TOURNEUR
VILLERS-SEMEUSE
VILLERS-SUR-BAR
VILLERS-SUR-LE-MONT
VILLE-SUR-LUMES
VILLY
VIREUX-MOLHAIN
VIREUX-WALLERAND
VIVIER-AU-COURT

VRIGNE-AUX-BOIS
VRIGNE-MEUSE
WADELINCOURT
WARCQ
WARNECOURT
WILLIERS
YONCQ
YVERNAUMONTAUDELONCOURT
AVRECOURT
BASSONCOURT
BOURG-SAINTE-MARIE
BOURMONT ENTRE MEUSE ET
MOUZON
BRAINVILLE-SUR-MEUSE
BREUVANNES-EN-BASSIGNY
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
CHAUMONT-LA-VILLE
CHOISEUL
CLEFMONT
DAILLECOURT
DAMMARTIN-SUR-MEUSE
DONCOURT-SUR-MEUSE
GERMAINVILLIERS
GONCOURT
GRAFFIGNY-CHEMIN
HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HUILLIECOURT
ILLOUD
LAFAUICHE
LAVILLENEUVE
LEVECOURT
LIFFOL-LE-PETIT
MAISONCELLES
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
MERREY
VAL-DE-MEUSE
NOYERS
OUTREMECOURT
PARNOY EN BASSIGNY
CHATELET-SUR-MEUSE (LE)
PREZ-SOUS-LAFAUICHE
RANGECOURT
ROMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-THIEBAULT
SAULXURES
SOMMERE COURT
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
VAUDRECOURT
VRONCOURT-LA-COTE

Pour les matériels herbe* : les investissements sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle (+ de 3 hectares) en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou dans les périmètres de protection réglementaire de tout autres captages avec DUP

Dans tous les cas où une condition de surface en herbe est prévue pour rendre la demande éligible, les surfaces retenues sont :

*** Surface en herbe sur base déclaration PAC 2019** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. *Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

Liste des captages SDAGE :

DEPT	COMMUNE_IMPLANTATION_CAPTAGE	NOM DU CAPTAGE
08	AUTHE	SOURCE TROMPE FILLE
08	BALAIVES-ET-BUTZ	FONTAINE DE RONVAUX – SOURCE
08	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	SOURCE DE LA CHAMBRE DES ROIS
08	BOUTANCOURT	RUTZ D ARNY - SCE DES SAPINS
08	CHALANDRY-ELAIRE	PRISE D'EAU EN MEUSE (eau superficielle)
08	CHEMERY-SUR-BAR	CAPTAGE DE LA GORGE NAUMONT
08	CHEVEUGES	SOURCE DE MAURU
08	DOM-LE-MESNIL	PUITS DU SOURD
08	DONCHERY	LES HAYETTES – PUIITS
08	GIVONNE	SCE DE L'ETANG/ FOND DE HAYBES
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	FRANC LIEU SOURCE DU MOULIN
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 1 FERME
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 2 PIED DE COLLINE
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU CAPTAGE 3 (INTERMÉDIAIRE)
08	LETANNE	SOURCE LES TROIS FONTAINES
08	NOYERS-PONT-MAUGIS	FOND DE TANETTE SOURCE
08	OCHES	TERME DE ST PIERREMONT SOURCE
08	POURU-SAINT-REMY	FONTAINE DU SOURD – SOURCE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DE LUZIE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DU PRE RUISSEAU -PUILLY
08	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	SOURCE DU BOIS ST NICOLAS
08	TANNAY	SOURCE DE HUCHON S 1
08	TANNAY	PUITS AU DESSUS DE L'EGLISE
08	TANNAY	SOURCE D'UCHON S2
08	VILLERS-SUR-BAR	SOURCE LES VAUSELLES
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	AUBIGNY FONTAINE ST MARTIN/SCE
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	LA GRANDE FONTAINE - SOURCE
08	CHARLEVILLE-MEZIERES	LE THEUX PUIITS N°2
08	CLAVY-WARBY	BOIS DE CLAVY SOURCE DE NEPARCY
08	LANDRICHAMPS	LA HOUILLE - PRISE D'EAU (eau superficielle)
08	MONTHERME	LA PILETTE RUISSEAU PAS FAUVIN (eau superficielle)
08	REMILLY-LES-POTHEES	PUITS DE REMILLY LES POTHEES
08	SAINT-MARCEL	FONTAINE DU FOND DE DOUX/SOURCE DE GIRAUMONT
08	SAINT-MARCEL	SOURCE DU VILLAGE
08	SAINT-MARCEL	LA GREVE - SOURCE
08	THIS	SOURCE LA TROCHE
08	VAUX-VILLAINE	SOURCE NORD OUEST DU VILLAGE
08	WARCQ	PRISE D'EAU LA SORMONNE (eau superficielle)
08	NOUART	SOURCE LA CHARLETTE
08	TAILLY	PUITS DE BARRICOURT
08	VAUX-EN-DIEULET	SOURCE DES TANNIERES
08	VAUX-EN-DIEULET	LA PETITE SARTELE SCE 2
52	GONCOURT	SCE LA PAPETERIE CHALVRAINES
52	ROMAIN-SUR-MEUSE	SCE VILLAGE EST ROMAIN/MEUSE

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

- **VOLET 1 : Investissements productifs**

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000€ <u>< ou = 7m</u> 13 000 € <u>> 7m</u>
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Roto étrille	pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000€
	21	Écimeuse 6m	18 500€
	22	Écimeuse 8m	23 000€
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond
	24	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond
Viticulture - arboriculture	27	Moteur de commande (type servo-moteur) et/ou outils interceps de travail sur le rang	Eligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5ha soit <u>en vignes</u> , soit <u>en arboriculture</u> , soit <u>en vignes + arboriculture</u> - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000€ - outils interceps animés seuls= 3 500€ par paire. - outils interceps statiques = 2 500 € par paire

Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs	Eligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5ha soit <u>en vignes</u> , soit <u>en arboriculture</u> , soit <u>en vignes + arboriculture</u> semoir petite graine : 1 500 € semoir semis direct : 7 000 € gyrobroyeur ou tondeuse : 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : 6 000 € Rouleau type faca : 3000 €
Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour films organiques biodégradables	10 000€
	30	Robot désherbeur mécanique	= 50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique maraîchage	4 000€
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	36	Désherbeur thermique viticulture	6 000€
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaires	pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²

o Matériel de gestion de la fertilisation

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir) 20 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
	42	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) : Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €

	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement 3 000 €
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

o Gestion des surfaces en Herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur et presse	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 3ha) sur AAC des captages dégradés ou dans les périmètres de protection règlementaire des autres captages avec DUP tels que mentionnés ci-dessus Pour les presses et andaineurs : ne sont éligibles que les exploitations disposant d'une surface en herbe (prairie temporaire + prairie permanente+ luzerne) égale ou supérieure à 40ha d'herbe ou 30% de la SAU. Disposition particulière relative à l'acquisition d'une presse : plafond de 50% du montant retenu HT remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 ans Pour les CUMA, pour chaque matériel demandé à l'aide, un adhérent au projet doit vérifier les conditions d'éligibilité et s'engager à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe.
Matériel de contention au parc	48	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 3ha) sur AAC des captages dégradés tels que mentionnés en annexe 1 remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 ans

o Réduction des prélèvements sur la ressource en eau

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	49	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €
---	----	--	---------

- o Les investissements matériels individuels visant la réduction de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion du traitement des effluents phytosanitaires

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - ✓ plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,
 - ✓ présence d'un décanteur,
 - ✓ présence d'un séparateur à hydrocarbures,

- ✓ système de séparation des eaux pluviales,
- Dispositif de remplissage et disconnexion :
 - ✓ volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra en présenter les factures
 - ✓ Disconnexion du réseau potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnus comme efficaces par le MTES ou système ECOBANG.

50	Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs avec système de récupération de débordement accidentel, dispositif de remplissage et de disconnexion et avec dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG	10 000 €
51	Aire seule : plateforme étanche avec système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, décanteur, séparateur à hydrocarbures, séparation des eaux pluviales	7 000 €
52	dispositifs de remplissage et disconnexion seuls : volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures disconnexion du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour	1 200 €
53	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires agréés par les autorités compétentes: dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration, etc....	1 800 €

Seront aidés en priorité selon les crédits disponibles, les équipements réalisés par des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés.

• VOLET 2 : INFRASTRUCTURES COLLECTIVES

Comme sur le Volet 1, le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments précisés en page 24.

- Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives

54	Aire de lavage remplissage collective	Aire de remplissage lavage collective 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés
55	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE

Seront aidés en priorité selon les crédits disponibles, les équipements réalisés par des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés.

• VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
57	Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus

- Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols

58	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
60	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Pas de plafond

C. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)



1. Périmètre géographique d'intervention AERMC

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient les investissements collectifs et individuels nécessaires aux changements des pratiques agricoles et plus globalement les investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et ponctuelles dues aux pesticides (dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles du SDAGE) et aux intrants azotés (dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et de la mise aux normes des exploitations au titre de la directive nitrates)

Pour connaître l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin Rhône Méditerranée Corse et la liste des captages prioritaires, vous pouvez consulter le site d'information sur l'eau de l'Agence aux adresses suivantes :

- Pour les zones sensibles aux pesticides :



OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

➔ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

Cartes et fiches de spécification associées

➔ [Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides :
sous bassins nécessitant des mesures
pour restaurer le bon état

➔ [Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



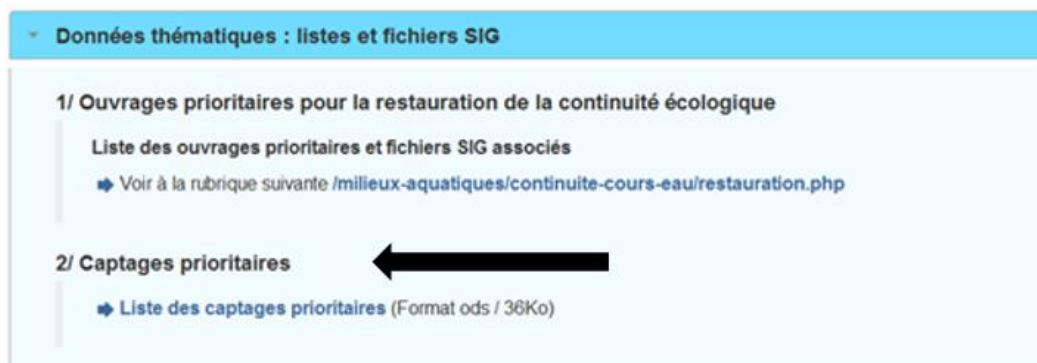
Lutte contre la pollution par les pesticides :
masses d'eau souterraine affleurantes
nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>

•

Pour la liste des captages prioritaires:

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>



Les informations relatives aux captages prioritaires (délimitation de l'AAC, avancement des plans d'actions...) peuvent également être consultées sur le site de ressource nationale des aires d'alimentation des captages à l'adresse suivante : <https://aires-captages.fr/>

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

- **VOLET 1 : Investissements PRODUCTIFS**

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERMC
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p>
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	

Matériel de lutte mécanique contre les adventices (suite)	17	Herse étrille 12 m	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p>
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse >8m	
	25	Semoir monograine grand écartement	
	26	Semoir direct	
	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	28	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	29	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	
Maraichage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p>
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étalement, type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique <u>maraîchage</u>	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p>
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p>

o Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

Outils d'aide à la décision	39	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p> <p><u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »)</p>
-----------------------------	----	---	--

Equipements du pulvérisateur non obligatoires et non intégrés à la norme EN 12761	40	<p>Localisateur de micro-granulés phyto</p> <p>Kit – environnement : Système antidébordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-goutte</p> <p>Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies</p> <p>Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves</p> <p>Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve</p> <p>Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive)</p>	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p> <p><u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »).</p>
		<p>Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale)</p> <p>Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face</p> <p>Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p> <p>Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air</p>	
Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	41	<p>Cuve de rinçage embarqué</p> <p>Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour,...)</p>	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC)</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p> <p><u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »)</p>

o Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée	<p>Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p>
	43	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	
Matériel de semis	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	<p>Éligible sur captages prioritaires</p> <p><u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation</p>

Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation
	46	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	47	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	48	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	49	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation
	50	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	
	51	disque limiteur de bordure	
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	52	Localisateur d'engrais solide	Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation
	53	Localisateur d'engrais liquide	

▪ Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	54	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Éligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation
Matériel de contention au parc	55	Barrières ou équipement de contention Clotûres, abreuvoirs pour prairies permanentes	

- Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	56	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation
--	----	---	--

- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

57	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation
58	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes <u>remarque</u> : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation

- **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES COLLECTIVES**

- Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective

59	Aire de lavage remplissage collective	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-a et b du SDAGE RMC) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes <u>critère de localisation retenu</u> : localisation du siège de l'exploitation
60	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

D. Modalités d'intervention de l'Etat

1. Périmètre géographique d'intervention Etat



Pour les GIEE, l'Etat intervient sur tout le territoire. Dans les autres cas, l'Etat intervient dans les communes listées ci-après, qui correspondent aux territoires répertoriés en mauvais état chimique en ce qui concerne les masses d'eau souterraines.

50 % des surfaces de l'exploitation (dernière déclaration PAC disponible ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet devront être situées dans au moins l'une des communes listées ci-dessous.

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité et **uniquement sur le** périmètre visé en annexe 1

Pour le département des Ardennes :

Acy-Romance	Blagny	Etalle
Aire	Blanchefosse-et-Bay	Eteignieres
Alincourt	Blanzly-la-Salonnaise	Etrepigny
Les alleux	Blombay	Euilly-et-Lombut
Amagne	Bossus-les-Rumigny	Evigny
Amblimont	Bouconville	Exermont
Ambly-fleury	Boult-aux-Bois	Fagnon
Angecourt	Boulzicourt	La ferée
Annelles	Bourcq	La Ferte-sur-Chiers
Antheny	Boutancourt	Flaignes-Havys
Aouste	Bouvellemont	Fleville
Apremont	Brevilly	Fligny
Ardeuil-et-Montfauvelles	Brienne-sur-Aisne	Flize
Les grandes-Armoises	Brieulles-sur-Bar	Fosse
Les petites-Armoises	Briquenay	Fraillicourt
Arnécourt	Bulson	La Francheville
Artaise-le-Vivier	Buzancy	Le frety
Asfeld	Cauroy	Fromy
Aubigny-les-Pothees	Cernion	Germont
Auge	Chagny	Girondelle
Aure	Chalandry-Elaire	Givry
Aussonce	Champigneul-sur-Vence	Gomont
Authé	Champlin	Grivy-Loisy
Autrecourt-et-Pourron	Chappes	Gruyeres
Autruche	Chardeny	Guignicourt-sur-Vence
Auvillers-les-Forges	Chateau-Porcien	Ham-les-Moines
Avancon	Chatel-Chehery	Hannappes
Avaux	Le Chatelet-sur-Retourne	Hannogne-Saint-Martin
Les Ayvelles	Chaumont-Porcien	Hannogne-Saint-Remy
Baalons	Chehery	Haraucourt
Balaives-et-Butz	Chemery-sur-Bar	Haraucourt
Balham	Le chesne	Harricourt
Ballay	Cheveuges	Haudrecy
Banogne-Recouvrance	Clavy-Warby	Hauteville
Barbaise	Conde-les-Herpy	Hauvine
Barby	Contreuve	Herpy-l'Arlesienne
Barby	Coucy	Houdilcourt
Bar-les-Buzancy	Coulommés-et-Marquény	Inaumont
Bayonville	La croix-aux-bois	Jandun
Beaumont-en-Argonne	Dom-le-mesnil	Juniville
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar	Dommercy	Justine-Herbigny
Belval	Donchery	Landres-et-Saint-Georges
Belval-Bois-des-Dames	Doux	Launois-sur-Vence
Bergnicourt	Doux	Leffincourt
La berliere	Dricourt	Lepron-les-Vallées
Bertoncourt	L'ecaille	Letanne
La besace	L'echelle	Liart
Biermes	Ecly	Linay
Bievres	Elan	Liry
Bignicourt	Estrebay	Logny-bogny

Louvergny
Machault
Mairy
Maisoncelle-et-Villers
Malandry
Manre
Marby
Margut
Marlemont
Marquigny
Mars-sous-Bourcq
Marvaux-Vieux
Maubert-Fontaine
Mazerny
Menil-Annelles
Menil-Lepinois
Moiry
Mondigny
Le Mont-Dieu
Montgon
Monthois
Montigny-sur-Vence
Mont-laurent
Mont-Saint-Martin
Mont-Saint-Remy
Mouzon
Nanteuil-sur-Aisne
Neuflyze
Neufmaison
La neuville-à-Maire
La neuville-aux-Joutes
Neuville-lez-Beaulieu
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
Neuville-les-This
Neuvizy
Nouart
Nouart
Nouvion-sur-Meuse
Novy-Chevrieres
Noyers-Pont-Maugis
Noyers-pont-Maugis
Oches
Omicourt
Omont
Pauvres
Perthes
Poilcourt-Sydney
Poix-Terron

Prez
Prix-les-Mezieres
Quilly
Raillicourt
Raucourt-et-Flaba
Remaucourt
Remilly-Aillicourt
Remilly-les-Pothees
Renneville
Rethel
Rocquigny
Rocquigny
Roizy
Rouvroy-sur-Audry
Rubigny
Rumigny
Sailly
Saint-Aignan
Saint-Clement-à-Arnes
Saint-Etienne-à-Arnes
Saint-Fergeux
Saint-Germainmont
Saint-Loup-en-Champagne
Saint-marceau
Saint-Marcel
Saint-Morel
Saint-Pierre-à-Arnes
Saint-Pierremont
Saint-Pierre-sur-Vence
Saint-Quentin-le-Petit
Saint-Remy-le-Petit
Sainte-Vaubourg
Sapogne-et-Feucheris
Saulces-Champenoises
Sault-les-Rethel
Sault-saint-Remy
Sauville
Sechault
Sedan
Semide
Seraincourt
Sery
Seuil
Sevigny-la-Fôret
Sevigny-Waleppe
Signy-l'Abbaye
Signy-le-Petit
Signy-Montlibert

Singly
Sommerance
Son
Sorbon
Stonne
Sugny
Sury
Sy
Tagnon
Tailly
Taizy
Tannay
Tarzy
Tetaigne
Thelonne
Thin-le-Moutier
This
Le thour
Thugny-Trugny
Toges
Toulligny
Tourcelles-Chaumont
Vaux-Champagne
Vaux-en-Dieulet
Vaux-les-Rubigny
Vaux-les-Mouzon
Vaux-Villaine
Vendresse
Verrieres
Viel-saint-Remy
Vieux-les-Asfeld
Villers-devant-le-Thour
Villers-devant-Mouzon
Villers-le-Tilleul
Villers-le-Tourneur
Villers-sur-Bar
Villers-sur-le-Mont
Ville-sur-Retourne
Villy
Voncq
Vrigne-Meuse
Wadelincourt
Wadelincourt
Wagnon
Warnecourt
Yoncq
Yvernaumont

Pour le département de l'Aube :

Ailleville
Aix-en-Othe
Allibaudieres
Amance
Arcis-sur-Aube
Arconville
Argancon
Arrelles
Arrembecourt
Arrentieres
Arsonval
Assenay
Assencieres
Aubeterre
Aulnay
Auxon
Val-d'Auzon
Avant-les-marcilly

Avant-les-ramerupt
Avirey-Lingey
Avon-la-peze
Bagneux-la-Fosse
Bailly-le-Franc
Balignicourt
Balnot-la-Grange
Balnot-sur-Laignes
Barberey-saint-sulpice
Barbuise
Baroville
Baroville
Bar-sur-Aube
Bar-sur-Seine
Bayel
Bercenay-en-Othe
Bercenay-le-Hayer
Bergeres

Bernon
Bertignolles
Berulle
Bessy
Betignicourt
Beurey
Blaincourt-sur-Aube
Blignicourt
Bligny
Bossancourt
Bouilly
Boulages
Boulages
Bouranton
Bourdenay
Bourguignons
Bouy-Luxembourg
Bouy-sur-Orvin

Bragelogne-Beauvoir
Braux
Breviandes
Brevonnes
Briel-sur-barse
Brienne-la-Vieille
Brienne-le-Chateau
Brillecourt
Bucey-en-Othe
Bucherres
Buxeuil
Buxeuil
Buxieres-sur-Arce
Celles-sur-Ource
Chacenay
La Chaise
Chalette-sur-Voie
Chamoy
Champfleury
Champignol-lez-Mondeville
Champigny-sur-Aube
Champ-sur-Barse
Channes
Chaource
La chapelle-Saint-Luc
Chapelle-Vallon
Chappes
Charmont-sous-Barbuise
Charmoy
Charny-le-Bachot
Chaserey
Chatres
Chauchigny
Chaudrey
Chauffour-les-Bailly
Chaumesnil
Chavanges
Le chene
Chennegy
Chesley
Clerey
Coclois
Colombe-la-Fosse
Colombe-le-Sec
Courcelles-sur-Voie
Courceroy
Coursan-en-Othe
Courtenot
Courteranges
Courteron
Coussegregy
Couvignon
Crancey
Crancey
Creney-près-Troyes
Cresantignes
Crespy-le-neuf
Cunfin
Cussangy
Dampierre
Dienville
Dierrey-saint-Julien
Dierrey-saint-Pierre
Dolancourt
Dommartin-le-Coq
Dommartin-le-Coq
Donnement
Dosches
Dosnon
Droupt-Saint-Basle

Droupt-Sainte-Marie
Droupt-Sainte-Marie
Eaux-Puiseaux
Echemines
Eclance
Eguilly-sous-Bois
Engente
Epagne
Epothemont
Ervy-le-Chatel
Essoyes
Estissac
Etourvy
Etelles-sur-Aube
Faux-Villecerf
Fay-les-Marcilly
Fays-la-Chapelle
Ferreux-Quincey
Feuges
Fontaine
Fontaine-les-Gres
Fontaine-Macon
Fontenay-de-Bossery
Fontette
Fontvannes
La Fosse-Corduan
Foucheres
Fralignes
Fravaux
Fresnay
Fresnoy-le-Chateau
Fuligny
Gelannes
Geraudot
Les Grandes-Chapelles
Grandville
Gumery
Gumery
Gye-sur-Seine
Hampigny
Herbisse
Isle-Aumont
Isle-Aubigny
Isle-Aubigny
Jasseines
Jaucourt
Javernant
Jessains
Jeugny
Joncreuil
Jully-sur-sarce
Juvancourt
Juvanze
Juzanvigny
Lagesse
Laines-aux-Bois
Landreville
Lantages
Lassicourt
Laubressel
Lavau
Lentilles
Lesmont
Levigny
Lhuitre
Lignieres
Lignol-le-Chateau
Lirey
Loches-sur-Ource
La loge-aux-Chèvres

Longchamp-sur-Aujon
Longeville-sur-Mogne
Longpre-le-Sec
Longsols
Longueville-sur-Aube
La Louptiere-Thenard
Lusigny-sur-Barse
Luyeres
Macey
Machy
Magnant
Magnant
Magnicourt
Magny-Fouchard
Mailly-le-Camp
Maison-des-Champs
Maisons-les-Chaource
Maisons-les-Soulaines
Maizieres-la-Grande-Paroisse
Maizieres-les-Brienne
Maraye-en-Othe
Marcilly-le-Hayer
Marigny-le-Chatel
Marnay-sur-Seine
Marolles-les-Bailly
Marolles-sous-Lignieres
Mathaux
Merges
Merges
Le Meriot
Merrey-sur-Arce
Mery-sur-Seine
Mesgrigny
Mesnil-la-Comtesse
Mesnil-Lettre
Mesnil-Saint-Loup
Mesnil-Saint-Père
Mesnil-sSillieres
Messon
Meurville
Molins-sur-Aube
Montaulin
Montfey
Montgueux
Montieramey
Montier-en-l'Isle
Montigny-les-monts
Montmartin-le-Haut
Montmorency-Beaufort
Montpothier
Montreuil-sur-Barse
Montsuzain
Morembert
Morvilliers
La motte-Tilly
Mousseux
Mussy-sur-Seine
Neuville-sur-Seine
Neuville-sur-Vanne
Noe-les-Mallets
Les Noes-Près-Troyes
Nogent-en-Othe
Nogent-sur-Aube
Nogent-sur-Seine
Nozay
Onjon
Origny-le-Sec
Ormes
Ormes
Ortillon

Ortillon
Orvilliers-Saint-Julien
Ossey-les-Trois-Maisons
Paisy-Cosdon
Palis
Pargues
Pars-les-Chavanges
Pars-les-Romilly
Le pavillon-Sainte-Julie
Payns
Payns
Pel-et-Der
Perigny-la-Rose
Perthes-les-Brienne
Petit-Mesnil
Piney
Plaines-Saint-Lange
Plancy-l'Abbaye
Planty
Plessis-Barbuise
Poivres
Poligny
Polisot
Polisy
Pont-Sainte-Marie
Pont-sur-Seine
Pouan-les-Vallées
Pougy
Pouy-sur-vannes
Praslin
Precy-notre-dame
Premierfait
Proverville
Prugny
Prunay-belleville
Prusy
Puits-et-Nuisement
Racines
Radonvilliers
Ramerupt
Rances
Rheges
Les Riceys
Rigny-la-Nonneuse
Rigny-le-Ferron
Rilly-Sainte-Syre
La Rivière-de-Corps
Romilly-sur-Seine
Roncenay
Rosieres-Près-Troyes
Rosnay-l'Hopital
La Rothiere
Rouilly-Sacey
Rouilly-Saint-Loup
Rouvres-les-Vignes
Rumilly-les-Vaudes
Ruvigny

Saint-André-les-Vergers
Saint-Aubin
Saint-Benoist-sur-Vanne
Saint-Benoit-sur-Seine
Saint-Christophe-Dodinicourt
Saint-Etienne-sous-Barbuise
Saint-Flavy
Saint-Germain
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Jean-de-Bonneval
Saint-Julien-les-Villas
Saint-Leger-près-Troyes
Saint-Leger-sous-Brienne
Saint-Leger-sous-Margerie
Saint-Loup-de-Bufferign
Saint-Lupien
Saint-Lye
Saint-Mards-en-Othe
Saint-Martin-de-Bossenay
Sainte-Maure
Saint-Mesmin
Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Oulph
Saint-Parres-aux-Tertres
Saint-Parres-les-Vaudes
Saint-Phal
Saint-Pouange
Saint-Remy-sous-Barbuise
Sainte-Savine
Saint-Thibault
Saint-Usage
Salon
Saulcy
Saulcy
La Saulsotte
Savieres
Semoine
Soligny-les-Etangs
Sommeval
Soulaines-dhuys
Souligny
Spoy
Spoy
Spoy
Thennelieres
Thieffrain
Thieffrain
Thil
Thil
Thors
Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit
Torvilliers
Trainel
Trancault

Trannes
Trouans
Troyes
Turgy
Unienville
Urville
Vailly
Vallant-Saint-Georges
Vallantigny
Vallieres
Vanlay
Vauchassis
Vauchonvilliers
Vaucogne
Vaupoisson
Vendeuvre-sur-Barse
Vernonvilliers
Verpillieres-sur-ource
Verricourt
Verrieres
Viapres-le-Petit
Villacerf
Villadin
La Ville-aux-Bois
Villechetif
Villeloup
Villemaur-sur-Vanne
Villemereuil
Villemoiron-en-Othe
Villemorien
Villemoyenne
Villenauxe-la-Grande
La villeneuve-au-Chatelot
Villeneuve-au-Chemin
La villeneuve-au-Chene
Villeret
Villery
Ville-sous-la-Ferte
Ville-sur-Arce
Ville-sur-Terre
Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse
Villiers-le-Bois
Villiers-sous-Praslin
Villy-en-Trodes
Villy-le-Marechal
Vinets
Vinets
Virey-sous-Bar
Vitry-le-Croise
Viviers-sur-Artaut
Voigny
Vosnon
Voue
Vougrey
Vulaines
Yevres-le-Petit

Pour le département de la Marne :

Ablancourt
Saint-martin-d'Ablois
Aigny
Allemanche-Launay-et-Soyer
Allemant
Alliancelles
Ambonnay
Ambrieres
Anglure
Angluzelles-et-Courcelles
Anthenay
Aougny
Arcis-le-Ponsart
Argers
Arrigny
Arzillieres-Neuville
Athis
Auberive
Aubilly
Aulnay-l'Aitre
Aulnay-sur-Marne
Aumenancourt
Auve
Avenay-Val-d'Or
Avize
Ay
Baconnes
Bagneux
Le Baizil
Bannay
Bannes
Barbonne-Fayel
Baslieux-les-Fismes
Baslieux-sous-Chatillon
Bassu
Bassuet
Baudement
Baudement
Baye
Bazancourt
Beaumont-sur-Vesle
Beaunay
Beine-Nauroy
Belval-sous-Chatillon
Bergeres-les-Vertus
Bergeres-sous-Montmirail
Bermericourt
Berru
Berzieux
Betheniville
Betheny
Bethon
Bezannes
Bignicourt-sur-Marne
Bignicourt-sur-saulx
Billy-le-Grand
Binson-et-Orquigny
Bisseuil
Blacy
Blaise-sous-Arzillieres
Blesme
Bligny
Boissy-le-Repos
Bouchy-Saint-Genest
Bouilly
Bouleuse
Boult-sur-Suippe
Bourgogne
Boursault
Boursault

Bouvancourt
Bouvancourt
Bouy
Bouy
Bouzy
Bouzy
Brandonvillers
Brandonvillers
Branscourt
Branscourt
Braux-Sainte-Cohiere
Braux-Saint-Remy
Breban
Le Breuil
Breuil
Breuvery-sur-Coole
Brimont
Brouillet
Broussy-le-Grand
Broussy-le-Petit
Broyes
Brugny-Vaudancourt
Brusson
Le buisson
Bussy-le-Chateau
Bussy-le-Repos
Bussy-Lettree
La Caure
Caurel
Cauroy-les-Hermonville
La Celle-sous-Chantemerle
Cernay-en-Dormois
Cernay-les-Reims
Cernon
Chaintrix-Bierges
Châlons-en-Champagne
Chalons-sur-Vesle
Chaltrait
Chambreycy
Chamery
Champaubert
Champfleury
Champguyon
Champigneul-Champagne
Champigny
Champillon
Champillon
Champlat-et-Boujacourt
Champvoisy
Changy
Chantemerle
Chapelaine
La chapelle-Felcourt
La chapelle-Lasson
La chapelle-sous-Orbais
Charleville
Charmont
Les Charmontois
Le Chatelier
Chatelraould-Saint-Louvent
Chatillon-sur-Broue
Chatillon-sur-Marne
Chatillon-sur-Morin
Chatrices
Chaudefontaine
Chaumuzy
Chaumuzy
La Chaussée-sur-Marne
Chavot-Courcourt
Cheminon

Cheminon
Chenay
Chenay
Cheniers
La cheppe
Cheppes-la-Prairie
Chepy
Cherville
Chichey
Chigny-les-Roses
Chouilly
Clamanges
Clesles
Cloyes-sur-Marne
Coizard-Joches
Val-des-Marais
Compertrix
Compertrix
Condé-sur-Marne
Conflans-sur-Seine
Congy
Connantray-Vaufrey
Connantre
Contault
Coole
Coolus
Corbeil
Corfelix
Cormicy
Cormontreuil
Cormoyeux
Corribert
Corrobert
Corroy
Coulommès-la-Montagne
Coupetz
Coupeville
Courcelles-Sapicourt
Courcemain
Courcy
Courdemanges
Courgivaux
Courjeonnet
Courlandon
Courmas
Courtagnon
Courtemont
Courthiezy
Courtisols
Courville
Couvrot
Cramant
La Croix-en-Champagne
Crugny
Cuchery
Cuis
Cuis
Cuisles
Cumieres
Cuperly
Damery
Dampierre-au-Temple
Dampierre-le-Château
Dampierre-sur-Moivre
Dizy
Dommartin-Dampierre
Dommartin-Lettree
Dommartin-sous-Hans
Dommartin-Varimont
Dompremy

Dontrien
Dormans
Val-de-Vière
Drosnay
Drouilly
Ecollemont
Ecriennes
Ecueil
Ecueil
Ecury-le-Repos
Ecury-surCoole
Elise-Daucourt
Epanse
Epernay
L'Epine
Epoie
Escardes
Esclavolles-Lurey
Les essarts-les-Sezanne
Les Essarts-le-Vicomte
Esternay
Etoges
Etrechy
Etrepy
Euvy
Fagnières
Faux-Fresnay
Faux-Vesigneul
Faverolles-et-Coemy
Favresse
Ferebrianges
Fere-Champenoise
Festigny
Fismes
Flavigny
Fleury-la-Rivière
Fontaine-Denis-Nuisy
Fontaine-en-Dormois
Fontaine-sur-Ay
La Forestière
Francheville
Le Fresne
Fresne-les-Reims
Frignicourt
Fromentières
Le Gault-Soigny
Gaye
Germaine
Germigny
Germinon
Giffaumont-Champaubert
Gigny-Bussy
Gionges
Givry-en-Argonne
Givry-les-Loisy
Gizaucourt
Glannes
Gourgancon
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Les Grandes-Loges
Granges-sur-Aube
Gratreuil
Grauves
Gueux
Hans
Haussignemont
Haussimont
Hauteville
Hautvillers
Heiltz-le-Hutier

Heiltz-le-Maurupt
Heiltz-l'Evêque
Hermonville
Herpont
Herpont
Heutregiville
Hourges
Huiron
Huiron
Humbauville
Igny-Comblizy
Isles-sur-Suippe
Isle-sur-Marne
Isse
Les Istres-et-Bury
Jalons
Janvilliers
Janvry
Joiselle
Jonchery-sur-Suippe
Jonchery-sur-Vesle
Jonquery
Jouy-les-Reims
Juvigny
Lachy
Lagery
Lagery
Landricourt
Larzicourt
Laval-sur-Tourbe
Lavannes
Lenharree
Leuvrigny
Lhery
Lhery
Lignon
Linthelles
Linthés
Lisse-en-Champagne
Livry-Louvercy
Loisy-en-brie
Loisy-sur-Marne
Loivre
Louvois
Ludes
Luxemont-et-Villotte
Maffrecourt
Magneux
Mailly-Champagne
Mairy-sur-Marne
Maisons-en-Champagne
Mancy
Marcilly-sur-Seine
Mardeuil
Mareuil-en-Brie
Mareuil-le-Port
Mareuil-sur-Ay
Marfaux
Margerie-Hancourt
Margny
Marigny
Marolles
Marsangis
Marson
Massiges
Matignicourt-Goncourt
Matougues
Maurupt-le-Montois
Mecringes
Le Meix-Saint-Epoing

Le meix-tiercelin
Merfy
Merlaut
Mery-Premecy
Les Mesneux
Le Mesnil-sur-Oger
Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus
Moeurs-Verdey
Moivre
Moncetz-Longevas
Moncetz-l'Abbaye
Mondement-Montgivroux
Montbre
Montgenost
Montpreux
Monthelon
Monthelon
Montigny-sur-Vesle
Montmirail
Montmort-Lucy
Mont-sur-courville
Morangis
Morsains
Moslins
Mourmelon-le-Grand
Mourmelon-le-Petit
Moussy
Muizon
Mutigny
Nanteuil-la-fôret
Nesle-la-Reposte
Nesle-le-Repons
La Neuville-aux-Bois
La neuville-aux-Larris
La neuville-au-Pont
Neuvy
Nogent-l'Abbesse
Noirlieu
Norrois
La noue
Nuisement-sur-Coole
Oeuilly
Oger
Ognes
Oiry
Olizy
Omev
Orbais-l'Abbaye
Orconte
Ormes
Outines
Outrepoint
Oyes
Pargny-les-Reims
Pargny-sur-Saulx
Passy-Grigny
Peas
Les Petites-Loges
Pevy
Pierre-Morains
Pierry
Pleurs
Plichancourt
Plivot
Pocancy
Pogny
Poilly
Poix
Pomacle
Pontfaverger-Moronvilliers

Ponthion
Possesse
Potangis
Pouillon
Pourcy
Pringy
Pringy
Prosnes
Prouilly
Prunay
Puisieux
Queudes
Rapsecourt
Recy
Reims
Reims-la-Brulee
Remicourt
Reuil
Reuves
Reveillon
Rieux
Rilly-la-Montagne
Les Rivières-Henruel
Romain
Romery
Romigny
Rosnay
Rouffy
Rouvroy-Ripont
Sacy
Saint-Amand-sur-Fion
Saint-Bon
Saint-Brice-Courcelles
Saint-Cheron
Saint-Etienne-au-Temple
Saint-etienne-sur-Suippe
Saint-Eulien
Saint-Euphrase-et-Clairizet
Sainte-Gemme
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Gibrien
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Hilaire-le-Grand
Saint-Hilaire-le-Petit
Saint-Imoges
Saint-Jean-devant-Possesse
Saint-Jean-sur-Moivre
Saint-Jean-sur-Tourbe
Saint-Just-Sauvage
Saint-Leonard
Saint-Loup
Saint-Lumier-en-Champagne
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Mard-sur-Auve
Saint-Mard-les-Rouffy
Saint-Mard-sur-le-Mont
Sainte-Marie-à-Py
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-l'Heureux
Saint-Martin-sur-le-Pré
Saint-Masmes
Saint-Memmie
Sainte-Menehould
Saint-Ouen-Domprot
Saint-Pierre
Saint-Quentin-les-Marais
Saint-Quentin-le-Vergier
Saint-Quentin-sur-Coole

Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Saint-Remy-sous-Broyes
Saint-Remy-sur-Bussy
Saint-Saturnin
Saint-Souplet-sur-Py
Saint-Thierry
Saint-Utin
Saint-Vrain
Sapignicourt
Sarcy
Saron-sur-Aube
Sarry
Saudoy
Savigny-sur-Ardres
Scrupt
Selles
Sept-saulx
Sermaize-les-Bains
Sermiers
Serzy-et-Prin
Sezanne
Sillery
Sivry-Ante
Sogny-aux-Moulins
Soizy-aux-Bois
Somme-Bionne
Sommepy-Tahure
Sommesous
Somme-Suippe
Somme-Tourbe
Somme-Vesle
Somme-Yevre
Sompuis
Somsois
Songy
Souain-Perthes-les-Hurlus
Soude
Soudron
Soulanges
Soulières
Suippes
Suizy-le-Franc
Taissy
Talus-Saint-Prix
Tauxières-Mutry
Thaas
Thibie
Thieblemont-Faremont
Thil
Thillois
Le Thoult-Trosnay
Val-de-Vesle
Tilloy-et-Vellay
Tinkeux
Togny-aux-Boeufs
Tours-sur-Marne
Tramery
Trecon
Trefols
Trepail
Treslon
Trigny
Trigny
Trois-Fontaines-l'Abbaye
Trois-Puits
Troissy
Unchair
Vadenay
Valmy

Vanault-le-Chatel
Vanault-les-Dames
Vandeuil
Vandières
Vassimont-et-Chapelaine
Vatry
Vauchamps
Vauciennes
Vauclerc
Vaudemange
Vaudesincourt
Vavray-le-Grand
Vavray-le-Petit
Velye
Ventelay
Venteuil
Verdon
Vernancourt
Verneuil
Verrières
Vert-Toulon
Vertus
Verzenay
Verzy
Vesigneul-sur-Marne
La Veuve
Le Vezier
Le Vieil-Dampierre
Vienne-la-Ville
Ville-Dommange
Ville-en-Selve
Ville-en-Tardenois
Villeneuve-la-Lionne
La Villeneuve-les-Charleville
Villeneuve-Renneville-Chevigny
Villeneuve-Saint-Vistre-et-villevotte
Villers-Allerand
Villers-aux-Bois
Villers-aux-Noeuds
Villers-en-Argonne
Villers-Franqueux
Villers-le-chateau
Villers-Marmery
Villers-sous-Chatillon
Villeseneux
La ville-sous-Orbais
Ville-sur-Tourbe
Villevenard
Villiers-aux-Corneilles
Vinay
Vincelles
Vindey
Virginy
Vitry-en-Perthois
Vitry-la-ville
Vitry-le-Francois
Voilemont
Voipreux
Vouarces
Vouillers
Vouzy
Vraux
Vrigny
Wargemoulin-Hurlus
Warmeriville
Witry-les-Reims
Magenta

Pour le département de la Haute-Marne :

Ageville	Chatonrupt-Sommermont	Germay
Aillianville	Chauffourt	Germisay
Aingoulaincourt	Chaumont	Giey-sur-Aujon
Aizanville	Chevillon	Gillancourt
Allichamps	Chamarandes-Choignes	Gillaume
Ambonville	Choilley-Dardenay	Gilley
Andelot-blancheville	Cirey-les-Mareilles	Goncourt
Anneville-la-prairie	Cirey-sur-Blaise	Graffigny-Chemin
Annonville	Cirfontaines-en-Azois	Grandchamp
Aprey	Cirfontaines-en-Ornois	Grenant
Arbot	Clefmont	Gudmont-Villiers
Arc-en-barrois	Clinchamp	Guindrecourt-aux-Ormes
Arnancourt	Cohons	Guindrecourt-sur-Blaise
Attancourt	Colmier-le-bas	Halignicourt
Aubepierre-sur-aube	Colmier-le-haut	Harreville-les-Chanteurs
Auberive	Colombey-les-Deux-Eglises	Huilliecourt
Audeloncourt	Condes	Humbecourt
Aujeurres	Consigny	Humberville
Aulnoy-sur-aube	Coublanc	Humes-Jorquenay
Autigny-le-grand	Coupray	Illoud
Autigny-le-petit	Courcelles-en-montagne	Is-en-Bassigny
Autreville-sur-la-renne	Courcelles-sur-Blaise	Joinville
Bailly-aux-Forges	Cour-l'Eveque	Jonchery
Balesmes-sur-Marne	Curel	Juzennecourt
Baudrecourt	Curmont	Lachapelle-en-Blaisy
Bay-sur-Aube	Cusey	Lafauche
Beauchemin	Cuves	Laferte-sur-Aube
Belmont	Daillancourt	Lamancine
Roches-Bettaincourt	Daillecourt	Lamancine
Bettancourt-la-Ferree	Dampierre	Lamothe-en-blaisy
Beurville	Dancevoir	Bayard-sur-Marne
Biesles	Darmannes	Laneuville-a-Remy
Blaisy	Dinteville	Laneuville-au-Pont
Blecourt	Domblain	Langres
Blessonville	Dommarien	Lanques-sur-Rognon
Blumeray	Dommartin-le-franc	Lanty-sur-Aube
Bologne	Dommartin-le-Saint-Père	Latrecey-Ormoy-sur-Aube
Bourdons-sur-Rognon	Domremy-Landeville	Laville-aux-Bois
Bourg	Donjeux	Lavilleneuve-au-Roi
Bourg-Sainte-Marie	Doulaincourt-Saucourt	Leffonds
Bourmont	Doulevant-le-Chateau	Lescheres-sur-le-Blaiseron
Bouzancourt	Doulevant-le-Petit	Leurville
Brachay	Droyes	Lezeville
Brainville-sur-meuse	Echenay	Liffol-le-Petit
Braux-le-chatel	Echenay	Longchamp
Brennes	Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere	Longeville-sur-la-Laines
Brethenay	Ecot-la-Combe	Louvemont
Briaucourt	Effincourt	Louvieres
Bricon	Epizon	Louze
Brousseval	Esnouveaux	Luzy-sur-marne
Bugnieres	Euffigneix	Maatz
Busson	Eurville-Bienville	Magneux
Buxieres-les-Clefmont	Farincourt	Maisoncelles
Buxieres-les-Villiers	Faverolles	Maizieres
Ceffonds	Fays	Malaincourt-sur-meuse
Cerisières	Fays	Mandres-la-cote
Chalindrey	Ferriere-et-Lafolie	Manois
Vals-des-Tilles	Flagey	Marac
Chalvraines	Flammerecourt	Maranville
Chambrancourt	Fontaines-sur-Marne	Marbeville
Chamouilley	Forcey	Mardor
Chancenay	Foulain	Mareilles
Chanoy	Frapas	Marnay-sur-marne
Chantraines	Froncles	Mathons
Charmes-en-l'Angle	Fronville	Mennouveaux
Charmes-la-Grande	Genevrières	Mertrud
Chassigny	La Genevroye	Meures
Chateauvillain	Germaines	Millieres

Mirbel
MoeslainsMontheries
Montier-en-der
Montot-sur-Rognon
Montreuil-sur-Blaise
Montreuil-sur-Thonnance
Morancourt
Morionvilliers
Mussey-sur-marne
Narcy
Neuilly-sur-suize
Nijon
Ninville
Nogent
Noidant-Chatenoy
Noidant-le-Rocheux
Nomecourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Orges
Ormancey
Ormois-les-Sexfontaines
Orquevaux
Osne-le-Val
Oudincourt
Outremecourt
Ozieres
Le pailly
Pansey
Paroy-sur-Saulx
Pautaines-Augeville
Perrancey-les-Vieux-Moulins
Perrogney-les-Fontaines
Perrusse
Perthes
Planrupt
Poinsenot
Poinson-les-Grancey
Poinson-les-Nogent
Poissons
Pont-la-ville
Poulangy
Praslay

Prez-sous-Lafauche
Puellemontier
Rachecourt-Suzemont
Rachecourt-sur-Marne
Rennepont
Reynel
Riauourt
Richebourg
Rimaucourt
Rizaucourt-Buchey
Robert-Magny
Rochefort-sur-la-Cote
Roches-sur-Marne
Rochetaillee
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouecourt
Rouelles
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Urbain-Maconcourt
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Semilly
Semoutiers-Montsaon
Sexfontaines
Signeville
Silvarouvres
Sommancourt
Sommerecourt
Sommevoire
Soncourt-sur-Marne
Suzannecourt

Ternat
Thilleux
Thivet
Thol-les-Millieres
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Tornay
Treix
Tremilly
Troisfontaines-la-Ville
Vaillant
Valcourt
Valleret
Valleroy
Vaudremont
Vauxbons
Vaux-sur-Blaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Verbiesles
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Vieville
Vignes-la-Cote
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santenoge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac
Villiers-en-Lieu
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Vitry-en-Montagne
Vitry-les-Nogent
Vivey
Voillecomte
Voisines
Voncourt
Vouecourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy

2. Investissements éligibles aux aides de l'Etat

- **VOLET 1 : Investissements Productifs**

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement Etat Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	- 10 000€ < ou = 7m - 13 000 € ≥ 7m
		Houes rotatives « viticoles »	- pas de plafond
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Écimeuse 4m	13 000€
	20	Écimeuse 6m	18 500€
	21	Écimeuse 8m	23 000€
	22	Écimeuse >8m	pas de plafond
23	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond	
Viticulture	24	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique seul	CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha de vignes : - 7 000€ par paire - 3 500€. € par paire - 2 500€. € par paire

Maraichage	25	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	10 000€
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étalement), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	26	Déssherbeur thermique maraichage	4 000€
	27	Déssherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	28	Déssherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	29	Déssherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	30	Déssherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	31	Déssherbeur thermique viticulture	6 000€
	32	Déssherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
	33	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	34	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²

o Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

Outils d'aide à la décision	35	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u></p> <p>1 équipement financé par exploitation en individuel,</p> <p>1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur</p> <p>plafond unitaire:</p> <p>- 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul</p> <p>/!\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u></p> <p>1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé</p> <p>+ 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel</p> <p>plafond unitaire :</p> <p>- 3 000 € par équipement</p> <p>/!\ en individuel :</p> <p>- l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
		Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS	

Viticulture	36	- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	10 000€ 20 000€
	37	Effeuilleuse thermique Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, ETC.	Exploitants individuels dans tous les cas Plafond d'intervention financeur = 8 000 € Plafond d'intervention financeur = 20 000€
Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	38	option < 6 rangs	5 000 €
	39	option 6-8 rangs	6 000 €
	40	Option 10 rangs et plus	8 000 €

o MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS

Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	41	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	2 000 €
	42	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	3 000 €
	43	disque limiteur de bordure	800 € (limité à un disque par système de DPA)
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	44	Localisateur d'engrais solide	4 000 €
	45	Localisateur d'engrais liquide	5 000 €
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	46	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	Epandeur non financé Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements 20 000 €
	47	Pendillards et becs enfouisseurs	Uniquement pour les CUMA et les GIEE 20 000 €
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	48	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	49	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures: 1 500 €
	50	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	51	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :	52	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	10 000€
	53	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	7 000 €
	54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	1 200 €
	55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	1 800 €

E. Modalités d'intervention partagées de l'Etat et de la Région Grand Est



1. Périmètre géographique d'intervention

Identique au point VI.D.1

2. Investissement éligible à une aide cofinancée Etat/Région au titre du VOLET 1 : Investissements Productifs

- Matériel de réduction d'usage des produits phytosanitaires

Viticulture	1	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond d'intervention des financeurs 40 000€
-------------	---	--	--

ADDENDUM
Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)
Appel à Candidatures (AAC) 2020
PDR-FEADER de CHAMPAGNE-ARDENNE 2014-2020

Champ d'application :

Projets déposés sur les AAC 2020 relatifs aux types d'opération suivants :

- Création et modernisation des installations de productions – Elevage
 - *DTO 04011B : Modernisation des bâtiments (volet 1)*
 - *DTO 04011A : Autonomie alimentaire (volet 2)*
- Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées
 - *DTO 04011C : investissements pour les cultures spécialisées (volet 1)*
 - *DTO 04021A : investissements pour la transformation à la ferme (volet 2)*
- Reconquête de la qualité de l'eau (RQE)
 - *DTO 040102 : investissements physiques (volet 1)*
 - *DTO 040302 : soutien aux infrastructures (volet 2)*
 - *DTO 040401 : investissements non productifs (volet 3)*

Date d'émission : 15 avril 2020

Date d'application : 15 janvier 2020

Diffusion et information des porteurs de projets :

Le présent addendum et les formulaires corrigés (V2 du 15/04/2020) sont mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-champagne-ardenne.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

1) Calendrier et comitologie des Appels à candidatures :

Appel à candidatures :

- Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 5.1 « Calendrier et comitologie » - page 11 et paragraphe 5.2 « Instruction » - page 12 ;
- Pour l'AAC « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » : paragraphe 5.1 « Calendrier et comitologie » - page 11 et paragraphe 5.2 « Instruction » - page 11 ;
- Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » : paragraphe V.A. « Calendrier et comitologie » - page 10 et paragraphe V.B. « Instruction » - page 10 ;

Modification du calendrier en ce qui concerne la clôture des dépôts des dossiers complets comme suit :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	30 juin 2020	30 juillet 2020	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		Décisions
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		

* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA ayant déposé une demande de DJA au plus tard le même jour que la demande d'aide PCAE.

Formulaires :

- Pour le formulaire de demande d'aide « Modernisation des installations de production » : page 9 ;
- Pour le formulaire de demande d'aide « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » : page 10 ;
- Pour le formulaire de demande d'aide « Reconquête de la qualité de l'eau » : page 10 ;

Modification du calendrier en ce qui concerne la clôture des dépôts des dossiers complets comme suit :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune agriculteur
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020
Clôture des dépôts des dossiers complets	30 juin 2020	30 juillet 2020

2) Dépôt de l'arrêté de permis de construire :

- Pour le formulaire de demande d'aide « Elevage : Création et modernisation des installations de production » : liste des pièces à fournir par le porteur de projet - page 6 ;
- Pour le formulaire de demande d'aide « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées animales ou végétales » : liste des pièces à fournir par le porteur de projet - page 7 ;
- Pour le formulaire de demande d'aide « Reconquête de la qualité de l'eau » : liste des pièces à fournir par le porteur de projet - page 7.

Reformulation du paragraphe dédié au permis de construire dans les trois formulaires de demande d'aide de la façon suivante :

« *l'arrêté de permis de construire doit être fourni **au plus tard le 30/09/2020** dans le cas où le dossier est déposé avec le récépissé de dépôt. A défaut, le dossier de demande sera déclaré incomplet et la demande considérée comme irrecevable. L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur* ».

3) Possibilité de dépôt d'un dossier de demande d'aide dématérialisé

Les porteurs de projet pourront déposer un dossier de demande d'aide de façon dématérialisée en envoyant la demande d'aide signée et les pièces justificatives, par mail.

Si le demandeur n'a pas la possibilité d'imprimer sa demande d'aide pour la signer, il pourra apposer sa signature scannée sur le formulaire (possibilité de photographier sa signature et de coller l'image sur le formulaire).

Lors de l'envoi par mail de la demande d'aide et des pièces justificatives, il conviendra de mentionner dans le mail la phrase suivante :

"Procédure exceptionnelle liée aux dispositions de sécurité sanitaire COVID 19 ; j'atteste que ce mail vaut signature numérique de la part de (indiquer le nom et la fonction) du document joint (demande d'aide PCAE 2020 – projet « indiquer le libellé du projet ») et m'engage à transmettre les originaux à la fin de la période de confinement".

Pour les GAEC, les signatures de tous les associés doivent être présentes sur le formulaire de demande d'aide, mais un seul des associés pourra attester de sa signature sur le mail d'envoi de la demande d'aide.

Une régularisation avec envoi postal des originaux après la fin de l'état d'urgence sanitaire devra donc être opérée par le demandeur.

4) Modification des adresses mail des GUSI :

- Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 2.1 « Contacts – Guichet unique Service instructeur » - page 5 ;
- Pour l'AAC « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » : paragraphe 2.1 « Contacts – Guichet unique Service instructeur » - page 5
- Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » : paragraphe II.A « Contacts – Guichet unique Service instructeur » - page 5

Les coordonnées du guichet unique service instructeur sont complétées par des adresses électroniques supplémentaires pour permettre le dépôt des dossiers de demande par voie dématérialisée comme suit :

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
<p>✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr et ✉ lahcene.belhocine@ardennes.gouv.fr (envoi simultané aux 2 adresses)</p>	<p>✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr</p>
DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
<p>✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr et ✉ ddt-seaf@aube.gouv.fr (envoi simultané aux 2 adresses)</p>	<p>✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr et ✉ ddt-sea@haute-marne.gouv.fr (envoi simultané aux 2 adresses)</p>

5) Eligibilité des porteurs de projet

- Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 6 ;
- Pour l'AAC « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 6
- Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » : paragraphe II.A « Contacts – Guichet unique Service instructeur » - paragraphe III.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - pages 6 et 7

Ajout d'un type de bénéficiaire éligible au point « au titre des agriculteurs » :

- au titre des agriculteurs :
 - o les agriculteurs personnes physiques,
 - o les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - o les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
 - o **les candidats à l'installation aidée (DJA)**

6) Les règles d'application de la majoration JA

- Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » paragraphe 4 « Taux et montant des aides » - page 11 et son formulaire de demande d'aide page 2
- Pour l'AAC « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » : paragraphe 4 « Taux et montant des aides » - page 10 et son formulaire de demande d'aide page 2 :

Le paragraphe existant est complété comme suit :

*« **une majoration de 10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés **par un jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).*

La date de signature de l'engagement juridique DJA doit être antérieure ou égale à celle de l'engagement juridique PCAE. »

- Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » paragraphe IV.B « Modalités de financement pour le Volet 1 » - page 9 et dans son formulaire page 2 :

Volet 1 :

- o Aide de base fixe de 40%
- o Sauf mention contraire dans la liste des dépenses éligibles par financeur, une majoration de 20% du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :
 - Les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte

*l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur). **La date de signature de l'engagement juridique DJA doit être antérieure ou égale à celle de l'engagement juridique PCAE.***

- Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA
- Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Etat, Conseil Régional

7) Garantie décennale :

→ Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » paragraphe 3.3.1 « dispositions d'ordre général » - point garantie décennale - page 8 :

Suppression et remplacement du paragraphe existant comme suit :

« **Garantie décennale** : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :

- **pour les tunnels et stockages en poche à lisier**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.
- **pour les bâtiments mobiles / déplaçables de la filière volaille**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- **pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible .

→ Pour l'AAC « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » paragraphe 3.3.1 « dispositions d'ordre général » - page 9 :

Suppression et remplacement du paragraphe existant comme suit :

« **Garantie décennale** : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :

- **pour les tunnels**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- **pour les bâtiments mobiles / déplaçables**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- **pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible



PDR Lorraine 2014-2020

Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles

(VERSION DU 14/01/2019)

APPEL A PROJETS 2020 Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
1 Contexte et présentation générale	3
1.1 Volet animal.....	3
1.2 Volet végétal.....	3
1.3 Financements.....	4
1.4 Priorité des financeurs	4
2 Contacts	6
2.1 Guichets uniques services instructeurs (GUSI)	6
2.2 Financeurs.....	6
3 Calendrier et Circuit de gestion	7
3.1 Calendrier	7
3.2 Circuit de gestion	7
3.3 La sélection	8
3.4 Réalisation des projets.....	8
4 Conditions d'éligibilité	9
4.1 Eligibilité des porteurs de projet	9
4.2 Eligibilité des projets.....	9
4.3 Eligibilité des dépenses	9
4.4 Les dépenses inéligibles	10
5 Dispositions particulières pour les investissements en élevage	11
5.1 Dépenses éligibles.....	11
5.2 Montants plancher, plafond et taux d'aides.....	16
5.3 Critères de sélection.....	17
6 Dispositions particulières pour les investissements en filières végétales	18
6.1 Développement des filières végétales spécialisées	18
6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles	19
6.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides.....	19
6.4 Critères de sélection.....	19
7 Annexes	20
7.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie	21
7.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse	27
7.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	44
7.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat	51
7.5 ANNEXE 5 : Modalités de financement partagées Etat / Région Grand Est.....	56
7.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal.....	57
7.7 ANNEXE 7: Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et attribution de 5 points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »	58

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

1.1 Volet animal

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise à la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, doit permettre :

- de consolider la compétitivité des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc.), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.

1.2 Volet végétal

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

1.2.1 Développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

1.2.2 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

1.3 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil Départemental des Vosges.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de développement rural régional (PDR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

1.4 Information sur les priorités des financeurs

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables selon les règles de priorisation telles que définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

1.4.1 État

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, les financements de l'État seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible, selon les priorités suivantes :

Priorité 1 :

- les dossiers portés par des Jeunes agriculteurs.
- les dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur.

Priorité 2 :

- les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique.

Priorité 3 :

- autres dossiers.

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) pourraient ne pas être retenues en priorité.

1.4.2 Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAP PCAE 2020, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2018 ou 2019 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe », seront aidés en priorité sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)
- pour les dossiers « aires de remplissage lavage des pulvérisateurs, individuelles ou collectives », seront aidés en priorité les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés (Priorité 2 – dossiers « aires de remplissage lavage »).

1.4.3 Agence de l'Eau Seine-Normandie

POUR LES INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE (pas de priorité mais rappel des modalités d'intervention)

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrate (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique)
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

POUR LES INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES

L'Agence de l'Eau Seine Normandie se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'exercice 2020, la possibilité de sélectionner les projets éligibles comme suit :

- Priorité 1 : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage dégradée quel que soit l'investissement (nom de l'AAC à déclarer obligatoirement)
- Priorité 2 : Projets portés par des exploitations n'ayant aucune parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage
 - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
 - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe
 - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives
 - 2.4 : autres investissements

1.4.4 Région Grand Est

Priorité aux projets structurants pour l'exploitation en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

1.4.5 FEADER

Les priorités d'intervention pour les fonds FEADER sont précisées dans le PDR et aux paragraphes 5.3 et 6.4 du présent appel à projet.

2 CONTACTS

2.1 Guichets uniques services instructeurs (GUSI)

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
CO n° 60025 54035 NANCY CEDEX ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex ddt-sea-modernisation@meuse.gouv.fr ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 patrick.lambert@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.33.58 nicolas.ikrelef@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.82.94	22 à 26 Avenue Dutac 88026 EPINAL ddt-seaf-bdr@vosges.gouv.fr ☎ 03.29.69.12.80 // 03.29.69.12.57 // 03.29.69.12.68

2.2 Financeurs

Conseil régional Grand Est		Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Vosges
Service Agriculture	Service Europe	DRAAF Grand Est 4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.65	17 rue Gambetta 88000 EPINAL mgerard@vosges.fr ☎ 03.29.29.86.89
Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 pcae@grandest.fr ☎ 03.87.33.62.12	Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 victor.sesmat@grandest.fr ☎ 03.87.33.62.60		

Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON Stéphane.DEWEVER@eauurm.c.fr ☎ 04.72.71.26.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX ROZAY.BENOIT@aesn.fr ☎ 03.26.66.25.85

3 CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION

3.1 Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert au titre de l'année 2020.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	Tout projet	Pour les dossiers déposés par un jeune agriculteur, ou une structure avec JA*	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers complets	29 avril 2020	28 mai 2020	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		Décisions

* jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013

3.2 Circuit de gestion

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (au plus tard le 29 avril ou le 28 mai pour les JA). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

3.3 La sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

La sélection s'effectue lors de comités techniques de sélection à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points pourront bénéficier d'un soutien dans le cadre de ce dispositif.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

3.4 Réalisation des projets

3.4.1 Délai d'exécution :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le 31 octobre 2022 pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquiescement de la dernière facture), et dans la limite du 31 janvier 2023.

A titre exceptionnel, et sur demande préalable et dûment motivée auprès du GUSI, ces délais pourront être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

3.4.2 Réalisation du projet

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA,) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social en Meurthe et Moselle, en Meuse, en Moselle ou dans les Vosges ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04.1 du PDR Lorraine 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;
- la justification d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire** ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

4.2 Eligibilité des projets

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- Se rapporter à :
 - **Pour le volet ANIMAL** : une activité d'élevage à vocation alimentaire relevant des filières suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole
 - **Pour le volet VEGETAL** : toutes les filières végétales sont concernées à l'exception des grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux ou des protéagineux) pour ce qui concerne les investissements liés au développement et la consolidation des filières spécialisées

Pour les exploitations agricoles bovines déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

4.3 Eligibilité des dépenses

- Seule les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire sont éligibles ;
- **Antériorité des dépenses** : Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier

versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte ;

- **Matériels spécifiques hors listes** : Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets ;
- **Vérification du caractère raisonnable des coûts** : La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
 - Bâtiments d'élevage de ruminants
 - Bâtiments d'élevage de porcs
 - Bâtiments d'élevage de volailles

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante. (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

- **Auto-construction** : En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles.
L'auto-construction dans le cadre du volet végétal n'est pas éligible, sauf pour les fournitures faisant l'objet d'une facturation en lien avec le terrassement et les fondations.
- **Garantie décennale** : Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des tunnels et stockages en poche à lisier pour lesquels la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

4.4 Les dépenses inéligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (Exemple reprise)
- les investissements en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- les dépenses de démontage et de démolition
- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers hors de la parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements immatériels (logiciels), sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel.
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, sauf pour :
 - des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projet ;
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum

de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

5 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE

5.1 Dépenses éligibles

5.1.1 Frais généraux :

- Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale
- Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- Les diagnostics énergétiques ;
- Les diagnostics liés à la gestion des effluents.

5.1.2 Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (uniquement pour les constructions neuves). Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

5.1.3 Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité) :

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cages, niches ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

5.1.4 Investissements liés à la gestion des effluents

Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux **ANNEXE 1 à 4**).

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html> .

Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

5.1.5 Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ces investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du dexe ou du pré-dexe à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

5.1.6 Matériels et équipements spécifiques élevage porcin :

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage.
- Clôture de bâtiment et poste de désinfection

5.1.7 Matériels et équipements spécifiques élevage volaille :

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

5.1.8 Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole :

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

5.1.9 Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (uniquement pour les élevages de porcs et/ou de volailles) :

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation.

5.1.10 Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique :

5.1.10.1 Dispositions particulières

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée.

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic (ou autodiagnostic) énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable doit répondre aux objectifs et au cahier des charges définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018. Les outils CAP'2ER (Idèle) et Dialecte (Solagro) pourront par exemple être utilisés. Le logiciel « je diagnostique ma ferme » ne pourra pas être utilisé.

5.1.10.2 Dépenses éligibles

- Diagnostic énergétique dans la limite de 1 000 €
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à l'exclusion du chauffe-eau :
 - Plafond unitaire de 4 000 €
 - Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait hors bac d'abreuvement et plafonné à 4000 € par matériel
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse)
 - Plafond unitaire de 4 000 €
 - Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique)
- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation.
 - Plafond unitaire de 5 000 €
 - Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide au titre de la performance énergétique est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
 - Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol.
 - Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m² par exemple)

- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens dans la limite de 2 500 € par équipement
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation
 - Plafond 30 000 €
 - Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes
- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux.
 - Plafond : 5 000 €
 - Les dépenses peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).
 - La conductivité thermique (λ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible.
 - Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés
- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales).
 - Plafond : 30 000 €
 - Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière,
 - Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 %

⚠ Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
 - les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles.
 - Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles.
- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre).
 - Plafond unitaire de 2 500 €
 - Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. (Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC)
 - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
- Equipement des niches à porcelets en maternité.
 - Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 €

- L'équipement des niches est constitué d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes.
- Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles au titre de la performance énergétique.
- Pour être valide, cet investissement doit **OBLIGATOIREMENT** comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe.
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité dans la limite d'un plafond de **200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 €**
- Radiants à allumage automatique.
 - 260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m²
 - La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis

5.1.11 Investissements en zone de Montagne

5.1.11.1 Conditions particulières d'éligibilité

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations :

- situées en zone de montagne,
- avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne,
- dont le siège social est basé dans le département des Vosges.

5.1.11.2 Dépenses éligibles

- Matériels de fenaison
 - Motofaucheuse tractée ou non spécifique à la zone de Montagne
 - Autochargeuse faible volume surbaissée adaptée aux conditions de fortes pentes - charge utile inférieure à 6 000 kg
- Matériels de traction ou de transports
 - Transporteur surbaissé
 - Transporteur à chenilles
 - Structure de sécurité anti-retournement
 - Tracteur de montagne surbaissé polyvalent possédant les caractéristiques suivantes :
 - 4 roues motrices et directrices
 - relevage avant avec système de délestage
 - transmission sans rupture de couple (hydrostatique ou variation continue)
 - centre de gravité bas (inférieur à 850 mm)
- Matériels de broyage spécifique
 - Broyeurs adaptables à tout support
 - Débroussailleur
- Matériels de stockage de fourrage
 - Équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage de fourrages (griffe à fourrage uniquement)
- Matériel spécifique laitier
 - Salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène
 - Matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène
- Matériel mobile ou transporté des effluents d'élevage

- Répartiteur
- Enfouisseur
- Retourneur d'andain pour le compostage du fumier
- Tonne à lisier surbaissé adapté aux fortes pentes < 6 500 litres charges utiles
- Épandeur à fumier surbaissé adapté aux conditions de forte pente < 11m3 ou 7 000kg de charge utile

5.2 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40%	40%
majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%		
	Jeune Agriculteur (JA) ²	10%		
	Exploitation en AB ou en conversion	5%		
	Exploitation créant ou développant un atelier Ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%		
	Utilisation du bois dans la construction	5%		
	Zone de montagne	5%		
	Création d'atelier d'élevage ³	5%		
	Création d'emploi ⁴	De 0,5 à <1 ETP : 2,5% A partir de 1 ETP : 5%		
	Performance énergétique ⁶	10%		
	Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse ⁷	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

3. par création, il est attendu une **création ex nihilo** au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.

4. création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

5. ETP = équivalent temps plein

6. pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

7. Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoit le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 déclarations PAC (voir annexe 2).

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur :
 - agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - disposant de la capacité professionnelle agricole au moment du dépôt de la demande d'aide,

- ayant déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
- les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole ou le plan d'entreprise (le cas échéant la demande d'avenant au PE doit être déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projet) ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

5.3 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « La sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous (sujet à évolution au cours de l'appel à projet). **La note minimale est fixée à 50 points**

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables 2012 et 2015, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées <i>ou</i>	40
	Création d'emploi – 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance Environnementale	Gestion des effluents (en dehors <u>des cas de mise en conformité</u> ZV 2012 et 2015)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES INVESTISSEMENTS EN FILIÈRES VÉGÉTALES

6.1 Développement des filières végétales spécialisées

6.1.1 Frais généraux :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- les frais d'ingénierie, d'architecture de maîtrise d'œuvre et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- études d'opportunités écologique, économique et paysagère

6.1.2 Toutes filières confondues

- Construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

6.1.3 Investissements filière fruits et légumes.

Maraîchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons ...

- Matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage y compris le matériel spécifique à la traction animale de type porte-outil
- Équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (!\ les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement)
- Équipements et matériel de protection des cultures (hors clôtures des parcelles) : lutte contre les aléas climatiques (gel, grêle, vent) et ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux)
- Matériels de taille et de broyage
- Matériels de récolte
- Matériels de tri et conditionnement
- Équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage de produits bruts
- Matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage),
- Échelle de récolte manuelle
- Plate-forme de taille et de récolte, nacelle **arboriculture uniquement**
- Système d'arrosage et d'irrigation économe en eau (exemple : goutte à goutte)
- Achat de plants mycorhizes et matériels de protection des cultures **en trufficulture uniquement**
- Achat de bulbes de safran et de clôtures des parcelles en **production safranière uniquement**

6.1.4 Investissements filières horticulture, pépinière et maraichage hors sol.

- Matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaîne de rempotage, transplanteuse et arracheuses racines nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépilleur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots
- Aménagement et équipement d'aire à conteneurs
- Appareil de taille pneumatique, nacelle
- Systèmes d'arrosage et d'irrigation raisonnée (exemple : goutte à goutte)
- Matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions
- Matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs
- Équipement liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille
- Équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens
- Équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur

- Matériels de culture de pleine terre pépinières uniquement : tracteur (prise en charge au cas par cas et sous réserve de validation par le comité), arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent

6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux annexes 1 à 5.

6.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Investissements filières végétales hors grandes cultures	Développement de l'agro écologie
Plancher d'assiette		5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 € / 250 000 € ²
Aide de base		15%	40%/60%
Majorations	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Démarche collective ³	5%	
	Signes de qualité	5%	
	Jeune Agriculteur ⁴	5%	
	Zone de montagne	5%	

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. plafond de 50 000 € pour les projets non collectifs et plafond de 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.

3. seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

4. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant son installation ou toute personne physique en phase d'installation.

5. Pour les projets visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Il est porté à 60% pour les projets visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur, pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

6.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « *La sélection* ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous (sujets à évolution au cours de l'appel à projet). **La note minimale est fixée à 50 points** :

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraichage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture...) <i>ou</i>	40
	Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique <i>ou</i>	
	Création d'emploi – 1 /2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet , Ets de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance Environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau (définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

7 ANNEXES

ANNEXE 1 : Modalités d'intervention spécifique à l'Agence de l'eau Seine Normandie	21
ANNEXE 2 : Modalités d'intervention spécifique à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse	27
ANNEXE 3 : Modalités d'intervention spécifique à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	44
ANNEXE 4 : Modalités d'intervention spécifique à l'Etat	51
ANNEXE 5 : Modalités d'intervention communes à l'Etat et à la Région	56
ANNEXE 6 : comparaison produit brut standard volet animal (majoration d'aide : création d'atelier)	57
ANNEXE 7 : cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et à l'attribution de 5 points de sélection	58

7.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie

L'éligibilité aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet sur le territoire de l'AESN

7.1.1 FINANCEMENT GESTION DES EFFLUENTS

7.1.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

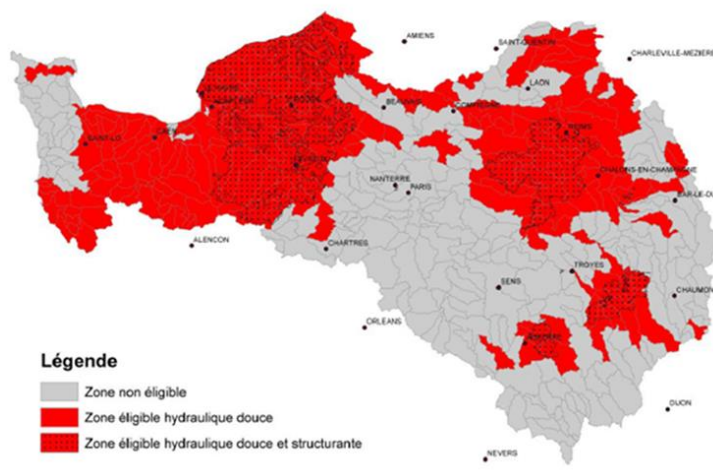
7.1.1.2 Investissements éligibles:

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation

7.1.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.1.2.1 ZONAGE ÉLIGIBLE

- TERRITOIRE 1 : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence
- TERRITOIRE 2 : zonage AAC (Aie d'alimentation des captages)



Les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes

Département de la Meuse :

Animation et renseignements :

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse

☎ : 03.29.83.30.30 (standard)

Nom des aires d'alimentations concernées

BAULNY

BIENCOURT SUR ORGE / RIBEAUCOURT

DOMBASLE EN ARGONNE

FAINS-VEEL / COMBLES EN BARROIS

LONGCHAMPS SUR AIRE

MONTIERS SUR SAULX

NANT LE GRAND

NANTOIS

NEUVILLE SUR ORNAIN

RANCOURT SUR ORNAIN

RARECOURT

RUPT AUX NONAINS

SAVONNIERES DEVANT BAR

TANNOIS

VILLOTTE SUR AIRE

7.1.2.2 DEPENSES ELIGIBLES

• **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot desherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) robot désherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	

	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Glypho-mulch ou équivalent	
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) 10 000 €
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement tondeuse : 5 000 €
Maraîchage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Arboriculture	30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	36	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	

	38	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	39	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailleux ou compost	40	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible	Éligible sur AAC embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU
	41	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC (cf - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion du sol**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	45	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	46	<p>Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe : presse à balles enrubannées exclusivement, faucheuse, faneur, andaineur, enrubanneuse</p> <p>Séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)</p> <p>Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe. Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent participant à l'achat</p>
Matériel de contention au parc	47	Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie</p> <p>Hors contention (cf TERRITOIRE 1)</p>

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	48	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	<p>Éligible sur AAC</p> <p><u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible</p>
---	----	---	---

- **Matériels et ouvrages pour la gestion quantitative des ressources en l'eau**

Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	49	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto</p>
--	----	--	--

- **Les coûts de construction et d'équipements d'infrastructures collectives**

50	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
51	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

53	Aire de lavage et de remplissage : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement
55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Les travaux d'aménagement limitant les transferts de pollution vers le milieu naturel**

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
57	Mise en œuvre de zones tampons	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)

- **Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

58	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1) Travaux d'hydraulique douce uniquement *

* Les travaux d'hydraulique structurante ne sont finançables que si une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE. Cette condition sera vérifiée par avis préalable et motivé de la part de l'AESN.

7.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse

7.2.1 GESTION DES EFFLUENTS

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016. Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse (capacité réglementaire))** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, présentes sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC.*

** **Surface en herbe sur base déclaration PAC 2019** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

7.2.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et / ou sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

7.2.1.2 Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;

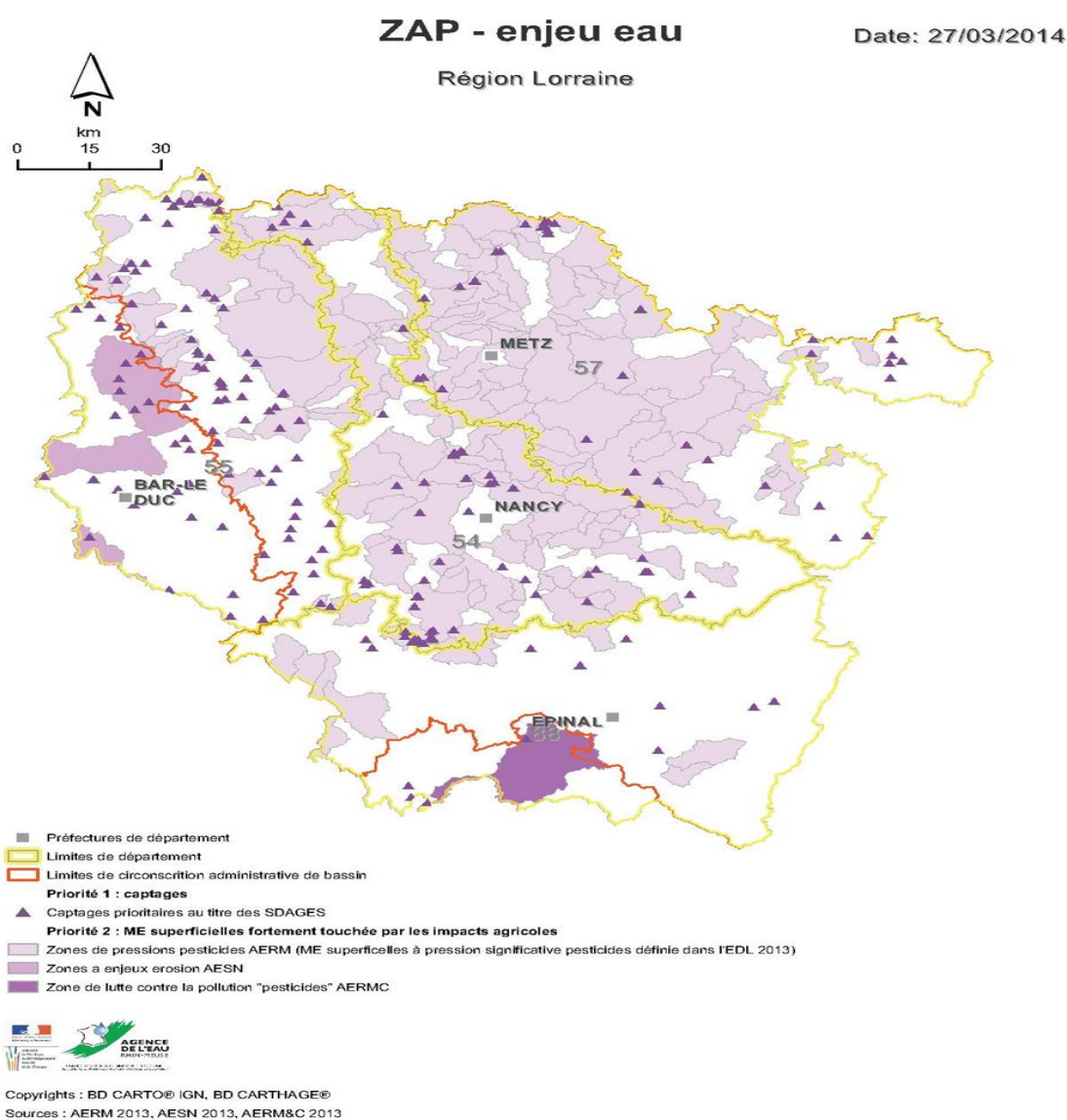
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

7.2.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.2.2.1 ZONAGE ÉLIGIBLE :

Il faut que le siège d'exploitation soit domicilié sur l'une des communes du bassin Rhin Meuse ou du bassin versant du Rupt de Mad pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau.

Certaines dépenses disposent de conditions particulières d'éligibilité dès lors que l'exploitation qui porte le projet a au moins une parcelle ou partie (> à 3 ha) sur une aire d'alimentation de captage en eau souterraine dégradé du SDAGE tels qu'ils sont identifiés sur la carte ci-après.



Liste des communes situées dans la ZAP

Département de Meurthe et Moselle	ABBEVILLE-LES-CONFLANS	AFFRACOURT
:	ABONCOURT	AGINCOURT
ABAUCOURT	AFFLEVILLE	AINGERAY

ALLAIN
ALLAMONT
ALLAMPS
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
AMANCE
ANCERVILLER
ANDERNY
ANDILLY
ANOUX
ANSAUVILLE
ANTHELUPT
ARMAUCOURT
ARNAVILLE
ARRACOURT
ARRAYE-ET-HAN
ART-SUR-MEURTHE
ATHIENVILLE
ATTON
AUBOUE
AUDUN-LE-ROMAN
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
AUTREY
AVILLERS
AVRAINVILLE
AVRIL
AZELOT
AZERAILLES
BACCARAT
BADONVILLER
BAGNEUX
BAINVILLE-AUX-MIROIRS
BAINVILLE-SUR-MADON
BARBAS
BARBONVILLE
BARISEY-AU-PLAIN
BARISEY-LA-COTE
BASLIEUX
BATHELEMONT
BATILLY
BATTIGNY
BAUZEMONT
BAYON
BAYONVILLE-SUR-MAD
BAZAILLES
BEAUMONT
BECHAMPS
BELLEAU
BELLEVILLE
BENAMENIL
BENNEY
BERNECOURT
BERTRICHAMPS
BETTAINVILLERS
BEUVEILLE
BEUVEZIN
BEUVILLERS
BEY-SUR-SEILLE
BEZANGE-LA-GRANDE
BEZAUMONT
BICQUELEY
BIENVILLE-LA-PETITE
BLAINVILLE-SUR-L'EAU
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON
BLENOD-LES-TOUL
BOISMONT
BONCOURT
BONVILLER

BORVILLE
BOUCQ
BOUILLONVILLE
BOUVRON
BOUXIERES-AUX-CHENES
BOUXIERES-AUX-DAMES
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT
BOUZANVILLE
BRAINVILLE
BRALLEVILLE
BRATTE
BREHAIN-LA-VILLE
BREMONCOURT
BRIN-SUR-SEILLE
BROUVILLE
BRULEY
BRUVILLE
BUISSONCOURT
BULLIGNY
BURES
BURIVILLE
BURTHECOURT-AUX-CHENES
CEINTREY
CERVILLE
CHALIGNY
CHAMBLEY-BUSSIERES
CHAMPENOIX
CHAMPEY-SUR-MOSELLE
CHAMPIGNEULLES
CHANTEHEUX
CHAOUILLEY
CHARENCEY-VEZIN
CHAREY
CHARMES-LA-COTE
CHARMOIS
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
CHAVIGNY
CHENICOURT
CHENIERES
CHOLOY-MENILLOT
CLAYEURES
CLEMERY
CLEREY-SUR-BRENON
COINCOURT
COLMEY
COLOMBEY-LES-BELLES
CONFLANS-EN-JARNISY
CONS-LA-GRANDVILLE
COSNES-ET-ROMAIN
COURBESSEUX
COURCELLES
COYVILLER
CRANTENY
CREPEY
CREVECHAMPS
CREVIC
CREZILLES
CRION
CROISMARE
CRUSNES
CUSTINES
CUTRY
DAMELEVIERES
DAMPVITOUX
DENEUVRE
DEUXVILLE
DIARVILLE

DIEULOUARD
DOLCOURT
DOMBASLE-SUR-MEURTHE
DOMEVRE-EN-HAYE
DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
DOMGERMAIN
DOMJEVIN
DOMMARIE-EULMONT
DOMMARTEMONT
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE
DOMMARTIN-LES-TOUL
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE
DOMPRIX
DOMPTAIL-EN-L'AIR
DONCOURT-LES-CONFLANS
DONCOURT-LES-LONGUYON
DROUVILLE
ECROUVES
EINVAUX
EINVILLE-AU-JARD
EMBERMENIL
EPIEZ-SUR-CHIERS
EPLY
ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
ERROUVILLE
ESSEY-ET-MAIZERAIS
ESSEY-LA-COTE
ESSEY-LES-NANCY
ETREVAL
EULMONT
EUVEZIN
FAULX
FAVIERES
FECOCOURT
FENNEVILLER
FERRIERES
FEY-EN-HAYE
FILLIERES
FLAINVAL
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
FLEVILLE-DEVANT-NANCY
FLEVILLE-LIXIERES
FLIREY
FONTENOY-LA-JOUTE
FONTENOY-SUR-MOSELLE
FORCELLES-SAINT-GORGON
FORCELLES-SOUS-GUGNEY
FOUG
FRAIMBOIS
FRAISNES-EN-SAINTOIS
FRANCHEVILLE
FRANCONVILLE
FREMENIL
FRESNOIS-LA-MONTAGNE
FRIAUVILLE
FROLOIS
FROUARD
FROVILLE
GELACOURT
GELAUCCOURT
GELLENONCOURT
GEMONVILLE
GERBECOURT-ET-HAPLEMONT
GERBEVILLER
GERMINY
GERMONVILLE
GEZONCOURT

GIBEAUMEIX
GIRAUMONT
GIRIVILLER
GLONVILLE
GONDRE COURT-AIX
GONDREVILLE
GORCY
GOVILLER
GRAND-FAILLY
GRIMONVILLER
GRIPPOT
GRISCOURT
GROSROUVRES
GUGNEY
GYE
HABLAINVILLE
HAGEVILLE
HAIGNEVILLE
HALLOVILLE
HAMMEVILLE
HAMONVILLE
HAN-DEVANT-PIERREPONT
HANNONVILLE-SUZEMONT
HARAUCOURT
HAROUE
HATRIZE
HAUCOURT-MOULAIN
HAUDONVILLE
HAUSSONVILLE
HEILLECOURT
HENAMENIL
HERBEVILLER
HERIMENIL
HERSERANGE
HOEVILLE
HOMECOURT
HOUELMONT
HOUEMONT
HOUDREVILLE
HOUSSEVILLE
HUDIVILLER
HUSSIGNY-GODBRANGE
JAILLON
JARNY
JARVILLE-LA-MALGRANGE
JAULNY
JEANDELAINCOURT
JEANDELIZE
JEVONCOURT
JEZAINVILLE
JOEUF
JOLIVET
JOPPECOURT
JOUAVILLE
JOUNDREVILLE
JUVRE COURT
LABRY
LACHAPPELLE
LAGNEY
LAITRE-SOUS-AMANCE
LAIX
LALOEUF
LAMATH
LANDECOURT
LANDREMONT
LANDRES
LANEUVELOTTE

LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
LANFROICOURT
LANTEFONTAINE
LAXOU
LAY-SAINT-CHRISTOPHE
LAY-SAINT-REMY
LEBEUVILLE
LEMAINVILLE
LEMENIL-MITRY
LENONCOURT
LES BAROCHES
LESMENILS
LETRICOURT
LEXY
LEYR
LIMEY-REMENAUVILLE
LIRONVILLE
LIVERDUN
LOISY
LONGLAVILLE
LONGUYON
LONGWY
LOREY
LOROMONTZEY
LUBEY
LUCEY
LUDRES
LUNEVILLE
LUPCOURT
MAGNIERES
MAIDIERES
MAILLY-SUR-SEILLE
MAIRY-MAINVILLE
MAIXE
MAIZIERES
MALAVILLERS
MALLELOY
MALZEVILLE
MAMEY
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
MANGONVILLE
MANONCOURT-EN-VERMOIS
MANONCOURT-EN-WOEVRE
MANONVILLE
MANONVILLER
MARAINVILLER
MARBACHE
MARON
MARS-LA-TOUR
MARTHEMONT
MARTINCOURT
MATTEXEY
MAXEVILLE
MAZERULLES
MEHONCOURT
MENIL-LA-TOUR
MERCY-LE-BAS
MERCY-LE-HAUT
MEREVILLE
MERVILLER
MESSEIN
MEXY
MIGNEVILLE

MILLERY
MINORVILLE
MOINEVILLE
MOIVRONS
MONCEL-LES-LUNEVILLE
MONCEL-SUR-SEILLE
MONTAUVILLE
MONT-BONVILLERS
MONTENOY
MONTIGNY
MONTIGNY-SUR-CHIERS
MONT-L'ETROIT
MONT-LE-VIGNOBLE
MONTREUX
MONT-SAINT-MARTIN
MONT-SUR-MEURTHE
MORFONTAINE
MORIVILLER
MORVILLE-SUR-SEILLE
MOUACOURT
MOUAVILLE
MOUSSON
MOUTIERS
MOUTROT
MOYEN
MURVILLE
NANCY
NEUFMAISONS
NEUVES-MAISONS
NEUVILLER-LES-BADONVILLER
NEUVILLER-SUR-MOSELLE
NOMENY
NONHIGNY
NORROY-LE-SEC
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
NOVIAN-AUX-PRES
OCHEY
OGEVILLER
OGNEVILLE
OLLEY
OMELMONT
ONVILLE
ORMES-ET-VILLE
OTHE
OZERAILLES
PAGNEY-DERRIERE-BARINE
PAGNY-SUR-MOSELLE
PANNES
PARROY
PETIT-FAILLY
PETTONVILLE
PEXONNE
PHLIN
PIENNES
PIERRE-LA-TREICHE
PIERREPONT
PIERREVILLE
POMPEY
PONT-A-MOUSSON
PONT-SAINT-VINCENT
PORT-SUR-SEILLE
PRAYE
PRENY
PREUTIN-HIGNY
PULLIGNY
PULNEY

PULNOY
PUXE
PUXIEUX
QUEVILLONCOURT
RAUCOURT
RAVILLE-SUR-SANON
RECHICOURT-LA-PETITE
RECLONVILLE
REHAINVILLER
REHERREY
REHON
REMBERCOURT-SUR-MAD
REMENOVILLE
REMEREVILLE
RICHARDMENIL
ROGEVILLE
ROMAIN
ROSIERES-AUX-SALINES
ROSIERES-EN-HAYE
ROUVES
ROVILLE-DEVANT-BAYON
ROYAUMEIX
ROZELIEURES
SAFFAIS
SAINT-AIL
SAINT-BAUSSANT
SAINT-BOINGT
SAINT-CLEMENT
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-POLE
SAINT-FIRMIN
SAINT-GERMAIN
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
SAINT-JULIEN-LES-GORZE
SAINT-MARCEL
SAINT-MARD
SAINT-MARTIN
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES
SAINT-MAX
SAINT-NICOLAS-DE-PORT
SAINT-PANCRE
SAINT-REMIMONT
SAINT-REMY-AUX-BOIS
SAINT-SUPPLET
SAIZERAIS
SANCY
SANZEY
SAULNES
SAULXEROTTE
SAULXURES-LES-NANCY
SAULXURES-LES-VANNES
SAXON-SION
SEICHAMPS
SEICHEPREY
SELAINCOURT
SERANVILLE
SERRES
SERROUVILLE
SEXEY-AUX-FORGES
SEXEY-LES-BOIS
SIONVILLER
SIVRY
SOMMERSVILLER
SORNEVILLE
SPONVILLE
TANTONVILLE
TELLANCOURT

THELOD
THEY-SOUS-VAUDEMONT
THEZEY-SAINT-MARTIN
THIAUCOURT-REGNIEVILLE
THIAVILLE-SUR-MEURTHE
THIEBAUMENIL
THIL
THOREY-LYAUTEY
THUILLEY-AUX-GROSEILLES
THUMEREVILLE
TIERCELET
TOMBLAINE
TONNOY
TOUL
TRAMONT-EMY
TRAMONT-LASSUS
TRAMONT-SAINT-ANDRE
TREMBLECOURT
TRIEUX
TRONDES
TRONVILLE
TUCQUEGNIEUX
UGNY
URUFFE
VACQUEVILLE
VAL DE BRIEY
VALHEY
VALLEROY
VALLOIS
VANDELAINVILLE
VANDELEVILLE
VANDIERES
VANDOEUVRE-LES-NANCY
VANNES-LE-CHATEL
VARANGEVILLE
VATHIMENIL
VAUCOURT
VAUDEMONT
VAUDEVILLE
VAUDIGNY
VAXAINVILLE
VEHO
VELAINE-EN-HAYE
VELAINE-SOUS-AMANCE
VELLE-SUR-MOSELLE
VENEY
VENNEZEY
VEZELISE
VIEVILLE-EN-HAYE
VILCEY-SUR-TREY
VILLACOURT
VILLE-AU-MONTOIS
VILLE-AU-VAL
VILLECEY-SUR-MAD
VILLE-EN-VERMOIS
VILLE-HOUDLEMONT
VILLERS-EN-HAYE
VILLERS-LA-CHEVRE
VILLERS-LA-MONTAGNE
VILLERS-LE-ROND
VILLERS-LES-MOIVRONS
VILLERS-LES-NANCY
VILLERS-SOUS-PRENY
VILLERUPT
VILLE-SUR-YRON
VILLETTE
VILLEY-LE-SEC

VILLEY-SAINT-ETIENNE
VIRECOURT
VITERNE
VITREY
VITRIMONT
VITTONVILLE
VIVIERS-SUR-CHIERS
VOINEMONT
VRONCOURT
WAVILLE
XAMMES
XERMAMENIL
XEUILLEY
XIROCOURT
XIVRY-CIRCOURT
XONVILLE
XOUSSE
XURES

Département de la Meuse :

ABAUCOURT-HAUTCOURT
AINCREVILLE
AMANTY
AMBLY-SUR-MEUSE
AMEL-SUR-L'ETANG
ANCEMONT
APREMONT-LA-FORET
ARRANCY-SUR-CRUSNE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
AVILLERS-SAINT-CROIX
AVIOTH
AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BAALON
BANNONCOURT
BANTHEVILLE
BAZELLES-SUR-OTHAIN
BEAUCLAIR
BEAUFORT-EN-ARGONNE
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
BELLERAY
BELLEVILLE-SUR-MEUSE
BELRUPT-EN-VERDUNOIS
BENEY-EN-WOEVRE
BETHELAINVILLE
BETHINCOURT
BEZONVAUX
BILLY-SOUS-MANGIENNES
BISLEE
BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BONCOURT-SUR-MEUSE
BONZEE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BOULIGNY
BOUQUEMONT
BRABANT-SUR-MEUSE
BRANDEVILLE
BRAQUIS
BRAS-SUR-MEUSE
BREHEVILLE
BREUX
BRIEULLES-SUR-MEUSE
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROUENNES
BROUSSEY-EN-BLOIS
BROUSSEY-RAULECOURT

BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
BUZY-DARMONT
CESSE
CHAILLON
CHALAINES
CHAMPNEUVILLE
CHAMPOUGNY
CHARNY-SUR-MEUSE
CHATILLON-SOUS-LES-COTES
CHATTANCOURT
CHAUMONT-DEVANT-
DAMVILLERS
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
CHAUVONCOURT
CHONVILLE-MALAUMONT
CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
CLERY-LE-GRAND
CLERY-LE-PETIT
COMBRES-SOUS-LES-COTES
COMMERCY
CONSENVOYE
COURCELLES-EN-BARROIS
CUIZY
CUMIERES-LE-MORT-HOMME
CUNEL
DAMLOUP
DAMVILLERS
DANNEVOUX
DELOUZE-ROSIERES
DELUT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
DIEUE-SUR-MEUSE
DOMBRAS
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
DOMMARY-BARONCOURT
DOMPCEVRIN
DOMPIERRE-AUX-BOIS
DOMREMY-LA-CANNE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
DOUAUMONT
DOULCON
DUGNY-SUR-MEUSE
DUN-SUR-MEUSE
DUZEY
ECOUVIEZ
ECUREY-EN-VERDUNOIS
EIX
EPIEZ-SUR-MEUSE
ESNES-EN-ARGONNE
ETAIN
ETON
ETRAYE
EUVILLE
FLASSIGNY
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
FOAMEIX-ORNEL
FONTAINES-SAINT-CLAIR
FORGES-SUR-MEUSE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-
COTES
FRESNES-AU-MONT
FRESNES-EN-WOEVRE
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
FROMEZEY

GENICOURT-SUR-MEUSE
GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
GEVILLE
GINCREY
GIRAUVOISIN
GOURAINCOURT
GOUSSAINCOURT
GREMILLY
GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE
GRIMAUCCOURT-PRES-
SAMPIGNY
GUSSAINVILLE
HALLES-SOUS-LES-COTES
HAN-LES-JUVIGNY
HANNONVILLE-SOUS-LES-
COTES
HAN-SUR-MEUSE
HARVILLE
HAUDAINVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
HEIPPES
HENNEMONT
HERBEUVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
INOR
IRE-LE-SEC
JAMETZ
JONVILLE-EN-WOEVRE
JUVIGNY-SUR-LOISON
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAHAYVILLE
LAMORVILLE
LAMOUILLY
LANDRECCOURT-LEMPIRE
LANEUVILLE-AU-RUPT
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LANHERES
LATOUR-EN-WOEVRE
LEMMES
LEROUVILLE
LES EPARGES
LES MONTHAIROIS
LES PAROCHES
LES ROISES
LINY-DEVANT-DUN
LION-DEVANT-DUN
LISSEY
LOISON
LOUPMONT
LOUPPY-SUR-LOISON
LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE
LUZY-SAINT-MARTIN
MAIZERAY
MAIZEY
MALANCCOURT
MANGIENNES
MANHEULLES
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MARRE
MARTINCOURT-SUR-MEUSE

MARVILLE
MAUCOURT-SUR-ORNE
MAUVAGES
MAXEY-SUR-VAISE
MECRIN
MENIL-AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
MERLES-SUR-LOISON
MILLY-SUR-BRADON
MOGEVILLE
MOIREY-FLABAS-CREPION
MONTBRAS
MONT-DEVANT-SASSEY
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
MONTMEDY
MONTSEC
MONTZEVILLE
MORANVILLE
MORGEMOULIN
MOUILLY
MOULAINVILLE
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOULOTTE
MOUZAY
MURVAUX
MUZERAY
NAIVES-EN-BLOIS
NANTILLOIS
NEPVANT
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
NIXEVILLE-BLERCOURT
NONSARD-LAMARCHE
NOUILLONPONT
OLIZY-SUR-CHIERS
ORNES
OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAGNY-SUR-MEUSE
PAREID
PARFONDRUPT
PEUVILLERS
PILLON
PINTHEVILLE
PONT-SUR-MEUSE
POUILLY-SUR-MEUSE
QUINCY-LANDZECOURT
RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
RAMBUCOURT
RANZIERES
RECOURT-LE-CREUX
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
REMOIVILLE
REVILLE-AUX-BOIS
RIAVILLE
RICHECOURT
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
RONVAUX
ROUVRES-EN-WOEVRE
ROUVROIS-SUR-MEUSE
ROUVROIS-SUR-OTHAIN
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
RUPT-EN-WOEVRE
RUPT-SUR-OTHAIN

SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-JEAN-LES-BUZY
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-
COTES
SAINT-MIHIEL
SAINT-PIERREVILLERS
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAMOGNEUX
SAMPIGNY
SASSEY-SUR-MEUSE
SAULMORY-VILLEFRANCHE
SAULX-LES-CHAMPLON
SAUVIGNY
SAUVOY
SENON
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SEPTSARGES
SEPVIGNY
SEUZEY
SIVRY-LA-PERCHE
SIVRY-SUR-MEUSE
SOMMEDIÈUE
SORBEY
SORCY-SAINT-MARTIN
SPINCOURT
STENAY
TAILLANCOURT
THIERVILLE-SUR-MEUSE
THILLOMBOIS
THILLOT
THONNE-LA-LONG
THONNE-LES-PRES
THONNE-LE-THIL
THONNELLE
TILLY-SUR-MEUSE
TRESAUVAUX
TROUSSEY
TROYON
UGNY-SUR-MEUSE
VACHERAUVILLE
VADONVILLE
VALBOIS
VARNEVILLE
VAUCOULEURS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VAUDONCOURT
VAUX-DEVANT-DAMLOUP
VAUX-LES-PALAMEIX
VELOSNES
VERDUN
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VIGNEULLES-LES-
HATTONCHATEL
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
VIGNOT
VILLECLOYE
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLE-EN-WOEVRE
VILLEROY-SUR-MEHOLLE
VILLERS-DEVANT-DUN
VILLERS-LES-MANGIENNES
VILLERS-SOUS-PAREID
VILLERS-SUR-MEUSE

VILOSNES-HARAUMONT
VITTARVILLE
VOID-VACON
VOUTHON-BAS
VOUTHON-HAUT
WARCQ
WATRONVILLE
WAVRILLE
WISEPPE
WOEL
WOIMBEY
XIVRAY-ET-MARVOISIN

Département de la Moselle :

ABONCOURT
ABONCOURT-SUR-SEILLE
ACHAIN
ACHEN
ADAINCOURT
ADELANGE
AJONCOURT
ALAINCOURT-LA-COTE
ALBESTROFF
ALGRANGE
ALSTING
ALTRIPPE
ALTVILLER
ALZING
AMANVILLERS
AMELECOURT
AMNEVILLE
ANCERVILLE
ANCY-DORNOT
ANGEVILLERS
ANTILLY
APACH
ARGANCY
ARRAINCOURT
ARRIANCE
ARRY
ARS-LAQUENEXY
ARS-SUR-MOSELLE
ARZVILLER
ASSENONCOURT
ATTILLONCOURT
AUBE
AUDUN-LE-TICHE
AUGNY
AULNOIS-SUR-SEILLE
AUMETZ
AY-SUR-MOSELLE
AZOUDANGE
BACOURT
BAMBIDERSTROFF
BANNAY
BARONVILLE
BARST
BASSE-HAM
BASSE-RENTGEN
BASSING
BAUDRECOURT
BAZONCOURT
BEBING
BECHY
BEHREN-LES-FORBACH
BELLANGE

BENESTROFF
BENING-LES-SAINT-AVOLD
BERG-SUR-MOSELLE
BERIG-VINTRANGE
BERTHELMING
BERTRANGE
BETTORN
BETTELAINVILLE
BETTING
BETTILLER
BEUX
BEYREN-LES-SIERCK
BEZANGE-LA-PETITE
BIBICHE
BICKENHOLTZ
BIDESTROFF
BIDING
BINING
BIONCOURT
BIONVILLE-SUR-NIED
BISTEN-EN-LORRAINE
BISTROFF
BITCHE
BLANCHE-EGLISE
BLIESBRUCK
BLIES-EBERSING
BOUCHEPORN
BOULANGE
BOULAY-MOSELLE
BOURDONNAY
BOURGALTROFF
BOURSCHEID
BOUSBACH
BOUSSE
BOUST
BOUSTROFF
BOUZONVILLE
BREHAIN
BREISTROFF-LA-GRANDE
BRETZNACH
BRONVAUX
BROUCK
BROUDERDORFF
BROUVILLER
BRULANGE
BUCHY
BUDING
BUDLING
BUHL-LORRAINE
BURLIONCOURT
CAPPEL
CARLING
CATTENOM
CHAILLY-LES-ENNERY
CHAMBREY
CHANVILLE
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS
CHARLY-ORADOUR
CHATEAU-BREHAIN
CHATEAU-ROUGE
CHATEAU-SALINS
CHATEAU-VOUE
CHATEL-SAINT-GERMAIN
CHEMERY-LES-DEUX
CHEMINOT
CHENOIS
CHERISEY

CHESNY
CHICOURT
CHIEULLES
CLOUANGE
COCHEREN
COINCY
COIN-LES-CUVRY
COIN-SUR-SEILLE
COLLIGNY-MAIZERY
COLMEN
CONDE-NORTHEN
CONTHIL
CONTZ-LES-BAINS
CORNAY-SUR-MOSELLE
COUME
COURCELLES-CHAUSSEY
COURCELLES-SUR-NIED
CRAINCOURT
CREHANGE
CREUTZWALD
CUTTING
CUVRY
DABO
DALHAIN
DELME
DENTING
DESSELING
DESTROY
DIANE-CAPELLE
DIEBLING
DIESEN
DIEUZE
DISTRUFF
DOLVING
DOMNOM-LES-DIEUZE
DONJEUX
DONNELAY
EBERSVILLER
EBLANGE
EINCHEVILLE
ELVANGE
ELZANGE
ENCHENBERG
ENNERY
ENTRANGE
EPPING
ERCHING
ERNESTVILLER
ERSTROFF
ESCHERANGE
ETTING
ETZLING
EVRANGE
FAILLY
FAMECK
FAREBERSVILLER
FARSCHVILLER
FAULQUEMONT
FENETRANGE
FEVES
FEY
FILSTROFF
FIXEM
FLASTROFF
FLEISHEIM
FLETRANGE
FLEURY

FLEVY
FLOCOURT
FLORANGE
FOLKLING
FOLSCHVILLER
FONTENY
FONTOY
FORBACH
FOSSIEUX
FOULIGNY
FOVILLE
FREISTROFF
FREMERY
FREMESTROFF
FRESNES-EN-SAULNOIS
FREYBOUSE
FREYMING-MERLEBACH
FRIBOURG
GANDRANGE
GAVISSE
GELUCOURT
GERBECOURT
GIVRYCOURT
GLATIGNY
GOETZENBRUCK
GOIN
GOMELANGE
GONDREXANGE
GORZE
GOSSELMING
GRAVELOTTE
GREMECEY
GRINDORFF-BIZING
GROSBLIEDERSTROFF
GROS-REDERCHING
GROSTENQUIN
GRUNDEVILLER
GUEBENHOUSE
GUEBESTROFF
GUEBLANGE-LES-DIEUZE
GUEBLING
GUENANGE
GUENVILLER
GUERMANGE
GUERSTLING
GUESSLING-HEMERING
GUINGLANGE
GUINZELING
GUNTZVILLER
HABOUDANGE
HAGEN
HAGONDANGE
HALLERING
HALSTROFF
HAMBACH
HAMPONT
HANNOCOURT
HAN-SUR-NIED
HARAUCOURT-SUR-SEILLE
HARGARTEN-AUX-MINES
HARPRICH
HARTZVILLER
HAUCONCOURT
HAUT-CLOCHER
HAUTE-KONTZ
HAUTE-VIGNEULLES
HAVANGE

HAYANGE
HAYES
HAZEMBOURG
HEINING-LES-BOUZONVILLE
HELLERING-LES-FENETRANGE
HELLIMER
HELSTROFF
HEMILLY
HENRIVILLE
HERANGE
HERMELANGE
HERNY
HESSE
HETTANGE-GRANDE
HILBESHEIM
HILSPRICH
HINCKANGE
HOLACOURT
HOLVING
HOMBOURG-BUDANGE
HOMBOURG-HAUT
HOMMARTING
HONSKIRCH
HOSTE
HOTTVILLER
HUNDLING
HUNTING
ILLANGE
IMLING
INGLANGE
INSMING
INSVILLER
IPPLING
JALLAUCOURT
JOUY-AUX-ARCHES
JURY
JUSSY
JUVELIZE
JUVILLE
KALHAUSEN
KANFEN
KAPPELKINGER
KEDANGE-SUR-CANNER
KEMPLICH
KERBACH
KERLING-LES-SIERCK
KERPRICH-AUX-BOIS
KIRSCH-LES-SIERCK
KIRSCHNAUMEN
KIRVILLER
KLANG
KNUTANGE
KOENIGSMACKER
KUNTZIG
LA MAXE
LACHAMBRE
LAGARDE
LAMBACH
LANDROFF
LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS
LANGATTE
LANGUIMBERG
LANING
LAQUENEXY
LAUDREFANG
LAUMESFELD
LAUNSTROFF

LE BAN-SAINT-MARTIN
LE VAL-DE-GUEBLANGE
LELLING
LEMBERG
LEMONCOURT
LEMUD
LENGELSHEIM
LENING
LES ETANGS
LESSE
LESSY
LEY
LEYVILLER
LEZEY
L'HOPITAL
LHOR
LIDREZING
LIEHON
LINDRE-BASSE
LINDRE-HAUTE
LIOCOURT
LIXHEIM
LIXING-LES-ROUHLING
LIXING-LES-SAINT-AVOLD
LOMMERANGE
LONGEVILLE-LES-METZ
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
LORQUIN
LORRY-LES-METZ
LORRY-MARDIGNY
LOSTROFF
LOUDREFING
LOUPERSHOUSE
LOUTZVILLER
LOUVIGNY
LUBECOURT
LUCY
LUPPY
LUTTANGE
MACHEREN
MAINVILLERS
MAIZEROY
MAIZIERES-LES-METZ
MAIZIERES-LES-VIC
MALAUCOURT-SUR-SEILLE
MALLING
MALROY
MANDEREN
MANHOUE
MANOM
MANY
MARANGE-SILVANGE
MARANGE-ZONDRANGE
MARIEULLES
MARIMONT-LES-BENESTROFF
MARLY
MARSAL
MARSILLY
MARTHILLE
MAXSTADT
MECLEUVES
MEISENTHAL
MERSCHWEILLER
METTING
METZ
METZERESCHE
METZERVISSE

METZING
MEY
MITTELBRONN
MOLRING
MOMERSTROFF
MONCHEUX
MONCOURT
MONDELANGE
MONDORFF
MONNEREN
MONTBRONN
MONTDIDIER
MONTENACH
MONTIGNY-LES-METZ
MONTOIS-LA-MONTAGNE
MORHANGE
MORSBACH
MORVILLE-LES-VIC
MORVILLE-SUR-NIED
MOULINS-LES-METZ
MOYENVIC
MOYEUVRE-GRANDE
MOYEUVRE-PETITE
MULCEY
MUNSTER
NARBEFONTAINE
NEBING
NELLING
NEUFCHF
NEUFGRANGE
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
NIDERVILLER
NIEDERSTINZEL
NIEDERVISSE
NILVANGE
NITTING
NOISSEVILLE
NORROY-LE-VENEUR
NOUILLY
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
NOVEANT-SUR-MOSELLE
OBERDORFF
OBERGAILBACH
OBERSTINZEL
OBERVISSE
OBRECK
OETING
OGY-MONTOY-FLANVILLE
OMMERAY
ORIOCOURT
ORMERSVILLER
ORNY
ORON
OTTANGE
OTTONVILLE
OUDRENNE
PAGNY-LES-GOIN
PANGE
PELTRE
PETITE-ROSSELLE
PETIT-REDERCHING
PETTONCOURT
PEVANGE
PIBLANGE
PIERREVILLERS

PLAINE-DE-WALSCH
PLAPPEVILLE
PLESNOIS
POMMERIEUX
PONTOY
PONTPIERRE
PORCELETTE
POSTROFF
POUILLY
POURNOY-LA-CHETIVE
POURNOY-LA-GRASSE
PREVOCOURT
PUTTELANGE-AUX-LACS
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
PUTTIGNY
PUZIEUX
RACRANGE
RAHLING
RANGUEVAUX
RAVILLE
REDANGE
REDING
REMELFING
REMELING
REMERING
REMERING-LES-PUTTELANGE
REMILLY
RETONFEY
RETEL
REYERSVILLER
REZONVILLE
RICHE
RICHELING
RICHEMONT
RIMLING
RITZING
ROCHONVILLERS
RODALBE
RODEMACK
ROHRBACH-LES-BITCHE
ROLBING
ROMBAS
ROMELFING
RONCOURT
RORBACH-LES-DIEUZE
ROSRUCK
ROSSELANGE
ROUHLING
ROUPELDANGE
ROUSSY-LE-VILLAGE
ROZERIEULLES
RURANGE-LES-THIONVILLE
RUSSANGE
RUSTROFF
SAILLY-ACHATEL
SAINT-AVOLD
SAINTE-BARBE
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
SAINT-EPVRE
SAINTE-RUFFINE
SAINT-FRANCOIS-LACROIX
SAINT-HUBERT
SAINT-JEAN-DE-BASSEL
SAINT-JEAN-KOURTZERODE
SAINT-JEAN-ROHRBACH
SAINT-JULIEN-LES-METZ
SAINT-JURE

SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
SAINT-MEDARD
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
SALONNES
SANRY-LES-VIGY
SANRY-SUR-NIED
SARRALBE
SARRALTROFF
SARREBOURG
SARREGUEMINES
SARREINSMING
SAULNY
SCHALBACH
SCHMITTVILLER
SCHNECKENBUSCH
SCHORBACH
SCHWERDORFF
SCHWEYEN
SCY-CHAZELLES
SECOURT
SEINGBOUSE
SEMECOURT
SEREMANGE-ERZANGE
SERVIGNY-LES-RAVILLE
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
SIERCK-LES-BAINS
SIERSTHAL
SILLEGNY
SILLY-EN-SAULNOIS
SILLY-SUR-NIED
SOLGNE
SORBEY
SOTZELING
SOUCHT
SPICHEREN
STIRING-WENDEL
STUCKANGE
SUISSE
TALANGE
TARQUIMPOL
TENDELING
TERVILLE
TETERCHEN
TETING-SUR-NIED
THEDING
THICOURT
THIMONVILLE
THONVILLE
THONVILLE
TINCRY
TORCHEVILLE
TRAGNY
TREMERY
TRESSANGE
TRITTELING-REDLACH
TROISFONTAINES
TROMBORN
UCKANGE
VAHL-EBERSING
VAHL-LES-BENESTROFF
VAHL-LES-FAULQUEMONT
VAL-DE-BRIDE
VALLERANGE
VALMESTROFF
VALMONT
VALMUNSTER
VANNECOURT

VANTOUX
VANY
VARIZE-VAUDONCOURT
VATIMONT
VAUX
VAXY
VECKERSVILLER
VECKRING
VELVING
VERGAVILLE
VERNEVILLE
VERNY
VIBERSVILLER
VIC-SUR-SEILLE
VIEUX-LIXHEIM
VIGNY
VIGY
VILLER
VILLERS-STONCOURT
VILLERS-SUR-NIED
VILLING
VIONVILLE
VITRY-SUR-ORNE
VITTERSBOURG
VITTONCOURT
VIVIERS
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE
VOIMHAUT
VOLMERANGE-LES-BOULAY
VOLMERANGE-LES-MINES
VOLMUNSTER
VOLSTROFF
VRY
VULMONT
WALDWEISTROFF
WALDWISSE
WALTEMBOURG
WIESVILLER
WILLERWALD
WINTERSBOURG
WITTRING
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES
WOIPPY
WOUSTVILLER
WUISSE
XANREY
XOCOURT
XOUAXANGE
YUTZ
ZARBELING
ZETTING
ZILLING
ZIMMING
ZOMMANGE
ZOUFFTGEN

Département des Vosges :

AHEVILLE
AINGEVILLE
AMBACOURT
ANGLEMONT
AOUZE
ARCHES
ARCHETTES
AROFFE

ATTIGNEVILLE
AULNOIS
AUTIGNY-LA-TOUR
AUTREVILLE
AUZAINVILLIERS
AVRAINVILLE
AYDOILLES
BADMENIL-AUX-BOIS
BAINVILLE-AUX-SAULES
BALLEVILLE
BARVILLE
BATTEXEY
BAUDRICOURT
BAYECOURT
BAZIEN
BAZOILLES-SUR-MEUSE
BEAUFREMONT
BEGNECOURT
BELMONT-SUR-VAIR
BETTEGNEY-SAINTE-BRICE
BETTONCOURT
BIECOURT
BLEVAINCOURT
BOCQUEGNEY
BOULAINCOURT
BOUXIERES-AUX-BOIS
BOUXURULLES
BOUZEMONT
BRANTIGNY
BRECHAINVILLE
BRU
BULGNEVILLE
CAPAVENIR VOSGES
CERTILLEUX
CHAMAGNE
CHANTRAINE
CHARMES
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
CHATEL-SUR-MOSELLE
CHATENOIS
CHAUFFECOURT
CHAUMOUSEY
CHAVELOT
CHEF-HAUT
CHENIMENIL
CHERMISEY
CIRCOURT
CIRCOURT-SUR-MOUZON
CLEREY-LA-COTE
CLEURIE
CLEZENTAIN
CONTREXEVILLE
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
COUSSEY
CRAINVILLIERS
DAMAS-AUX-BOIS
DAMAS-ET-BETTEGNEY
DAMBLAIN
DARNEY-AUX-CHENES
DARNIEULLES
DENIPAIRE
DERBAMONT
DESTORD
DEYCIMONT
DIGNONVILLE
DOCELLES

DOGNEVILLE
 DOLAINCOURT
 DOMBASLE-EN-XAINTOIS
 DOMBROT-LE-SEC
 DOMBROT-SUR-VAIR
 DOMEVRE-SUR-AVIERE
 DOMEVRE-SUR-DURBION
 DOMJULIEN
 DOMMARTIN-LES-VALLOIS
 DOMMARTIN-SUR-VRAINE
 DOMPAIRE
 DOMPIERRE
 DOMPTAIL
 DOMREMY-LA-PUCELLE
 DOMVALLIER
 DONCIERES
 EPINAL
 ESLEY
 ESSEGNEY
 ESTRENNES
 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
 EVAUX-ET-MENIL
 FLOREMONT
 FOMEREY
 FONTENAY
 FREBECOURT
 FRENELLE-LA-GRANDE
 FRENOIS
 FREVILLE
 FRIZON
 GELVECOURT-ET-ADOMPT
 GEMMELAINCOURT
 GENDREVILLE
 GERARDMER
 GIGNEY
 GIRCOURT-LES-VIEVILLE
 GIRECOURT-SUR-DURBION
 GIRONCOURT-SUR-VRAINE
 GOLBEY
 GORHEY
 GRAND
 GRANDVILLERS
 GRANGES-AUMONTZEY
 GREUX
 GUGNECOURT
 GUGNEY-AUX-AULX
 HADIGNY-LES-VERRIERES
 HADOL
 HAGECOURT
 HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
 HAILLAINVILLE
 HARCHECHAMP
 HAREVILLE
 HARMONVILLE
 HENNECOURT
 HERGUGNEY
 HOUDECOURT
 HOUVILLE
 HURBACHE
 IGNEY
 JAINVILLOTTE
 JESONVILLE
 JORXEY
 JUBAINVILLE
 JUVAINCOURT
 LA BAFFE
 LA FORGE
 LA
 CHATENOIS
 LA
 MONTFORT
 LA
 ROUILLIE
 LA VOIVRE
 LAMARCHE
 LANDAVILLE
 LANGLEY
 LE ROULIER
 LE SYNDICAT
 LE THOLY
 LEDEVILLE-ET-BONFAYS
 LEMMECOURT
 LEPANGES-SUR-VOLOGNE
 LERRAIN
 LES ABLEUVENETTES
 LES FORGES
 LES VALLOIS
 LIEZEY
 LIFFOL-LE-GRAND
 LIGNEVILLE
 LONGCHAMP
 LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
 MACONCOURT
 MADEGNEY
 MADONNE-ET-LAMEREY
 MALAINCOURT
 MANDRES-SUR-VAIR
 MARAINVILLE-SUR-MADON
 MARONCOURT
 MARTIGNY-LES-BAINS
 MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
 MATTAINCOURT
 MAXEY-SUR-MEUSE
 MAZELEY
 MAZIROT
 MEDONVILLE
 MEMENIL
 MENARMONT
 MENIL-EN-XAINTOIS
 MENIL-SUR-BELVITTE
 MIDREVAUX
 MIRECOURT
 MONCEL-SUR-VAIR
 MONTHUREUX-LE-SEC
 MONT-LES-NEUFCHATEAU
 MORELMAISON
 MORIVILLE
 MORTAGNE
 MORVILLE
 MOYEMONT
 MOYENMOUTIER
 NEUFCHATEAU
 NOMEY
 NOMPATELIZE
 NORROY
 NOSSONCOURT
 OELLEVILLE
 OFFROICOURT
 OLLAINVILLE
 ORTONCOURT
 PADOUX
 PALLEGNEY
 PAREY-SOUS-MONTFORT
 PARGNY-SOUS-MUREAU
 PIERREFITTE
 PLEUVEZAIN
 POMPIERRE
 PONT-LES-BONFAYS
 PONT-SUR-MADON
 PORTIEUX
 POUSSAY
 POUXEUX
 PUNEROT
 PUZIEUX
 RACECOURT
 RAINVILLE
 RAMBERVILLERS
 RAMECOURT
 RAON-AUX-BOIS
 RAON-L'ETAPE
 RAPEY
 REBEUVILLE
 REGNEY
 REHAINCOURT
 REMICOURT
 REMOUILLE
 REPEL
 ROBECOURT
 ROLLAINVILLE
 ROMAIN-AUX-BOIS
 ROMONT
 ROUVRES-EN-XAINTOIS
 ROUVRES-LA-CHETIVE
 ROVILLE-AUX-CHENES
 ROZIERES-SUR-MOUZON
 RUGNEY
 RUPPES
 SAINT-AME
 SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
 SAINT-DIE-DES-VOSGES
 SAINTE-BARBE
 SAINT-ETIENNE-LES-
 REMIREMONT
 SAINT-GENEST
 SAINT-MAURICE-SUR-
 MORTAGNE
 SAINT-MENGE
 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
 SAINT-NABORD
 SAINT-OUEN-LES-PAREY
 SAINT-PAUL
 SAINT-PIERREMONT
 SAINT-PRANCHER
 SAINT-REMIMONT
 SAINT-VALLIER
 SANCHEY
 SANDAUCOURT
 SANS-VALLOIS
 SAPOIS
 SARTES
 SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
 SAUVILLE
 SAVIGNY
 SERAUMONT
 SERCOEUR
 SIONNE
 SOCOURT
 SONCOURT
 SOULOSSE-SOUS-SAINT-
 ELOPHE
 SURIAUVILLE

THEY-SOUS-MONTFORT
THIRAUCOURT
TILLEUX
TOLLAINCOURT
TOTAINVILLE
TRANQUEVILLE-GRAUX
UBEXY
URVILLE
UXEGNEY
VAGNEY
VALFROICOURT
VALLEROY-LE-SEC

VARMONZEY
VAUDEVILLE
VAUDONCOURT
VAXONCOURT
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
VICHÉREY
VILLERS
VILLE-SUR-ILLON
VILLONCOURT
VILLOTTE
VILLOUXEL
VIMENIL

VINCEY
VIOCOURT
VITTEL
VIVIERS-LES-OFFROICOURT
VOMECOURT-SUR-MADON
VOUXEY
VRECOURT
VROVILLE
XAFFEVILLERS
XARONVAL
ZINCOURT

De plus, l'Agence de L'Eau Rhin-Meuse intervient pour le financement de matériels herbe sur le Bassin Versant du Rupt de Mad. Les exploitants sont éligibles s'ils ont au moins 3 hectares en herbe et plus de 50 % de leur SAU dans ce bassin versant.

Cette intervention est limitée à une enveloppe de 100 000 € d'aide AERM. L'Agence de l'Eau se réserve le droit d'appliquer des règles de priorisation en cas de dépassement de cette enveloppe.

7.2.2.2 Liste des matériels éligibles :

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000€ <u>< ou = 7m</u> 13 000 € <u>> 7m</u> »
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €

	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Roto étrille	pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000€
	21	Écimeuse 6m	18 500€
	22	Écimeuse 8m	23 000€
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond
	24	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond
Viticulture	27	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture) Uniquement en viticulture: - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000€ - outils interceps animés seuls = 3 500€ par paire. - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture) semoir petite graine : 1 500 € semoir semi direct : 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : 6 000 € Rouleau type faca : 3000 €
Marâtchage	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	plafond = 10 000€
	30	Robot désherbeur mécanique	= 50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'éta), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique marâtchage	4 000€
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	36	Désherbeur thermique viticulture	6 000€
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaire	pas de plafond

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²
--	----	---	---------------------

- **Réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir) 20 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
	42	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	<p>Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur et presse</p>	<p>Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 3ha) sur AAC des captages dégradés ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP tels que mentionnés ci-dessus</p> <p>Pour les presses et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.</p> <p>Presse : plafond de 50% du montant retenu HT</p> <p>remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC *</p> <p>Pour les CUMA, l'accompagnement est limité à un matériel de chaque type par exploitant coopérateur respectant les critères d'éligibilité (surface en herbe sur AAC et total de surface en herbe) et les engagements de maintien ou d'augmentation.</p>
Matériel de contention au parc	48	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	<p>Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 3ha) sur AAC des captages dégradés tels que mentionnés ci-dessus</p> <p>remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC *</p>

* **Surface en herbe sur base déclaration PAC 2019** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle** déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. *Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

• **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	49	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €
---	----	--	---------

• **Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives**

Remarque : Seront aidés en priorité, selon les crédits disponibles, les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés.

Aménagements collectifs	50	Aire de remplissage lavage collective	<p>L'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales - un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. - un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG <p>Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés</p>
	51	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE

- **Les investissements matériels individuels visant la réduction de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion du traitement des effluents phytosanitaires**

Remarque : Seront aidés en priorité, selon les crédits disponibles, les équipements correspondant à des exploitations situées sur des aires d'alimentation de captages dégradés.

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique - d'évacuation, - présence d'un décanteur,
 - présence d'un séparateur à hydrocarbures,
 - système de séparation des eaux pluviales,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures
- disconnexion du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG

52	Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs avec système de récupération de débordement accidentel, dispositif de remplissage et de disconnexion et avec dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), ou système ECOBANG	10 000 €
53	Aire seule : plateforme étanche avec système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, décanteur, séparateur à hydrocarbures, séparation des eaux pluviales	7 000 €
54	dispositifs de remplissage et disconnexion seuls : volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il	Plafond = 1 200 €

	devra pouvoir en présenter les factures disconnection du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour	
55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires agréés par les autorités compétentes: dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration, etc....	Plafond = 1 800 €

• **Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	pas de plafond
57	Mise en œuvre de zones tampons	pas de plafond

• **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	58	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage
	59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage
	60	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Sur AAC des captages dégradés du Sdage)

7.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

7.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.3.1.1 Éligibilité :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse intervient pour du matériel de gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes des exploitations vis-à-vis de la directive nitrates.

7.3.1.2 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

7.3.1.3 Investissements éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage,
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.3.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient les investissements collectifs et individuels nécessaires aux changements des pratiques agricoles et plus globalement les investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et ponctuelles dues aux pesticides (dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles du SDAGE) et aux intrants azotés (dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et de la mise aux normes des exploitations au titre de la directive nitrates)

Pour connaître l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin Rhône Méditerranée Corse et la liste des captages prioritaires, vous pouvez consulter le site d'information sur l'eau de l'Agence aux adresses suivantes :

- Pour les zones sensibles aux pesticides :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>



OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

➔ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

Cartes et fiches de spécification associées

➔ [Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

➔ [Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

- Pour la liste des captages prioritaires:

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

7.3.2.2 Liste des matériels éligibles :

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

Données thématiques : listes et fichiers SIG

1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

➔ [Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php](#)

2/ Captages prioritaires ←

➔ [Liste des captages prioritaires \(Format ods / 36Ko\)](#)

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERMC
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC) Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	

	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales		
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales		
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)		
	10	Option disques bineurs à dents souples		
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)		
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)		
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique		
	14	Houe rotative		
	15	Herse étrille 6 m		
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m		
	17	Herse étrille 12 m		
	18	Herse étrille 15 m		
	19	Herse étrille > 15 m		
	20	Roto étrille		
	21	Écimeuse 4m		
	22	Écimeuse 6m		
	23	Écimeuse 8m		
	24	Écimeuse >8m		
	25	Semoir monograine grand écartement		
	26	Semoir direct		
	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang		
	28	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)		
	29	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs		
Maraîchage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables		<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique <u>maraîchage</u>		<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)		
	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)		
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)		
	35	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>		
	36	Désherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>		
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>		

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
--	----	---	--

• **Matériel permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

Outils d'aide à la décision	39	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p> <p><u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »)</p>
Equipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	40	<p>Localisateur de micro-granulés phyto</p> <p>Kit – environnement : Système antidébordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-goutte</p> <p>Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies</p> <p>Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves</p> <p>Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve</p> <p>Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive)</p> <p>Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale)</p> <p>Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face</p> <p>Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p> <p>Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air</p>	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p> <p><u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé. (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »).</p>

Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	41	Cuve de rinçage embarqué Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour,...)	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p> <p><u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé. (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »).</p>
---	----	--	---

• **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée	<p>Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
	43	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	
Matériel de semis	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	<p>Éligible sur captages prioritaires</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	<p>Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
	46	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	47	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	48	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	
Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	49	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	<p>Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
	50	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	

	51	disque limiteur de bordure	
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	52	Localisateur d'engrais solide	Éligible sur captages prioritaires et zones vulnérables nitrates Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation
	53	Localisateur d'engrais liquide	

• **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	54	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Éligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation
	55	Barrières ou équipement de contention Clotûres, abreuvoirs pour prairies permanentes	

• **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	56	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation
--	----	---	---

• **Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective**

57	Aire de remplissage lavage collective	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes
58	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

		Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation
--	--	--

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

59	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>
60	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes</p> <p>remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement</p> <p>Critère de localisation retenu : localisation du siège de l'exploitation</p>

7.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat

7.4.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.4.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage ou du type de projet.

7.4.1.2 Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.4.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.4.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :

Le territoire Lorrain

7.4.2.2 Liste des matériels éligibles :

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage ou du type de projet.

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement Etat Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Plafond = 14 000 €

	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond	
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)	
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>	
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>	
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €	
	12	Houe rotative	10 000€ <u>< ou = 7m</u> 13 000 € <u>> 7m</u>	
		Houes rotatives « viticoles »	- pas de plafond	
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €	
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €	
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €	
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €	
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €	
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond	
	19	Écimeuse 4m	13 000€	
	20	Écimeuse 6m	18 500€	
	21	Écimeuse 8m	23 000€	
	22	Écimeuse >8m	pas de plafond	
	23	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond	
	Viticulture	24	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha de vignes - 7 000€ par paire - 3 500€. € par paire - 2 500€. € par paire
	Maraiçage	25	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	10 000€
	Matériel de lutte thermique (échauffement l'éta), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	26	Déssherbeur thermique maraiçage	4 000€
		27	Déssherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
		28	Déssherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
29		Déssherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€	
30		Déssherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond	
31		Déssherbeur thermique viticulture	6 000€	
32		Déssherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond	
33		Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond	

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	34	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²
--	----	---	---------------------

• **Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

Outils d'aide à la décision	35	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)	<u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage Ou - 3 500 € pour guidage seul !\ pas de financement GPS seul
		Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS	<u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond unitaire: - 3 000 € par équipement !\ en individuel : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)
Viticulture	36	- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies	10 000€
		- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	20 000€
	37	Effeuilleuse thermique Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, ETC.	Exploitants individuels dans tous les cas Plafond d'intervention financeur = 8 000 € Plafond d'intervention financeur = 20 000€
Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	38	option < 6 rangs	5 000 €
	39	option 6-8 rangs	6 000 €
	40	Option 10 rangs et plus	8 000 €

• **MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS**

Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	41	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	2 000 €
	42	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	3 000 €
	43	disque limiteur de bordure	800 € (limité à un disque par système de DPA)
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	44	Localisateur d'engrais solide	4 000 €
	45	Localisateur d'engrais liquide	5 000 €
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	46	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements 20 000 €
	47	Pendillards et becs enfouisseurs	Uniquement pour les CUMA et GIEE 20 000 €
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	48	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	49	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	50	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	51	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012)	52	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	10 000€
	53	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	7 000 €
	54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	1 200 €

	55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	1 800 €
--	----	--	---------

7.5 ANNEXE 5 : Modalités de financement partagées Etat / Région Grand Est

7.5.1 1. Périmètre géographique d'intervention

Identique au point VI.E.1

7.5.2 2. Investissements éligibles à des aides cofinancées Etat/Région

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Viticulture	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond d'intervention des financeurs 40 000€
-------------	--	--

7.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal

	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de tête à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

7.7 ANNEXE 7: Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et attribution de 5 points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

7.7.1 Conditions d'éligibilité

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

- **Concernant la qualité de la vêtture bois :**
 - Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
 - Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
 - Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
 - Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.
- **Concernant les critères d'insertion paysagère :**
 - Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
 - Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
 - Eléments paysagers accompagnant le projet.

7.7.2 Modalités de mise en œuvre de la majoration

- En préalable à la demande de permis de construire¹, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;
- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès-verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois.

ADDENDUM

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)

Appels à Projets (AAP)

Investissements dans les exploitations agricoles – TO 0401

Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers – TO 0402B

PDR-FEADER de LORRAINE 2014-2020

Champ d'application :

Projets relatifs aux types d'opérations visés en entête, reçus dans le cadre de l'Appel à projets du TO 0401 « Investissements dans les exploitations agricoles » 2020 et de l'Appel à projets du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » 2020.

Date d'émission : 15 avril 2020

Date d'application : 15 janvier 2020

Diffusion et information des porteurs de projets :

Le présent addendum et les formulaires corrigés (V2) sont mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-lorraine.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

1) Calendrier et comitologie des AAP

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 7 ; paragraphe 3.2 « Circuit de gestion » - page 7
- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0401 : modification des dates en conséquence dans l'entête de la page 1
- Pour l'AAP du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » : paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 6 ; paragraphe 3.3 « Circuit de gestion » page 6

Modification du calendrier en ce qui concerne la clôture des dépôts des dossiers complets comme suit :

	Tout projet	Pour les dossiers déposés par un jeune agriculteur, ou une structure avec JA*	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers complets	30 juin 2020	30 juillet 2020	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		Décisions

2) Modification de la définition de JA

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : modification du paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 7 ; modification du paragraphe 5.2 « Montants plancher, plafond et taux d'aides » - page 16 ; modification du paragraphe 6.3 « Montants plancher, plafond et taux d'aides » - page 19
- Pour l'AAP du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » : ajout au paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 6

Modification / ajout de la définition de JA comme suit :

« Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans

Le JA remplit les 5 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,*
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),*
- 3) s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation ;*
- 4) avoir déposé une demande d'aide au titre du PCAE, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans,*
- 5) les investissements prévus dans la demande d'aide PCAE doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) ».*

3) Dépôt de l'arrêté de permis de construire

- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0401 : page 21.
- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0402B : page 5.

Modification des délais de dépôt de l'arrêté de permis de construire et précision des notions de « dossier complet » et de démarrage des travaux comme suit :

*« En cas de transmission d'un récépissé de dépôt de demande de permis de construire, l'arrêté de permis de construire devra être transmis au service **instructeur au plus tard le 30 septembre 2020. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet.***

L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur ».

4) Eligibilité des porteurs de projet

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : paragraphe 4.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 9
- Pour l'AAP du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » : paragraphe 2.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 3

Ajout d'un type de bénéficiaire éligible au point « au titre des agriculteurs » :

- Au titre des agriculteurs :
 - o les agriculteurs personnes physiques,
 - o les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure,
 - o les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - o **les candidats à l'installation aidée (DJA)**

5) Dépôt de la copie de la déclaration ou autorisation ICPE

- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0401 : page 22.

Modification du paragraphe dédié à la copie de la déclaration ou autorisation ICPE comme suit :

<p>Récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE</p> <p>ou tout document permettant de justifier des démarches entreprises pour anticiper les modalités de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE</p>	<p>Pour les projets «modernisation des bâtiments d'élevage»</p> <p>Le cas échéant, la transmission au guichet unique de la copie de la déclaration ICPE ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE sera faite au plus tard avant le paiement du solde.</p>
---	---

6) Possibilité de dépôt d'un dossier de demande d'aide dématérialisé

Les porteurs de projet pourront déposer un dossier de demande d'aide de façon dématérialisée en envoyant la demande d'aide signée et les pièces justificatives, par mail.

Si le demandeur n'a pas la possibilité d'imprimer sa demande d'aide pour la signer, il pourra apposer sa signature scannée sur le formulaire (possibilité de photographier sa signature et de coller l'image sur le formulaire).

Lors de l'envoi par mail de la demande d'aide et des pièces justificatives, il conviendra de mentionner dans le mail la phrase suivante :

"Procédure exceptionnelle liée aux dispositions de sécurité sanitaire COVID 19 ; j'atteste que ce mail vaut signature numérique de la part de (indiquer le nom et la fonction) du document joint (demande d'aide PCAE 2020 – projet « indiquer le libellé du projet ») et m'engage à transmettre les originaux à la fin de la période de confinement".

Pour les GAEC, les signatures de tous les associés doivent être présentes sur le formulaire de demande d'aide, mais un seul des associés pourra attester de sa signature sur le mail d'envoi de la demande d'aide.

Une régularisation avec envoi postal des originaux après la fin de l'état d'urgence sanitaire devra donc être opérée par le demandeur.

7) Garantie décennale

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : paragraphe 4.3 « Eligibilité des dépenses » - page 10.

Modification du paragraphe dédié aux garanties décennales comme suit :

« **Garantie décennale** : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :

- **pour les tunnels (hors tunnels maraîchers) et stockages en poche à lisier**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.
- **pour les bâtiments mobiles / déplaçables de la filière volaille, ainsi que pour les serres et tunnels maraîchers (hors serres en verre)**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- **pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible ».

ANNEXE 9 AP PCAE 2020

**Identification du financeur de la GEF
en fonction de la zone, des caractéristiques du projet et du bénéficiaire**

Zone	Type projet	Capacité atteinte après projet	Type effluents	Prise en charge possible par les différents financeurs				Financeurs potentiels (**)	Financeur retenu par l'instructeur
				AERM	AESN	AERMC	ÉTAT		
Zone Vulnérable	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	OUI	OUI	AERM ou AERMC ou ÉTAT	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
	Modernisation sans augmentation de cheptel – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
	Modernisation sans augmentation de cheptel – pas de JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
	Modernisation avec augmentation de cheptel(****)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Autres types****	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
Autre type de projet	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun	
Hors Zone Vulnérable	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	< ou = capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
		> capacité agronomique	Tout types	NON	OUI(*)	NON	OUI	AESN(*) ou ÉTAT	
	Modernisation sans augmentation de cheptel(****)	< ou = capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
		> capacité agronomique	Tout types	NON	OUI(*)	NON	OUI	AESN(*) ou ÉTAT	
	Modernisation avec augmentation de cheptel(****)	< ou = capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
		> capacité agronomique	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Autres types****	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
Autre type de projet	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun	

(*) Uniquement dans les aires d'alimentation de captage éligibles

(**) L'État ne finance que si aucune agence de l'eau ne peut être retenue. Exemple : AERM ou Etat : une exploitation dont le siège est situé sur le bassin RM sera financée par AERM. Si elle est située sur les bassins RMC ou SN elle sera financée par l'État

(***) JA : personne de moins de 40 ans installée avec les aides depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la demande d'aide PCAE, ou en cours d'installation.

(****) Autres types = système fumier ou mixte (+50 % de fumier, jugé au prorata de la surface du bâtiment concerné par la construction) cf Modalités d'intervention des financeurs

(*****) Pour l'AERM, l'augmentation de cheptel s'entend par au moins 10 UGB ou UGBN supplémentaires par rapport à la situation avant projet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction Régionale et départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est

ARRETE DRDJSCS GRAND EST N° 2020-09

**portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué concernant
CHORUS et les modalités d'exécution comptables de certaines dépenses
à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est**

LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE GRAND EST,

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU L'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020/042 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale Grand Est, en matière d'administration générale,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020/043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 20120/043 et n° 2020/044 susvisés, subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de valider les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans l'application informatique CHORUS FORMULAIRES, dans les limites ci-après définies :

	BOP(S)
Monsieur Éric MATHIEU, attaché d'administration de l'État	Tous B.O.P
Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat	
Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure	
Madame Solène DAVID, contractuelle	
Madame Aline GASPARD, contractuelle	
Madame Cécile PERNET, secrétaire administrative de classe normale	
Monsieur Alexandre BASTIEN, apprenti	
Monsieur Didier LIBRY, adjoint administratif 1 ^{ère} classe	

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de les habilitier à utiliser une licence CHORUS CŒUR :

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État,
- Madame Marie-Christine PONCELET, inspectrice d'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,
- Madame Cécile PERNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Madame Solène DAVID, contractuelle,

- Madame Aline GASPARD, contractuelle,
- Monsieur Didier LIBRY, adjoint administratif 1^{ère} classe,
- Monsieur Alexandre BASTIEN, apprenti

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de les habilitier à réaliser dans l'application CHORUS CŒUR, les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans les limites ci-après définies :

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché principal d'administration de l'État,
- Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,
- Madame Cécile PERNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Cette autorisation s'étend aux fonds de concours liés aux programmes ci-dessus mentionnés aux articles 1 des arrêtés préfectoraux précités,

ARTICLE 4 :

La subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de valider les transactions liées aux remboursements des frais professionnels des personnels dans l'application CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES.

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État,
- Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Monsieur Didier LIBRY, adjoint administratif 1^{ère} classe,
- Madame Cécile PERNET, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 août 2020

 La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST

Anouchka CHABEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 325

**portant refus d'agrément à un organisme pour la formation des membres
de la délégation du personnel du comité social et économique,
en matière économique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et R. 2315-8;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 231-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisme STRAFORMATION – 21 rue d'Oslo – 67000 STRASBOURG a déposé le 17 mai 2019 auprès de la DIRECCTE, service instructeur pour le compte de la préfète de région, une demande d'agrément en tant qu'organisme pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière économique ;

CONSIDERANT que l'organisme a été informé en date du 2 juillet 2019 des éléments manquants à son dossier. Certaines thématiques nécessaires à l'obtention des connaissances permettant d'assurer les tâches mentionnées à l'article L. 2312-17 du code du travail n'étaient pas abordées dans les déroulés pédagogiques et supports de formation présentés par l'organisme ;

CONSIDERANT que la DIRECCTE a transmis un courrier le 13 mars 2020 informant STRAFORMATION que sans retour d'informations complémentaires de sa part sous huitaine, son dossier serait présenté au CREFOP avec avis défavorable pour dossier incomplet, ce qui vaut rejet et clôture de la demande conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet ;

CONSIDERANT que le courrier est resté sans réponse.

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est et après avis du CREFOP,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'agrément formation CSE économique présentée par l'organisme STRAFORMATION est rejetée et clôturée.

ARTICLE 2 : L'organisme de formation pourra, s'il le souhaite, présenter une nouvelle demande en transmettant au service instructeur un dossier complet.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 AOÛT 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 326

**portant refus d'agrément à un organisme pour la formation des membres
de la délégation du personnel du comité social et économique,
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2312-5, L. 2315-18, R. 2315-8 à R.2315-16 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
- VU la consultation et l'avis rendu par la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail le 9 septembre 2019 ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la société ERGONOMIE – 8 allée de la Malgrange – 54410 JARVILLE LA MALGRANGE a déposé auprès de la DIRECCTE, service instructeur pour le compte de la préfète de région, une demande d'agrément en tant qu'organisme pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail (CSE SSCT) ; que l'instruction a conclu que les supports de formation joints à la demande d'agrément formation CSE SSCT déposée par l'organisme ne permettaient pas d'atteindre les objectifs visés aux articles L. 2312-5 et R. 2315-9 du code du travail ;

CONSIDERANT que la CARSAT, consultée dans le cadre de la procédure, a rendu un avis défavorable le 9 septembre 2019 aux motifs que les thématiques abordées ne sont pas assez détaillées et qu'aucune méthodologie n'est expliquée (évaluation des risques, rédaction du document unique, analyse de l'accident du travail) ;

CONSIDERANT que la DIRECCTE a informé l'organisme de cet avis défavorable en date du 26 septembre 2019 et lui a demandé de bien vouloir revoir le cas échéant, ses supports de formation en tenant compte des remarques formulées, afin de pouvoir au besoin, présenter son dossier pour un éventuel nouvel avis ;

CONSIDERANT que la DIRECCTE a informé 7 ERGONOMIE par courrier du 13 mars 2020 que, sans retour sous huitaine, sa demande serait présentée au CREFOP avec avis défavorable pour dossier incomplet, ce qui vaut rejet et clôture de sa demande, conformément à l'article R. 2315-13 du code du travail qui prévoit que le silence gardé pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet ; que l'organisme n'a pas donné suite et le courrier est resté sans réponse.

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est et après avis du CREFOP ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'agrément formation CSE SSCT présentée par l'organisme 7 ERGONOMIE est rejetée et clôturée.

ARTICLE 2 : L'organisme de formation pourra, s'il le souhaite, présenter une nouvelle demande en transmettant au service instructeur un dossier complet.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail

et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 AOUT 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

10/07/2020

Le préfet de la région Grand Est
Le directeur régional de l'économie, du développement et de l'innovation
Le directeur régional de l'énergie, du climat et de l'environnement

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 327

**portant refus d'agrément à un organisme pour la formation des membres
de la délégation du personnel du comité social et économique,
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment les articles L. 2315-18 et R.2315-8 à R.2315-16

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la société STRAFORMATION – 21 rue d'Oslo – 67000 STRASBOURG a déposé le 17 mai 2019 auprès de la DIRECCTE, service instructeur pour le compte de la préfète de région, une demande d'agrément en tant qu'organisme pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail (CSE SSCT). L'instruction a conclu que le dossier de demande d'agrément formation CSE SSCT déposé par l'organisme ne contenait ni les déroulés pédagogiques des sessions de renouvellement, ni les supports de formation détaillant la méthodologie utilisée pour développer l'aptitude des stagiaires à déceler et mesurer les risques professionnels et à analyser les conditions de travail ;

CONSIDERANT que la DIRECCTE a demandé en date du 2 juillet 2019 les pièces manquantes à l'organisme ;

CONSIDERANT que la DIRECCTE a informé l'organisme par courrier du 13 mars 2020, que, sans retour sous huitaine, sa demande serait présentée au CREFOP avec avis défavorable pour dossier incomplet, ce qui vaut rejet et clôture de sa demande ;

CONSIDERANT que la société STRAFORMATION a sollicité, par mail du 24 mars 2020, un délai supplémentaire de deux semaines qui lui a été accordé par la DIRECCTE ;

CONSIDERANT qu'aucun document supplémentaire n'a cependant été transmis au service instructeur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 2315-13 du code du travail, le silence gardé pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est et après avis du CREFOP ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'agrément formation CSE SSCT présentée par l'organisme STRAFORMATION est rejetée et clôturée.

ARTICLE 2 : L'organisme de formation pourra, s'il le souhaite, présenter une nouvelle demande en transmettant au service instructeur un dossier complet.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 AOUT 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est
Recueil des actes administratifs régional spécial du 21 août 2020
DRAFF - DRDJSCS - DIRECCTE - DREAL - ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 324

**portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de « l'Organisme foncier
solidaire d'Alsace » « OFSA »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1, R. 329-1 à R. 329-17 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la demande d'agrément déposée le 20 février 2020 auprès de mes services par l'« OFSA » et déclarée complète le 23 juin 2020 ;
- VU les statuts de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable, « OFSA », adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 7 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la composition de l'organe de décision de « OFSA » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

CONSIDÉRANT l'article 41 des statuts de la société « OFSA » portant désignation du cabinet MAZARS, comme commissaire aux comptes de la société ;

CONSIDÉRANT le programme envisagé des opérations de l'organisme de foncier solidaire sur les 10 prochaines années,

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels, mis à disposition par la SERS et PROCIVIS, sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

CONSIDÉRANT que l' « OFSA », assurera l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires ;

CONSIDÉRANT que l' « OFSA », est chargé du contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires ainsi que de l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément de la société « OFSA » satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L' « OFSA » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur la région Grand Est.

ARTICLE 2 : L' « OFSA » devra adresser annuellement son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

ARTICLE 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 329-14 du code de l'urbanisme, le préfet de région peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il constate un manquement grave à ses obligations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'« OFSA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 AOUT 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2020-2665 du 13 août 2020
Réduisant dans l'intérêt du service pour une durée d'un an la durée des mandats des
membres de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier
Sud-Ardenne (GHSA)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 et suivants, R. 6144-4 et R. 6144-5 ;
- VU** la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé consolidée par la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ;
- VU** le Règlement intérieur de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA) en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant le Courrier du Directeur du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA) du 13 août 2020 adressé à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant le procès-verbal de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA) du 15 juillet 2020 fixant le calendrier des élections pour le renouvellement des membres de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA) ;

Considérant que les mandats des présidents et des membres élus des commissions médicales d'établissement mentionnées à l'article L. 6144-1 du code de la santé publique et des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire sont prorogés jusqu'à la date d'institution des commissions médicales de groupement et, au plus tard, le 1er janvier 2022 ;

Considérant l'intérêt du service du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA) ;

ARRETE

Article 1

La durée des mandats des membres de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA), partie à un groupement hospitalier de territoire, est exceptionnellement réduite d'une année dans l'intérêt du service conformément à l'article R 6144-4 du Code de la santé publique. La prolongation légale étant prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les mandats des membres de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA) prendront fin au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Article 2

La durée du mandat du Président de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA), partie à un groupement hospitalier de territoire, est exceptionnellement réduite d'une année dans l'intérêt du service conformément à l'article R 6144-4 du Code de la santé publique. La prolongation légale étant prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2022, le mandat du Président de la commission médicale d'établissement (CME) du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA) prendra fin au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La convocation ainsi que l'organisation des élections incombent au directeur de l'établissement. Il proclame les résultats et arrête la liste des membres de la commission médicale d'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nancy, le 13 août 2020

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Marie-Ange Desailly-Chanson



Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2020 /2647 du 07 AOUT 2020

modifiant l'arrêté ARS n°2018-1328 du 16 avril 2018 portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-7 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame le Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2018-363 du 19 janvier 2018 portant désignation d'associations de personnes handicapées dans le cadre de la stérilisation à visée contraceptive ;
- VU** l'arrêté n°2018-1328 du 16 avril 2018 portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique ;

Considérant l'article R.2123-3 du code de la santé publique qui prévoit que lorsque l'un des membres cesse d'appartenir au comité d'experts, il est pourvu à son remplacement ;

ARRETE

L'arrêté du 16 avril 2018 visé ci-dessus, est modifié comme suit :

Article 1 : La composition du comité d'experts, prévue à l'article R.2123-2 du code de la santé publique, est la suivante :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- Madame le Docteur DIETSCH à Briey, titulaire
- Madame le Docteur ZACCABRI à Nancy, suppléante
- Monsieur le Docteur FRANÇAIS à Nancy, titulaire
- Monsieur le Docteur SALZINGER à Marly, suppléant.

Médecins psychiatres :

- Monsieur le Docteur NEYROUD à Saint-Nicolas-de-Port, titulaire
- Madame le Docteur ROTHENBURGER à Nancy, suppléante.

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Monsieur ANDERLINI, représentant l'Association Tutélaire des Vosges, titulaire
- Monsieur BRIEY, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, suppléant
- Monsieur HARTEL, représentant l'Union Départementale des Associations Mosellanes de Parents et Amis de Personnes ayant un Handicap Mental, titulaire
- Monsieur JEANJEAN, représentant l'Association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle, suppléant.

Article 2 : Au terme de l'article R.2123-3 du code de la santé publique, le mandat des membres titulaires et suppléants du comité prendra fin le 16 avril 2021. Celui-ci est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

Arrêté rectificatif ARS n° 2020-2663 du 13 août 2020

portant modification de l'arrêté ARS n° 2020-2624 du 04 août 2020
portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
à usage humain rattaché à la pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1946 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Lingolsheim (67380) ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande, reçue le 08 janvier 2020, présentée par Monsieur Jean-Christophe FAY et Monsieur Pierre OHL, pharmaciens co-titulaires de la pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380) exploitée sous la licence n° 67#000005, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmaciefoch-lingolsheim.pharmavie.fr> ;

VU les précisions complémentaires apportées par courriels des 9, 21, 24, et 27 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

Que l'arrêté ARS n° 2020-2624 du 04 août 2020 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380) est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain ;

La nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2020-2624 du 04 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Jean-Christophe FAY et Monsieur Pierre OHL, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmaciefoch-lingolsheim.pharmavie.fr> rattaché à la licence 67#000005 de l'officine de pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim (67380) dont ils sont co-titulaires. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-2624 du 04 août 2020 restent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Jean-Christophe FAY et Monsieur Pierre OHL et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alsace.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,
Et par délégation,
La Responsable du Département de la
Biologie et de la Pharmacie

Christine JASION.



ARRETE ARS Grand Est n°2020/2620 du 03/08/2020

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination du Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-3463 du 25 novembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2020 du Conseil Municipal désignant Madame Marie-Thérèse LUCAS en tant que représentante de la commune de Romilly sur Seine au Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Aube Marne ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2020 du conseil communautaire désignant Monsieur Gilles MATHIEU en tant que représentant de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Marie-Thérèse LUCAS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Romilly sur Seine ;

Article 2 :

Monsieur Gilles MATHIEU est nommé en tant que membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Article 3 :

Madame Bernadette GARNIER est nommée en tant que membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du conseil départemental de l'Aube.

Article 4 :

Monsieur René-Paul SAVARY est nommé en tant que membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant su conseil départemental de la Marne.

Article 5 :

Madame Emmanuelle STEIB, Madame Françoise LIBERT et Monsieur Jacky JACHET sont nommés en tant que membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnes qualifiées désignées par le Préfet de département.

Article 6 :

Monsieur Sacha HEWAK et le Docteur Michel VAN RECHEM sont nommés en tant que membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS.

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Monsieur Gilles MATHIEU, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Claire SEGUIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Hosein BADRAN et Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU Représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur Abderrahim EL ARYANI et Madame Fabienne GUERIN, Représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - o Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Monsieur Jacky JACHMET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Emmanuelle STEIB, Représentant de la commune de Nogent-sur-Seine

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 7 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Directrice de l'offre sanitaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le **04 AOUT 2020**

Le Directeur adjoint de l'offre sanitaire

Guillaume MAUFFRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n°2020/ 2704 du 18/08/2020
Portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation
d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des
comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la décision ARS n° 2020 - 1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Administration Contact Covid »*) ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

Considérant que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci -dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

Considérant que ces administrateurs locaux n'accéderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les administrateurs locaux habilités.

DECIDE

Article 1 : La liste des administrateurs locaux habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »



ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est (Siège et DT)	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
Siège	CAMARA	Daouda
DT 08	MAHIEU	Sandrine
DT 10	SAMAAN	Iskandar
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	HUOT	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 55	CABLAN	Cédric
DT 57	KACED	Dahbia
DT 67	JENNER	Adeline
DT 68	MOOS	Katia
DT 88	SIMONETTI	David



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n°2020/2705 du 18/08/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0280 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0287 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0375 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1194 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU décision ARS n° 2020/1355 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulatif des agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n°2020/2705 du 18/08/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° 2020-1249 du 14/04/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0280 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0287 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/0375 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1194 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU décision ARS n° 2020/1355 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU décision ARS n° 2020/1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulatif des agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ARRETE ARS Grand Est n°2020-2706 du 20 août 2020

Modifiant la décision ARS n°2020-0206 du 6 avril 2020, fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, L.5126-1, R.1242-8, R.5126-9 et R.6122-25 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame le Docteur Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 mars 2019 limitant l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L.162-17-1-2 du code de la sécurité sociale, entré en vigueur le 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 8 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L.162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision ARS n°2020-0206 du 6 avril 2020 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Grand Est ;

VU la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé, présentée par le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy pour le prélèvement de lymphocytes chez les patients éligibles au traitement par CAR-T Cells autologues et l'administration de CAR-T Cells autologues, chez l'enfant, au niveau du site de Brabois du CHRU de Nancy (FINESS ET : 540002698) ;

Considérant que les critères d'encadrement de l'utilisation de médicament de thérapie innovante, fixés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé, sont valides jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le CHRU de Nancy est, pour le site de Brabois, autorisé pour les activités de soins mentionnées aux 8°, 15° et 18° de l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

Considérant que le CHRU de Nancy est, pour le site de Brabois, autorisé à prélever des cellules à des fins thérapeutiques conformément à l'article R.1242-8 du code de la santé publique ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) autorisée par arrêté ARS n° 2018-4248 du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le directeur général du CHRU de Nancy a déposé par courrier du 11 septembre 2019 une demande de modification de sa PUI en vue d'être autorisée aux activités telles que visées à l'article R.5126-9 4° et 5° du code de la santé publique :

- de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante
- de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;

Considérant que cette demande du 11 septembre 2019 n'est pas exclusive et porte tant sur la prise en charge pharmaceutique des patients adultes que des enfants ;

Considérant qu'une convention ad hoc adaptée a été signée entre cette PUI et l'unité de thérapie cellulaire et tissulaire du CHRU en vue de la bonne réalisation de cette activité pharmaceutique ;

Considérant qu'il en résulte que les dites activités pharmaceutiques pourront bénéficier des moyens adaptés pour être réalisées de manière sécurisée et répondant aux bonnes pratiques et recommandations ;

Considérant que si le volume de reconstitution et/ou mise sous une forme appropriée à leur administration, réalisé dans le cadre de cette activité pharmaceutique très spécialisée, devait augmenter au regard du nombre prévu pour 2020, des moyens propres et dédiés au sein de la PUI devront être envisagés et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de fonctionnement de la PUI ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé habilités à l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, est fixée en région Grand Est, conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement de santé cité dans l'annexe du présent arrêté devra se conformer aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de l'organisation des soins, bureau R3 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ANNEXE A L'ARRETE ARS Grand Est n°2020-2706 du 20 août 2020

Listant les établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B en région Grand Est

Dans les indications adultes : pour le prélèvement et l'administration

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
540023264	CHRU NANCY	540002698	BRABOIS

Dans les indications enfants : pour le prélèvement et l'administration

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
540023264	CHRU NANCY	540002698	BRABOIS